



*Direction de la Recherche
et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Conditions et procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité

[...]

Objet: Examen des différentes législations des États membres en ce qui concerne les conditions et les procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité.

[...]

Avril 2018

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit allemand.....	p.	28
Droit autrichien.....	p.	38
Droit bulgare.....	p.	49
Droit chypriote.....	p.	56
Droit danois.....	p.	66
Droit finlandais.....	p.	72
Droit français.....	p.	77
Droit italien.....	p.	93
Droit letton.....	p.	99
Droit luxembourgeois.....	p.	105
Droit néerlandais.....	p.	109
Droit portugais.....	p.	122
Droit roumain.....	p.	128
Droit slovaque.....	p.	135
Droit suédois.....	p.	141
Droit tchèque.....	p.	148

SYNTHÈSE

INTRODUCTION

1. Le droit de la nationalité se fait l'écho de l'histoire des relations internationales, de la construction européenne notamment, eu égard à l'émergence progressive d'une citoyenneté européenne, et des mouvements migratoires internationaux. Ces différents facteurs imposent aux États de fixer des règles, dans leur ordre juridique interne, sur le statut des personnes disposant de leur nationalité ou concernant celles ayant émigré sur leur territoire. Les législations des États membres en matière de nationalité s'adaptent, en conséquence, à cet environnement: ces éléments sont à la base du contenu plus ou moins libéral des règles en matière d'acquisition ou de perte de la nationalité.
2. La présente note se concentre sur les conditions et procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité, tant des personnes majeures que mineures, en droits **allemand, autrichien, bulgare, chypriote, danois, finlandais, français, italien, letton, luxembourgeois, néerlandais, portugais, roumain, slovaque, suédois et tchèque**. Cette analyse porte également sur les modalités, lorsqu'elles existent, d'examen individualisé de la situation des personnes concernées, tant par l'administration que par le juge au stade de l'exercice des voies de recours, dans le cas desdites causes de perte non volontaire de la nationalité.
3. Dans ce contexte, il convient de préciser, à titre liminaire, que l'étude comparative des causes de perte de la nationalité¹, sur la base du panel de systèmes juridiques nationaux identifiés aux fins de la présente étude, est, par nature, souvent étroitement liée au régime de l'acquisition de la nationalité, qui ne fait cependant pas l'objet de la présente note.

¹ Il convient de constater que le recours aux mêmes termes juridiques par certains droits nationaux ne signifie pas nécessairement qu'ils recouvrent la même réalité juridique dans chaque ordre juridique concerné, de sorte qu'une certaine prudence est de mise dans le cadre des comparaisons qui peuvent être effectuées.

I. ASPECTS INTERNATIONAUX ET ÉTAT DES RATIFICATIONS DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

4. La présente étude vise principalement les causes individuelles de perte de la nationalité, de sorte que les causes de perte de la nationalité reliées à la cession d'une partie du territoire national, ou ayant résulté, par le passé, de la décolonisation de certains territoires², ne font pas l'objet, du fait de leur caractère exceptionnel et de leurs spécificités historiques, propres aux Etats membres concernés, de la présente analyse..
5. Dans le même ordre d'idée et pour les mêmes raisons, la présente étude ne vise pas à présenter l'intégralité des causes de perte de la nationalité résultant des engagements conventionnels spécifiques, notamment bilatéraux, de chaque État membre concerné par l'étude.
6. Concernant la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963 et la convention européenne sur la nationalité de 1997, le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'état des ratifications des États membres concernés auxdites conventions internationales³ (S: Signature, R: Ratification, D: Dénonciation, DP: Dénonciation partielle)⁴.

² Des éléments relatifs à ces régimes spécifiques apparaissent cependant au détour des contributions consacrées au **Portugal**, des **Pays-Bas** et de la **France**.

³ Ces informations sont disponibles à la consultation sur les sites Internet des dépositaires desdites conventions.

⁴ La mention de la seule signature (S) signifie que la convention n'a pas encore été ratifiée. Le dépôt des instruments de ratification a pu également offrir à l'État partie la possibilité de déposer des réserves ou des déclarations. Certaines conventions ont par ailleurs fait ultérieurement l'objet d'une dénonciation (D), voire de dénonciations partielles (DP).

DE	AT	BG	CY	DK	FI	FR	IT	LV	LU	NL	PT	RO	SK	SE	CZ
Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961)															
R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités/obligations militaires (1963)															
D	R			DP		DP	DP		DP	R	S			R	
2^{ème} protocole (1997) à la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités/obligations militaires de 1963															
						D	R			R					
Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité (1997)															
R	R	R		R	R	S	S	S	R	R	R	R	R	R	R

II. CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

7. D'une manière générale, lorsqu'elles permettent la perte de la nationalité non volontaire, les législations étudiées prévoient celle-ci dans le respect, pour les États parties à la convention des Nations unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, des dispositions de cette convention, ainsi que de ses exceptions.
8. Les seize ordres juridiques analysés connaissent de causes susceptibles d'entraîner la perte non volontaire de la nationalité⁵. S'il existe, dans cinq des ordres juridiques considérés (**Allemagne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suède**), des dispositions érigeant en principe constitutionnel l'impossibilité de priver, contre son gré, un ressortissant de sa nationalité, des cas de perte non volontaire de la nationalité sont néanmoins également prévus, dans ces ordres juridiques, par la loi ordinaire⁶.

⁵ Étant entendu qu'une acception large de la notion de «perte» non volontaire de la nationalité a été retenue aux fins de la présente recherche, celle-ci intégrant notamment les cas de perte liés à une acquisition frauduleuse de ladite nationalité qui, selon les systèmes juridiques, peuvent se concrétiser, soit par un simple retrait du titre de nationalité, soit par une nullité, avec effet rétroactif, de celle-ci.

⁶ En **République tchèque**, la loi ordinaire n'établit pas explicitement la possibilité de perdre la nationalité sur une base non volontaire, néanmoins, la mise en œuvre de certains mécanismes peut, dans une certaine mesure, aboutir à une telle perte.

A. MOTIFS DE PERTE DE LA NATIONALITÉ POUR NON-USAGE OU INTERDICTION DE DOUBLE NATIONALITÉ

9. Il convient tout d'abord de distinguer deux cas types de cause de perte de «plein droit», non volontaire, de la nationalité de l'État concerné: le cas de la perte résultant d'un «non-usage», ou de la désuétude, de la nationalité en l'absence d'un lien suffisamment effectif (section 1., voir **Danemark, Pays-Bas, Suède, Finlande**) et le cas résultant strictement de l'interdiction, dans certains ordres juridiques, de la possibilité de détenir deux nationalités en même temps (section 2.,⁷ voir **Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Slovaquie**). Aux fins de cette recherche, il convient en effet de préciser qu'une cause de perte de la nationalité est considérée comme étant de «plein droit» lorsque la déchéance est activée automatiquement à l'accomplissement de l'une des conditions de perte de nationalité prévues par la loi, en l'absence d'un examen individuel de la situation de la personne concernée. Certains ordres juridiques, tout en recourant aux mêmes critères d'effectivité ou d'interdiction de la double nationalité que ceux retenus ci-dessus dans les cas de perte de plein droit, ne prévoient cependant pas, en cas de non-usage ou d'interdiction de la double nationalité, la perte de la nationalité de manière automatique (section 3., voir **Chypre, France, Lettonie**).

1. PERTE DE PLEIN DROIT DE LA NATIONALITÉ POUR «NON-USAGE» DE LA NATIONALITÉ OU AUTRE FORME D'ABSENCE DE LIEN DE RATTACHEMENT EFFECTIF AVEC L'ÉTAT CONCERNÉ

10. La plupart des ordres juridiques étudiés qui connaissent de motifs de perte de «plein droit» de la nationalité pour «non-usage» recourent à des critères que l'on pourrait qualifier de «spatiaux», ou d'ordre géographique, pour établir l'existence d'un lien effectif avec l'État concerné. Ils s'appuient sur des critères de résidence, de naissance ou de séjour, associés à des critères d'ordre «temporel», établissant des durées de présence minimales ou maximales, à l'étranger ou sur le territoire

⁷ Certaines législations particulièrement rigoureuses ayant par ailleurs pu consacrer les deux causes dans leur droit positif, voir par exemple les **Pays-Bas**.

national (**Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède**)⁸. Le fait de séjourner parfois sur le territoire national pendant des périodes de temps limité ne suffit généralement pas pour constituer un lien effectif avec le pays (voir notamment **Danemark, Pays-Bas, Suède**)⁹.

11. La législation des **Pays-Bas** prévoit ainsi la perte automatique de la nationalité néerlandaise en cas de non-usage dans l'hypothèse où un ressortissant, majeur, possédant également une nationalité étrangère a eu sa résidence principale pendant une période ininterrompue de dix ans au cours de sa majorité, en dehors du Royaume des Pays-Bas et des territoires auxquels le traité FUE s'applique¹⁰.
12. Des systèmes juridiques nordiques connaissent également des mécanismes prévoyant la perte de la nationalité en fonction de critères d'effectivité, tout en permettant la prise en compte de la volonté de l'intéressé de conserver ladite nationalité. La **Suède** connaît ainsi une cause de perte de la nationalité fondée, pour les ressortissants suédois nés à l'étranger, sur l'absence de domicile ou de séjour en Suède en fonction de critères d'ordre temporel¹¹. Cette disposition s'explique notamment par le souhait du législateur suédois d'éviter que les descendants des suédois vivant à l'étranger gardent la nationalité suédoise pendant des générations sans le moindre contact avec la Suède. Le système suédois de perte de la nationalité établit cependant, pour s'appliquer, une autre condition temporelle relative à l'âge de la personne concernée (22 ans). La personne qui ne

⁸ On signalera également que la **Roumanie**, sous l'empire de la loi sur la nationalité de 1939, a connu un régime similaire de perte de la nationalité du fait de la résidence continue, pendant plus de 10 années, de ressortissants roumains à l'étranger. Cette loi a été abrogée et cette cause de perte de plein droit de la nationalité roumaine n'est donc plus en vigueur.

⁹ Aux **Pays-Bas**, l'administration constate cette effectivité au regard du critère de résidence officielle (ininterrompue de 12 mois). Cette condition d'effectivité se fait au **Danemark** par la vérification soit de la résidence, soit de la présence de l'intéressé dans ce pays au regard de la notion plus large de «séjours dans des conditions témoignant de l'attachement au Danemark» (service militaire, séjours de vacances, séjours de formation, dont la durée totale doit également être proche de 12 mois).

¹⁰ RWN, article 15, §1, c) (**Pays-Bas**).

¹¹ Loi (2001:87), article 14: «[u]n ressortissant suédois perd sa nationalité suédoise lorsqu'il ou elle atteint l'âge de 22 ans, dans la mesure où ce ressortissant: 1. est né à l'étranger, 2. n'a jamais été domicilié en Suède, et 3. n'y a jamais séjourné de façon qui indiquerait un lien effectif avec le pays» (**Suède**).

répond pas aux conditions légales exigées pour garder la nationalité perd cette dernière automatiquement (sauf exceptions ou demande d'autorisation de conservation de la nationalité).

13. Cette condition supplémentaire d'âge est partagée avec le **Danemark**¹² et la **Finlande**. Ainsi, en **Finlande**, la loi sur la nationalité¹³ prévoit qu'une personne ayant la nationalité finlandaise (ainsi qu'une autre nationalité) conserve sa nationalité finlandaise uniquement si, à l'âge de 22 ans, elle a des liens suffisants avec la Finlande, ce lien étant notamment établi lorsque la personne est née en Finlande et y a, à ses 22 ans, son domicile, ou que la personne a été domiciliée en Finlande, ou a résidé habituellement dans un autre pays nordique, pendant au moins sept ans au total avant ses 22 ans accomplis. Au **Danemark**, un système similaire de perte de la nationalité à l'âge de 22 ans est également en vigueur. Toute personne détenant à cet âge la nationalité danoise, qui n'est pas née au Danemark, n'y a jamais eu sa résidence et n'y a pas séjourné dans des conditions témoignant de son attachement à ce pays perd automatiquement sa nationalité à 22 ans accomplis¹⁴. L'objectif de ces dispositions est, là encore, de rompre le rapport de nationalité entre l'individu et l'État dans les cas où l'individu n'a aucun lien, ou a des liens très faibles, avec l'État concerné.
14. Il convient cependant de remarquer que la réunion *in abstracto*, dans les ordres juridiques précités, des dites conditions de perte de «plein droit» de la nationalité n'entraîne pas nécessairement la perte de la nationalité pour tous, et dans tous les cas. En effet, qu'il s'agisse d'empêcher les situations d'apatridie (**Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède**) ou de couvrir certaines hypothèses particulières, ces mécanismes connaissent des exceptions, ou des clauses de sauvegarde, qui en modèrent substantiellement l'impact ou le caractère systématique.

¹² Le **Danemark**, la **Finlande** et la **Suède** partagent, au titre de leur participation au régime de la convention nordique sur la nationalité du 13 septembre 2010, de nombreux mécanismes en commun en matière de nationalité.

¹³ Loi sur la nationalité, article 34 (1) et (2) (**Finlande**).

¹⁴ Lov om dansk indfødsret, jfr. lovbekendtgørelse nr. 422 af 7.6.2004 med senere ændringer, article 8 (**Danemark**).

15. Le droit **néerlandais** prévoit, par exemple, explicitement des exceptions à la règle de perte de «plein droit» au bénéfice des personnes, et de leurs proches, qui ont été amenées à s'expatrier à l'étranger pour des motifs professionnels, au service de l'État dont ils sont le ressortissant ou d'une organisation internationale dont l'État en question est membre¹⁵.
16. Ces quatre législations prévoient par ailleurs des mécanismes de sauvegarde, ou de modération, permettant aux personnes potentiellement concernées par la perte de la nationalité pour «non-usage» de manifester leur intention, dans certains délais et selon certaines conditions, de conserver la nationalité en cause (**Danemark, Finlande, Suède**) ou, par exemple, de reporter tous les dix ans¹⁶, le délai de résidence autorisé à l'étranger pour ne pas perdre ladite nationalité (**Pays-Bas**)¹⁷. Aux **Pays-Bas**, ce mécanisme peut en effet être également considéré comme un mécanisme de conservation de la nationalité (étant considéré que celle-ci a été établie préalablement), dans la mesure où il offre la possibilité à toute personne qui a acquis la nationalité néerlandaise, d'une manière ou d'une autre, du fait du *jus sanguinis* notamment ou par une autre voie d'acquisition, de reporter ce délai tous les dix ans, tout en n'ayant éventuellement jamais résidé (ou, en tout état de cause, en ayant résidé moins d'une année) aux Pays-Bas ou dans l'Union européenne, pendant sa minorité ou dans les dix années suivant celle-ci.
17. Ainsi, en **Finlande**, selon des modalités procédurales spécifiques, dans le cas des jeunes ressortissants finlandais qui ne sont pas nés dans le pays et qui n'y ont pas leur domicile à 22 ans, ou qui n'y ont pas eu leur domicile pendant 7 ans au moins, il revient simplement à ces derniers de déclarer, à partir de 18 ans mais

¹⁵ Voir également **Chypre**, sous les réserves formulées sous la section II.A.3.

¹⁶ Voir également **Chypre**, qui retient un mécanisme annuel en la matière, sous les réserves formulées sous la section II.A.3.

¹⁷ La période de dix ans est ainsi interrompue par la délivrance d'une déclaration relative à la possession de la nationalité néerlandaise, d'un document de voyage ou d'une carte d'identité néerlandaise au sens de la loi sur les passeports. Un nouveau délai de dix ans commence dès lors à courir le jour de ladite délivrance (**Pays-Bas**).

avant 22 ans, leur volonté de garder la nationalité finlandaise¹⁸. Au **Danemark**, la personne qui ne satisfait pas à 22 ans aux critères de rattachement prévus par la loi peut conserver la nationalité danoise en formulant une demande de conservation de la nationalité avant ses 22 ans. La conservation de la nationalité est alors accordée par l'administration lorsque le lien de rattachement est suffisamment avéré avec le Danemark du fait, par exemple, de l'accomplissement du service militaire national, d'une formation ou de séjours de vacances, de contacts avec des proches au Danemark. En pratique, il est exigé que le demandeur dispose d'une bonne connaissance de la langue danoise. En **Suède** enfin, le ressortissant peut être autorisé à conserver sa nationalité suédoise sur demande présentée avant son 22^{ème} anniversaire. Dans ce cas, l'autorité compétente examine si les critères permettant à la personne concernée de conserver sa nationalité suédoise sont remplis, par l'appréciation notamment du rattachement avec la Suède, ainsi que par la prise en compte de facteurs additionnels tels que la maîtrise par la personne en question de la langue suédoise ou le maintien de relations avec des membres de la famille en Suède ou d'autres connaissances¹⁹.

2. PERTE DE «PLEIN DROIT» DE LA NATIONALITÉ DU FAIT DE LA DÉTENTION D'UNE AUTRE NATIONALITÉ (HYPOTHÈSE DE L'INTERDICTION DE LA DOUBLENATIONALITÉ)

18. Parmi les systèmes juridiques étudiés, un certain nombre d'entre eux (**Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Slovaquie**)²⁰ consacrent également, pour des motifs rejoignant parfois les mêmes préoccupations que celles animant l'édiction de causes de perte de la nationalité pour «non-usage», des causes de perte de la

¹⁸ Loi sur la nationalité, article 34 (3): «... si, après avoir eu 18 ans mais avant d'avoir 22 ans, la personne: a) a souscrit une déclaration écrite afin de conserver la nationalité finlandaise auprès de l'officier local de l'état civil ou à une représentation diplomatique finlandaise; b) a demandé ou a obtenu un passeport ou une carte d'identité finlandais; c) a effectué ou est en train d'effectuer le service militaire, le service civil ou le service militaire volontaire pour les femmes, ou d) a acquis la nationalité finlandaise sur demande ou par déclaration» (**Finlande**).

¹⁹ Il convient de mentionner qu'un groupe d'experts, réuni en 2013 dans le cadre de travaux préparatoires relatifs à un projet de modification de la loi suédoise, a conclu qu'il n'y avait pas lieu de considérer que ladite législation serait incompatible avec le droit de l'Union, au regard notamment du principe de proportionnalité (**Suède**).

²⁰ Voir également **Lettonie**, sous les réserves formulées sous la section II.A.3.

nationalité fondées sur l'acquisition d'une autre nationalité, hypothèses qui peuvent être considérées comme correspondant généralement à une volonté d'éviter, ou d'interdire, les situations de double nationalité²¹. Cette interdiction est relative selon les systèmes juridiques concernés au regard des exceptions tolérées par ceux-ci ou des mécanismes d'option que certains de ces systèmes mettent en place, généralement quelques années après l'âge de la majorité des personnes concernées.

19. Dans le cas des législations qui interdisent la double nationalité, celles-ci ne manquent souvent pas de fixer des règles invitant les personnes concernées à se manifester (**Allemagne, Autriche, Pays-Bas**) ou obligeant celles-ci à déclarer leur acquisition d'une autre nationalité (**Slovaquie**)²². Sur le plan pratique, ces mécanismes sont donc généralement mis en œuvre du fait d'une action volontaire (déclaration, revendication, etc.) des personnes concernées et ne résultent généralement pas, sauf information préalable des autorités à l'attention des intéressés, d'une démarche active de l'État.
20. Dans ces cas, la nationalité est généralement perdue *de jure* dès lors que l'autre nationalité est acquise. Pour les États ayant adopté cette approche (**Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Slovaquie**)²³, la perte de nationalité pour ce motif survient du fait de l'acquisition volontaire de la nationalité étrangère. La perte de la

²¹ Certains des ordres juridiques des États qui interdisent la double nationalité organisent également les conditions de la perte de la nationalité des personnes qu'ils ont naturalisées lorsque celles-ci n'ont pas pris les mesures nécessaires pour perdre, après ladite naturalisation, leur nationalité d'origine (**Allemagne, Autriche, Pays-Bas**).

²² Voir également **Lettonie**, sous les réserves formulées sous la section II.A.3.

²³ La **Lettonie** connaît également une interdiction de la double nationalité mais celle-ci ne survient que du fait d'une procédure aboutissant à l'adoption d'une décision à cet égard, la perte n'est donc pas automatique et cette cause n'est alors pas considérée comme un cas de perte *de jure* (voir section II.A.3.). On signalera que par la loi du 29 décembre 1992, la **République tchèque** interdisait à ses ressortissants de disposer d'une autre nationalité sur une base volontaire sauf pour les cas d'acquisition de la nationalité étrangère par mariage ou du fait de la naissance. Cette loi a été abrogée en 2014. De même, la législation **danoise** prévoyait, avant l'abrogation de cette disposition le 1^{er} septembre 2015, la perte de la nationalité danoise suite à l'obtention volontaire d'une autre nationalité. Voir également **Bulgarie**.

nationalité pour ce motif connaît cependant de nombreuses exceptions, tempérant d'autant le caractère systématique de la mesure.

21. Ainsi, tout en interdisant la double nationalité, certains États l'acceptent cependant²⁴ dans le cas de double nationalité avec les États membres de l'Union européenne (voir **Allemagne**²⁵). Si en **Allemagne** et en **Autriche**, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère entraîne par principe la perte de la nationalité, cette règle ne s'applique également pas lorsque, sur demande, la personne a été préalablement autorisée à conserver la nationalité, dans l'intérêt public notamment²⁶.
22. La **Slovaquie** connaît également, depuis 2010, une cause de perte de plein droit de la nationalité du fait de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère²⁷. Des exceptions sont tolérées du fait des modalités spécifiques d'acquisition de la seconde nationalité (par acquisition à la naissance ou par mariage) ou de la date d'acquisition de la seconde nationalité, lorsqu'elle est antérieure à 2010.
23. Aux **Pays-Bas**, cette cause de perte de la nationalité connaît aussi des exceptions qui prennent en compte des critères d'effectivité de la seconde nationalité, tels que la naissance et la résidence principale dans l'autre pays, la résidence principale ininterrompue pendant un certain temps (5 ans) dans ledit pays à l'âge de la majorité ou le mariage avec une personne ressortissante dudit pays²⁸.
24. Afin d'éviter les situations de double nationalité, l'**Allemagne** a, par ailleurs, mis en place un mécanisme d'option obligatoire à l'âge de 21 ans pour les personnes concernées, selon qu'il s'agisse d'un enfant né de parents étrangers, ou d'une personne, disposant également d'une autre nationalité, selon des conditions de

²⁴ Voir également **Lettonie**, sous les réserves formulées sous la section II.A.3.

²⁵ Staatsangehörigkeitsgesetz, article 25 (**Allemagne**).

²⁶ En **Autriche** StbG, articles 27(1) et 28(1). Pour la prise en compte des intérêts de l'individu, voir ci-après section III.A.1.

²⁷ ZŠO, article 9(16) (**Slovaquie**).

²⁸ RWN, article 15(1) et (2) (**Pays-Bas**).

rattachement effectif d'ordre géographique, relatifs au lieu de naissance, à la résidence, au séjour habituel ou à la scolarisation, selon des critères de durée, sur le territoire allemand²⁹.

25. Il peut enfin être indiqué, à titre subsidiaire, que, dans le contexte de la décolonisation, certains ordres juridiques prévoient, ou ont prévu, lorsque celles-ci n'ont pas été abrogées depuis, des modalités spécifiques relatives à la perte de leur nationalité du fait de l'accession à l'indépendance de certains territoires (**France**³⁰, **Pays-Bas**³¹, **Portugal**³²). Ce droit «spécial» de la nationalité vise à fixer les conditions de la conservation, ou de la perte, par les ressortissants concernés de la nationalité métropolitaine, selon, par exemple, l'exercice d'un choix ou la réunion de différents critères de rattachement effectif³³. La date d'accession à l'indépendance constitue généralement la date critique de référence aux fins de l'appréciation de ces conditions.

3. PERTE NON AUTOMATIQUE DE LA NATIONALITÉ POUR «NON-USAGE» OU DOUBLE NATIONALITÉ

26. Tout en prévoyant la perte de la nationalité du fait d'un «non -usage» ou de l'acquisition d'une autre nationalité (hypothèse de l'interdiction d'une double nationalité), la perte de la nationalité pour ces motifs n'est pas automatique dans les systèmes **chypriote, français et letton**.
27. La législation de **Chypre** retient ainsi des causes de perte de la nationalité pour «non-usage», selon des critères d'ordre géographique et temporel. Le législateur chypriote a cependant limité, *ratione personae*, le champ de ces mécanismes aux seuls ressortissants ayant acquis la nationalité chypriote par voie de naturalisation.

²⁹ Staatsangehörigkeitsgesetz, article 29(1) (**Allemagne**).

³⁰ Code civil, articles 17-7 à 17-10, 32 et suiv. (**France**).

³¹ RWN, article 15A, b) (**Pays-Bas**).

³² Décret-loi n°308-A/75 du 24 juin 1975 (**Portugal**).

³³ Tels que, par exemple, l'ascendance dans la nationalité des personnes concernées, la résidence, le séjour sur le territoire indépendant ou celui de la métropole, l'obtention ou non de la nouvelle nationalité créée du fait de l'indépendance du territoire en question, etc.

Un individu naturalisé peut tout d'abord être déchu de la nationalité chypriote s'il réside à l'étranger pendant une période ininterrompue de 7 ans³⁴. Les personnes concernées ont alors une obligation annuelle de déclarer aux autorités leur intention de conserver la nationalité chypriote³⁵. Dans le cas spécifique d'individus ayant acquis la nationalité chypriote du fait de leur qualité d'investisseur à Chypre (naturalisation par exception), ceux-ci doivent justifier, entre autres, d'un casier judiciaire vierge, d'un titre de propriété pour une durée indéterminée à Chypre, d'un permis de séjour, et sont tenus par une obligation de visite à Chypre au moins une fois tous les deux ans³⁶. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, à l'issue d'une procédure contradictoire (voir ci-après procédure III. A.), les autorités peuvent déclarer la perte de la nationalité, ce qui ne rend pas cette cause de perte de la nationalité automatique.

28. De même, le système juridique **français** offre un exemple de mécanisme de perte possible de la nationalité pour «non-usage», ou «désuétude» dans ce cas, se rapprochant des hypothèses évoquées précédemment (II. A.). Le code civil français consacre en effet une cause de perte de la nationalité française pour les Français d'origine établis de manière prolongée à l'étranger lorsque ceux-ci n'ont pas la possession d'état de Français et n'ont jamais eu leur résidence habituelle en France, lorsque leurs ascendants, dont ils tenaient la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle³⁷. Aux fins de la constatation de l'effectivité de la nationalité française, le droit français recourt ainsi, à l'appui des critères, traditionnels, de rattachement géographique et d'ordre temporel y mentionnés, à la «possession d'état», un mécanisme de présomption légale tiré du droit civil, applicable en

³⁴ Loi 141(I)/2002, article 113(4) (**Chypre**).

³⁵ Il ne ressort cependant pas de manière évidente de la jurisprudence et de la pratique administrative si un ressortissant chypriote naturalisé, qui aurait eu sa résidence à l'étranger pendant plus de 7 années, qui aurait effectué pendant 7 ans la déclaration annuelle d'intention de conservation de la nationalité chypriote perdrait nécessairement la nationalité à partir de la 8^{ème} année dans le cas où il continuerait de procéder à la déclaration annuelle d'intention (**Chypre**).

³⁶ Décision du Conseil des ministres du 16 septembre 2016 (**Chypre**).

³⁷ Code civil, articles 23-6 et 30-3 (**France**).

matière de preuve, qui, appliqué aux questions de nationalité, peut se définir, entre autres, comme le fait pour l'intéressé de se considérer comme citoyen français et d'avoir été traité et regardé comme tel par les autorités publiques.

29. Cette hypothèse de perte de la nationalité française pour «non-usage» se distingue des ordres juridiques **danois, néerlandais**, ou encore **suédois**, du fait que cette perte de la nationalité ne peut être constatée que par un jugement rendu par le juge judiciaire, de sorte que si cette cause de perte de la nationalité se caractérise bien par la sanction d'une absence de lien considéré comme suffisamment effectif entre la nationalité détenue et l'État concerné, elle ne peut être considérée comme une cause de perte automatique de la nationalité.
30. De même, en **Lettonie**³⁸, la perte de la nationalité pour acquisition d'une autre nationalité ne survient que du fait d'une procédure conduisant, du fait de l'obligation faite aux personnes concernées de renoncer à la nationalité lettone (sauf exceptions), à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par l'autorité décisionnaire et à l'adoption d'une décision à cet égard (voir section III. A.), la perte n'est donc pas automatique et cette cause ne peut pas être considérée comme un cas de perte de «plein droit».

B. AUTRES MOTIFS DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

31. Certains motifs de perte peuvent être assimilés à des cas de perte à titre de sanction tandis que d'autres peuvent être davantage considérés comme des conséquences de l'acquisition de la nationalité obtenue à tort ou simplement revendiquée.

³⁸ Loi sur la nationalité (1993), articles 9(1), 23(2) et 24(1). Il convient de préciser cependant que la **Lettonie** accepte les cas de double nationalité avec les États membres de l'Union européenne.

1. PERTE DE LA NATIONALITÉ À TITRE DE SANCTION D'UN
COMPORTEMENT CONTRAIRE AUX INTÉRÊTS DE L'ÉTAT DE
NATIONALITÉ (Y COMPRIS DU FAIT DE LA COMMISSION
D'INFRACTIONS PÉNALES À CETTE FIN)

32. Sur les seize États membres retenus pour les besoins de la présente étude, dix États membres (**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Roumanie**) reconnaissent des motifs de perte non volontaire de la nationalité sanctionnant un comportement contraire, d'une manière ou d'une autre, aux intérêts de l'État de nationalité ou du fait de la commission par le ressortissant concerné d'infractions pénales.
33. Ces motifs de perte de la nationalité se distinguent selon différents types de causes. Celle-ci peut tout d'abord trouver sa cause dans un acte portant atteinte aux intérêts fondamentaux ou essentiels, entendus au sens large, de l'État de nationalité (**Autriche, Bulgarie, France, Lettonie, Pays-Bas, Roumanie**), à son «prestige» notamment (**Autriche, Roumanie**) ou du fait d'infractions commises au préjudice de ses institutions ou de l'administration (**Danemark, France**). D'autres causes s'attachent plus particulièrement à un comportement manifestant un défaut de loyalisme, en temps de paix ou en temps de guerre, du ressortissant à l'égard de l'État de nationalité (**Danemark, Chypre, France, Italie, Roumanie**), pour s'être mis, notamment, au service d'un autre État (**Autriche, France, Italie**), au sein de ses forces armées en particulier (**Allemagne, Autriche, France, Lettonie, Pays-Bas, Roumanie**) ou d'une organisation internationale à laquelle l'État de nationalité n'est pas partie, sans avoir exécuté l'injonction qui lui avait été faite d'en quitter le service (**France, Italie**). C'est également au regard de motifs de protection de la sécurité nationale (**Roumanie**) que la nationalité peut également être retirée, au regard notamment de la participation du ressortissant à une organisation participant à un conflit armé (**Autriche, Pays-Bas**) ou ayant commis des actes de terrorisme (**Danemark, France, Roumanie**).
34. Dans certains cas, les États assortissent certains de ces motifs d'exceptions ou de conditions complémentaires, telles que l'exigence que les actes en cause soient

constitutifs d'une infraction ayant fait préalablement l'objet d'une condamnation pénale (**Chypre, France, Lettonie**)³⁹, qu'ils aient été commis à l'étranger (**Bulgarie, Roumanie**), ou que seules certaines catégories de ressortissants (nationaux par naturalisation) soient visés par lesdits motifs de déchéance (**Bulgarie, France, Roumanie**), ou, au contraire, que ceux-ci soient régis par des conditions exclusives de double nationalité (**Allemagne, France**).

35. Certaines de ces causes de déchéance de la nationalité pour les personnes naturalisées connaissent cependant des délais de prescription empêchant à leur issue l'adoption desdites mesures même dans le cas de réunion des faits constitutifs (**Bulgarie, Chypre, France**).
36. Pour certains de ces États, certains des motifs de perte de la nationalité à titre de sanction ou du fait de la commission d'infractions pénales ne sont pas applicables en cas d'apatridie (**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas**).

2. PERTE DE LA NATIONALITÉ DU FAIT DE SON ACQUISITION FRAUDULEUSE (OU SITUATIONS ASSIMILÉES)

37. La plupart des ordres juridiques étudiés connaissent des causes de perte de la nationalité, du fait d'une acquisition frauduleuse de ladite nationalité, de la présentation de faux, de la dissimulation d'éléments essentiels à son obtention, de condamnations pour des infractions de nature pénale, ou toute autre hypothèse y assimilée (voir notamment **Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie**). Ces motifs peuvent entraîner une réouverture de la procédure relative à l'obtention de la nationalité, le simple retrait de ladite nationalité ou sa nullité rétroactive.
38. Ces ordres juridiques assortissent parfois ces motifs d'exceptions relatives à la volonté d'éviter les situations d'apatridie (**Autriche, Bulgarie, Finlande,**

³⁹ À ce propos, au **Danemark**, le retrait de la nationalité pour ce motif sera ordonné non par l'administration mais par jugement, après un procès de nature pénale.

Luxembourg) ou de conditions complémentaires relatives à la constatation judiciaire préalable de la fraude en question (**Bulgarie, Luxembourg**), ou imposant que le retrait de la nationalité pour ce motif soit lui-même effectué par la voie d'un jugement (**Danemark**).

39. Certains de ces motifs connaissent également des délais de prescription selon des conditions spécifiques propres aux hypothèses envisagées (**Allemagne, Bulgarie, Finlande, France, Lettonie**).

III. ASPECTS PROCÉDURAUX RELATIFS AUX CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ ET MODALITÉS DE L'EXAMEN INDIVIDUEL DES SITUATIONS CONCERNÉES

A. DANS LES CAS DE PERTE DE LA NATIONALITÉ POUR NON-USAGE OU DU FAIT D'UNE INTERDICTION DE DOUBLE NATIONALITÉ

1. POUR «NON-USAGE» DE LA NATIONALITÉ OU AUTRE FORME D'ABSENCE DE LIEN DE RATTACHEMENT EFFECTIF AVEC L'ÉTAT CONCERNÉ

40. En matière de perte de la nationalité pour «non-usage», il convient de distinguer les cas dans lesquels la mise en œuvre de la procédure de perte de la nationalité résulte de l'*initiative* de l'État et celle résultant d'une démarche de la part du ressortissant concerné.
41. Ainsi, dans les situations visées par les législations **chypriote, française, ou néerlandaise**, la procédure en question s'engage du fait d'une démarche du ressortissant visant généralement à l'obtention d'un acte certifiant, sous une forme ou une autre, de sa nationalité (document d'identité, document de voyage, certificat de nationalité). Il va de même au **Danemark** et en **Suède** où, à la différence de la **Finlande** où l'autorité administrative compétente prend l'initiative de contacter, à leur majorité, les jeunes finlandais ne satisfaisant pas aux conditions spécifiques de résidence en Finlande afin de les inviter à procéder, avant leurs 22 ans, aux démarches adéquates pour conserver la nationalité

finlandaise, c'est aux personnes concernées qu'il revient de se manifester avant leurs 22 ans pour garder leur nationalité au moyen d'une demande de conservation de celle-ci. Sauf démarches de leur part, les systèmes juridiques du **Danemark**, des **Pays-Bas**⁴⁰ et de la **Suède** et ne prévoient donc pas d'informer *a priori* les personnes concernées de la perte de «plein droit» de leur nationalité en cas de «non-usage»⁴¹, perte qui ne fera donc pas l'objet d'un acte juridique positif matériellement attaquant par la suite.

42. La demande de conservation de la nationalité ou la présentation à l'administration de demandes d'obtention de documents certifiant de la nationalité offre à celle-ci l'opportunité de vérifier si les conditions de détention de la nationalité au regard des causes de perte identifiées précédemment sont réunies et lance la procédure administrative correspondante. La procédure administrative en cause peut être qualifiée de contradictoire (**Danemark, France, Pays-Bas, Suède**), par l'information, notamment, de l'intéressé des éléments relatifs à la décision le concernant et la possibilité qui lui est accordée de faire des observations⁴². En **France**, cette procédure préalable contradictoire n'est pas conduite par l'administration mais par le greffier du tribunal d'instance (tribunaux civils) qui, en cas de doute sur l'effectivité de la nationalité du demandeur, demande au ministère public de saisir le Tribunal de grande Instance pour faire constater, par jugement, la perte de la nationalité française pour désuétude.
43. Dans les cas de perte de la nationalité pour «non-usage», les *modalités de l'examen individuel* de la situation des intéressés par l'autorité compétente varient selon les systèmes et les mécanismes juridiques concernés. Seules les législations du **Danemark**, de la **Finlande**, des **Pays-Bas** et de la **Suède** connaissent des

⁴⁰ Situation critiquée aux **Pays-Bas** par l'Ombudsman et qui a conduit le gouvernement néerlandais à adopter une brochure d'information en version électronique à l'intention notamment des ressortissants néerlandais résidant à l'étranger.

⁴¹ Situation quelque peu différente dans le cas de **Chypre** du fait de l'obligation annuelle de déclaration, pour les personnes concernées, d'intention de conservation de la nationalité chypriote.

⁴² À cet égard, il peut également être considéré que le caractère contradictoire des procédures, au **Danemark**, en **Finlande** et en **Suède**, autorisant la présentation de demandes de conservation de la nationalité à 22 ans découle du caractère volontaire ou consensuel de celles-ci.

causes de perte de la nationalité pour «non-usage» entraînant automatiquement la perte de la nationalité des personnes concernées.

44. Aux **Pays-Bas**, seule une appréciation des conditions d'application des causes légales est effectuée par l'administration sans que celle-ci dispose de la moindre marge d'appréciation complémentaire au regard de la situation individuelle des personnes concernées. En **Finlande**, les conditions pour déterminer les situations où il existe un lien suffisant entre la Finlande et la personne concernée étant également strictement déterminées par la loi sur la nationalité, l'administration n'est pas fondée à recourir à d'autres paramètres qui ne sont pas contenus dans la loi. De même, dès lors qu'un jeune finlandais formule le souhait, avant 22 ans, de conserver la nationalité finlandaise, l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation particulière et est tenue de faire droit à sa demande.
45. Au **Danemark**, l'administration vérifie si les séjours effectués par l'intéressé au Danemark témoignent d'un lien de rattachement suffisant avec le Danemark⁴³. Il incombe par ailleurs à l'administration d'opérer un examen individuel de la situation de l'intéressé au stade de l'examen de la demande volontaire de conservation de la nationalité concernée (**Danemark, Suède**). À **Chypre**, même lorsque toutes les conditions sont réunies, le Conseil des ministres procède à une évaluation individuelle du dossier de l'intéressé au regard de l'intérêt public. Le Conseil des ministres examine, dans ce cas, le degré de coopération de l'intéressé avec les autorités chypriotes afin déterminer si la déchéance envisagée serait disproportionnée au regard dudit intérêt public. En **France**, enfin, l'appréciation des liens de rattachement de l'intéressé, ou de ses ascendants, avec la France fait également l'objet d'un examen individuel dans le cas de «désuétude». Ceci résulte cependant essentiellement du caractère judiciaire de la décision adoptée, à l'issue d'un procès civil, dans le cadre duquel l'examen des circonstances pertinentes est effectué par le juge au titre de son pouvoir d'appréciation.

⁴³ Voir note de bas de page n° 9.

46. Les décisions de refus d'autorisation de conservation de la nationalité (**Chypre, Danemark, Finlande, Suède**) ou de refus de délivrance des titres demandés certifiant de la nationalité (**Pays-Bas**) font l'objet des *voies de recours* de droit commun. En **France**, la décision de refus de délivrance du document demandé ouvre un droit de recours gracieux devant le ministre de la Justice mais le recours juridictionnel contre cette décision est de nature judiciaire devant le tribunal civil compétent. Il en est de même concernant le jugement final constatant la perte de la nationalité française pour désuétude.
47. Lorsque la nationalité est perdue pour ce motif de «non-usage», les législations en cause prévoient des modalités de *réintégration ou de récupération* de celle-ci, selon des conditions spécifiques de rattachement (**France, Pays-Bas**) ou par les voies d'acquisition de la nationalité de droit commun (**Chypre, Danemark, Finlande, Suède**).
2. DU FAIT DE LA DÉTENTION D'UNE AUTRE NATIONALITÉ
(HYPOTHÈSE DE L'INTERDICTION DE LA DOUBLE NATIONALITÉ)
48. Les systèmes juridiques concernés (**Allemagne, Autriche, Lettonie, Pays-Bas, Slovaquie**) ne peuvent organiser les modalités de la perte de la nationalité que dans la mesure où l'administration est informée de l'acquisition par la personne concernée d'une autre nationalité, soit du fait d'une initiative, ou de l'obligation faite à la personne concernée de le déclarer, soit, comme dans les cas de «non-usage», dans le contexte d'une demande de document certifiant la nationalité, qui, à cette occasion, engagera la procédure de perte ou de retrait. En toute logique, les voies de recours sont limitées, comme en matière de perte pour «non-usage», aux cas où un acte juridique positif matériellement attaquant a été émis.
49. En **Slovaquie**, l'acquisition d'une autre nationalité oblige la personne à la déclarer aux autorités slovaques qui enregistreront alors cette perte, après vérification sur la base de la documentation fournie. La violation de l'obligation de déclaration est sanctionnée d'une amende administrative et la perte de la nationalité est portée au registre central. En **Lettonie**, l'autorité administrative doit vérifier *inter alia*

quelle autre nationalité a été obtenue et pour quelle raison elle l'a été, si la personne concernée a demandé le retrait volontaire de la nationalité lettone et si le cabinet des ministres a autorisé cette personne à garder la nationalité de cet autre État. Cette procédure est contradictoire et respecte les droits de la défense. Une décision de retrait de la nationalité est adoptée et est ouverte aux voies de recours administratif et juridictionnel. En **Autriche**, la constatation de la perte de la nationalité pour le motif de double nationalité ne peut résulter, en pratique, que de l'interaction créée par l'information relative à l'acquisition de la nouvelle nationalité fournie par le ressortissant lui-même ou par les autorités étrangères compétentes. Dans le cas d'une demande par le ressortissant de conservation de la nationalité autrichienne (voir ci-avant section II.A.2.), le maintien de la nationalité peut être accordé sur décision administrative, sous condition que la nationalité étrangère soit obtenue dans un délai de temps subséquent de 2 ans. Dans le cas où le maintien de la nationalité est refusé, l'autorité compétente doit alors confirmer au demandeur la perte effective de la nationalité autrichienne. Ces décisions administratives sont attaquables devant la juridiction administrative.

50. En **Allemagne**, l'autorité administrative examine les cas de double nationalité à la demande de l'intéressé, ou d'office dans l'intérêt public. Dans le cas de l'exercice du droit d'option à 21 ans (voir ci-avant section II.A.2.), si la personne n'a pas préalablement obtenu une reconnaissance de la nationalité par l'autorité administrative, l'administration doit notifier à la personne concernée une information écrite sur l'obligation d'opter entre la nationalité allemande et la nationalité étrangère, qui doit, par réponse écrite, informer l'autorité administrative de son choix. Le maintien dans la nationalité allemande n'est validé, dans les deux années suivant cet échange, que sur présentation des éléments de preuve de perte de la nationalité étrangère.
51. Une autorisation de conserver la nationalité allemande, dans les cas de détention d'une nationalité étrangère, peut être donnée par l'administration. Elle est obligatoirement accordée lorsque la perte de la nationalité étrangère est impossible, inacceptable ou serait excessive. La procédure suivie implique dès

lors le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Ces décisions administratives sont attaquables devant la juridiction administrative.

52. Aux **Pays-Bas**, la procédure administrative, et les voies de recours, applicables en cas de double nationalité sont identiques à celles applicables au cas du «non-usage» (voir ci-avant section III.A.1.).
53. Lorsque la nationalité est perdue pour ce motif, les législations en cause prévoient des modalités de réintégration ou de récupération de celle-ci, selon des conditions spécifiques de rattachement ou par les voies d'acquisition de la nationalité de droit commun (**Allemagne, Autriche, Lettonie, Pays-Bas, Slovaquie**)
54. En **Allemagne**, en **Autriche**, aux **Pays-Bas**, en **Slovaquie**, l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation au regard de la situation individuelle des personnes ayant acquis volontairement une autre nationalité. L'administration se limite donc à vérifier si les conditions prévues par la loi sont d'application, et le contrôle juridictionnel se limitera à la vérification de la bonne application de celles-ci⁴⁴.
55. C'est dans les cas de demandes d'autorisation de conservation de la nationalité que l'administration peut se voir reconnaître une certaine marge d'appréciation dans l'intérêt de l'État lui-même ou au regard de la situation de l'intéressé du fait des conséquences qu'aurait le refus d'autorisation sur la situation de celui-ci (**Allemagne, Autriche**). En **Lettonie**, l'examen de la jurisprudence récente révèle que le juge impose désormais à l'administration, avant de retirer la nationalité lettone pour double nationalité, de prendre en compte, au regard du principe de proportionnalité, la situation individuelle des personnes concernées dans les cas atypiques et exceptionnels.

⁴⁴ Y inclus la vérification de la réalité de l'acquisition de la seconde nationalité aux fins d'éviter la création d'une situation d'apatridie (**Slovaquie**).

B. ASPECTS PROCÉDURAUX RELATIFS AUX AUTRES MOTIFS DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ ET MODALITÉS DE L'EXAMEN INDIVIDUEL DES SITUATIONS CONCERNÉES

56. Les caractéristiques procédurales propres à ces situations dans les seize États qui font l'objet de la présente étude sont indiquées sommairement aux fins de fournir le contexte nécessaire à la présentation de certaines caractéristiques liées à la prise en compte éventuelle de la situation individuelle des intéressés, au regard notamment, selon les ordres juridiques concernés, du principe de proportionnalité.
57. La procédure dans les autres cas de perte, ou de déchéance, de la nationalité (atteinte aux intérêts de l'État, acquisition frauduleuse de la nationalité, infraction pénale, etc.), qui se traduit, dans la plupart des cas, par une initiative de l'administration aboutissant *in fine* à un acte positif de retrait, ou d'annulation, de la nationalité, est contradictoire, par application des principes de la procédure administrative de droit commun, du droit à une bonne administration et à un recours effectif.
58. Ceci se traduit, en général, selon des modalités qui varient d'un pays à l'autre selon les causes retenues, par l'information préalable de l'intéressé (ou une injonction selon les cas), la communication des éléments le concernant, la possibilité qui lui est reconnue d'adresser, sur cette base, des observations ou d'être entendu oralement (voir notamment **Allemagne, Autriche, Chypre, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie**).
59. Aux **Pays-Bas**, lorsque la situation de l'intéressé représente une menace immédiate à la sécurité nationale, la décision de retrait de la nationalité ne fait pas l'objet d'une notification préalable à l'intéressé. En **Bulgarie**⁴⁵ et au **Luxembourg**, les cas de retrait de la nationalité pour acquisition frauduleuse ne font pas l'objet d'une procédure contradictoire préalable à leur adoption, mais

⁴⁵ De même, en **Bulgarie**, en cas de retrait de la nationalité en cas d'actes commis à l'étranger portant atteinte aux intérêts de l'État bulgare.

tandis qu'au Luxembourg, ceux-ci sont ouverts aux voies de recours administrative et juridictionnelle, ces actes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours juridictionnel en **Bulgarie**.

60. Au **Danemark**, la décision de retrait de la nationalité du fait de son acquisition frauduleuse, ou de la commission d'infractions pénales, est adoptée non par l'administration mais par un juge. Le caractère contradictoire de la procédure suivie est également assuré du fait de la possibilité pour l'intéressé d'exercer les recours juridictionnels correspondants.
61. Dans ces différents cas de perte de la nationalité, le contrôle du juge s'opère sur le respect des conditions légales qui peuvent être, dans certains cas, très détaillées quant aux modalités de prise en compte par l'administration de la situation personnelle de l'individu (**Allemagne, Pays-Bas**). L'examen des ordres juridiques concernés révèle que la situation de la personne doit, en général, être appréciée au regard des circonstances de l'espèce (**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Lettonie, Italie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie**), voire du principe de proportionnalité (**Allemagne, Autriche, Danemark, France, Italie, Lettonie, République tchèque, Roumanie**)⁴⁶. Au vu, dans certains États, du peu de jurisprudence disponible en la matière, il ne semble cependant pas pouvoir être conclu que cet examen de la proportionnalité par les administrations est systématique et effectué pour tous les motifs de retrait de la nationalité (**Italie, Luxembourg, Roumanie**).
62. Lorsque la nationalité est retirée pour ces autres motifs de perte de la nationalité, les législations permettent (voir notamment **Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie**) que les personnes qui ont perdu la nationalité, selon

⁴⁶ Étant présumé que l'administration fait application de la jurisprudence pertinente dans la mise en œuvre subséquente de la loi. Pour des citations tirées de décisions juridictionnelles ayant opéré, sur le principe, un contrôle de la proportionnalité de la mesure de retrait, ou de déchéance, de la nationalité, voir notamment **Autriche, France, Lettonie, Roumanie**. On rappellera qu'au **Danemark**, le retrait de la nationalité danoise obtenue frauduleusement ou en raison d'infraction au code pénal est ordonné par voie de décision juridictionnelle.

des conditions spécifiques de récupération ou par les voies d'acquisition de la nationalité de droit commun, présentent une demande afin de l'obtenir de nouveau. Certaines législations l'interdisent cependant dans certaines circonstances (**Danemark, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Slovaquie**).

IV. REMARQUES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PERSONNES MINEURES

63. Dans les systèmes juridiques reconnaissant la perte de la nationalité du fait d'un non-usage ou de l'interdiction de la double nationalité (voir section II. A.), la situation des enfants mineurs est diversement appréciée. Dans ces ordres juridiques, la question n'est cependant pas toujours traitée spécifiquement par le droit de la nationalité, la nationalité des enfants résultant notamment du droit de la filiation⁴⁷, et, dès lors, des différents modes de filiation possibles⁴⁸.
64. Aux **Pays-Bas**, la loi sur la nationalité prévoit explicitement les conditions de perte de la nationalité des mineurs. La perte de la nationalité pour «non-usage» s'applique tout d'abord, dans les conditions prévues dans ce cas, aux personnes qui ont acquis la nationalité étrangère alors qu'elles étaient mineures. L'enfant néerlandais perd également la nationalité lorsqu'il a été mis fin à la relation familiale ayant justifié l'acquisition initiale de la nationalité néerlandaise (contestation de paternité, révocation de l'adoption, annulation de la reconnaissance), excepté dans les situations qui aboutiraient à une situation d'apatridie de l'enfant. L'enfant perd aussi la nationalité par acquisition d'une autre nationalité par déclaration judiciaire de la parentalité, ou reconnaissance, légitimation, ou adoption par un étranger, par acquisition volontaire d'une autre nationalité par le parent (au motif de l'unité de la nationalité, en l'occurrence

⁴⁷ De ce fait, l'identification opérée des règles concernant la perte de la nationalité des enfants est rendue délicate et ne prétend pas à l'exhaustivité.

⁴⁸ Pour des exemples d'effets sur la nationalité de l'enfant résultant de la modification du lien de filiation, par l'adoption ou du fait du rétablissement de la filiation d'origine (voir notamment **Allemagne, Autriche, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Suède**).

étrangère, au sein de la famille) ou du fait de la perte de la nationalité d'un parent, du fait notamment du «non-usage». Dans ces trois derniers cas, le législateur néerlandais a cependant prévu une exception permettant à l'enfant de ne pas perdre la nationalité⁴⁹.

65. À **Chypre**, la loi ne prévoit pas d'exception en matière de déchéance vis-à-vis des mineurs, de sorte que lorsqu'un ressortissant chypriote, par naturalisation ou enregistrement, perd la nationalité, l'enfant perd également la nationalité chypriote si son autre parent n'a pas également la nationalité chypriote. Néanmoins, une telle perte de la nationalité n'est possible, lorsqu'aucun des parents n'a plus la nationalité chypriote, que si les personnes concernées peuvent poursuivre leur vie commune en dehors de Chypre sans que l'unité familiale ne soit affectée.
66. Au **Danemark** et en **Suède**, dans les cas où une personne majeure a perdu sa nationalité à l'issue de la procédure applicable à 22 ans et que cette personne est parent d'un enfant mineur, dans le cas où son autre parent n'a pas la nationalité en cause, le mineur perd également la nationalité du parent, sauf si cette mesure revient à le rendre apatride⁵⁰. En **Finlande**, dans le même cas de perte de la nationalité par le parent à 22 ans, ceci n'entraîne par contre pas de perte en cascade de la nationalité de l'enfant.
67. En **Slovaquie**, la perte par les parents de la nationalité entraîne celle de l'enfant. De même, la naturalisation de l'enfant dans une autre nationalité entraîne directement la perte de la nationalité slovaque (sauf acquisition de la seconde nationalité à la naissance).

⁴⁹ Aussi longtemps que le parent est en possession de la nationalité néerlandaise, lorsque le mineur est né dans le pays dont il a acquis la nationalité et y a sa résidence principale au moment de l'acquisition de celle-ci et que le mineur a, ou a eu, ladite résidence principale pendant une période ininterrompue de 5 ans (**Pays-Bas**).

⁵⁰ Des modalités spécifiques de récupération de la nationalité suédoise, également applicables aux enfants des personnes concernées, sont prévues entre pays nordiques (**Suède**).

68. En **Allemagne**, **Lettonie**, en **Slovaquie**, le mineur ne perd pas sa nationalité lorsque ses parents ont perdu la nationalité en cause du fait d'une double nationalité. En **Autriche**, dans cette même situation, le mineur ne garde sa nationalité que sous certaines conditions.
69. Dans les autres cas de perte de la nationalité par le parent⁵¹ (à titre de sanction, d'acquisition frauduleuse de la nationalité, de la commission d'infractions pénales, etc.), l'enfant est généralement protégé contre la perte en cascade de la nationalité (voir notamment **Allemagne**, **Bulgarie**, **Danemark**, **Finlande**, **France**⁵², **Lettonie**, **Luxembourg**, **République tchèque**, **Roumanie**). La situation de l'enfant est notamment examinée au regard de ses liens de rattachement avec le pays (**Finlande**), de la cohabitation stable et effective avec le parent concerné (**Italie**) ou la prise en compte au titre de la protection de ses intérêts supérieurs (voir notamment **Allemagne**)⁵³.
70. Les règles de procédure et les modalités d'examen décrites pour les cas de perte de plein droit de la nationalité des personnes majeures (**Allemagne**, **Autriche**, **Danemark**, **Finlande**, **Lettonie**, **Pays-Bas**, **Slovaquie**, **Suède**) s'appliquent, en principe⁵⁴, aux enfants, dans le respect bien évidemment des règles de représentation légale des mineurs par leurs parents ou représentants légaux⁵⁵. En **Allemagne** et en **Autriche** notamment, dans le cas d'une demande de conservation de la nationalité pour l'enfant, le maintien de la nationalité peut être accordé au titre de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁵¹ Voir également le cas de l'intégration d'un mineur au service militaire d'un autre État (**Autriche**) ou une hypothèse légale de cas d'infraction commise par l'enfant lui-même (**Italie**).

⁵² Sauf en matière d'acquisition frauduleuse de la nationalité française.

⁵³ La prise en compte de l'intérêt de l'enfant ne conduit pas pour autant à invalider (**France**), ou à suspendre (**Roumanie**), au regard du droit au respect de la vie familiale, la mesure de retrait ou de déchéance de la nationalité adoptée contre le parent de l'enfant.

⁵⁴ Sous réserve notamment des modalités spécifiques susceptibles d'être prévues par le droit de la filiation dans chaque système juridique concerné.

⁵⁵ Voir par exemple **Allemagne**, **Autriche**.

CONCLUSION

71. Parmi les systèmes juridiques étudiés, sept États prévoient des causes de perte de plein droit, automatique, de la nationalité pour «non-usage» (**Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède**) ou du fait d'une interdiction de double nationalité (**Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Slovaquie**). Ces systèmes prévoient, néanmoins, des exceptions, ou organisent des modalités de sauvegarde, et permettent, dans certains cas, des possibilités de récupération de la nationalité.
72. Trois autres systèmes reconnaissent la perte de la nationalité pour ces types de motifs (**Chypre, France, Lettonie**), tout en procédant à un examen individuel, par l'administration ou le juge, des circonstances de l'espèce.
73. Concernant les autres motifs de perte, non automatique, de la nationalité, l'examen des ordres juridiques concernés révèle que la situation de la personne doit, en général, être appréciée au regard des circonstances de l'espèce (**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Italie, Lettonie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie**) voire du principe de proportionnalité (**Allemagne, Autriche, Danemark, France, Italie, Lettonie, République tchèque, Roumanie**).

[...]

DROIT ALLEMAND

I. INTRODUCTION

1. L'objet de la présente contribution étant d'examiner la perte de la nationalité, notamment non volontaire ou automatique, il conviendra, après avoir analysé le cadre juridique de la question (II.) et, très brièvement, décrit le cadre général (III. A.), d'examiner les conditions de la perte de la nationalité (III. B.) ainsi que la procédure générale (III. C.).

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. DROIT NATIONAL

2. Le cadre juridique d'une perte de la nationalité en droit allemand est formé d'une part par la loi fondamentale (Grundgesetz) et d'autre part, par le code de la nationalité allemand (Staatsangehörigkeitgesetz), tel que modifié par la loi du 15 juillet 1999 relative à la réforme du code de la nationalité (BGBl. 1999 I, p. 1618) et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, tel que modifié par la loi du 11 octobre 2016 (BGBl. I S. 2218).
3. L'article 16, paragraphe 1, de la loi fondamentale allemande prévoit:

«La nationalité allemande ne peut pas être retirée. La perte de la nationalité ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi et, lorsqu'elle intervient contre le gré de l'intéressé, seulement si celui-ci ne devient pas de ce fait apatride.»
4. Le code de la nationalité allemand (Staatsangehörigkeitgesetz) prévoit dans ses articles 17 à 35 les conditions de perte de la nationalité. L'article 17 énumère, d'autres cas de figure de perte de la nationalité (sans base légale) exclus¹ par l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi fondamentale, à savoir les cas suivants:
 - 1) par décret de perte de la nationalité (articles 18 à 24),
 - 2) par acquisition d'une nationalité étrangère (article 25),
 - 3) par abandon (article 26),
 - 4) par adoption de la part d'un étranger (article 27),
 - 5) par l'entrée dans le service militaire ou un groupement armé comparable d'un État étranger (article 28),

¹ Hailbronner/Maaßen/Hecker/Kau, „Staatsangehörigkeitsrecht“, 6^e édition 2017, article 17, p. 11.

- 6) par déclaration (article 29),
 - 7) par retrait d'un acte administratif illégal (article 35).
5. [...] [I]l importe de noter que le droit allemand ne prévoit pas une perte de la nationalité pour non-usage, par exemple en conséquence d'un séjour à l'étranger de plus de dix années (sans inscription auprès d'un consulat allemand). Dans le passé, une telle possibilité avait été prévue dans le code de la nationalité de 1870 qui a depuis été abrogé.

B. CONVENTIONS INTERNATIONALES

- 6. Au cadre juridique précité s'ajoutent la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 et la convention européenne sur la nationalité, du 6 novembre 1997 adoptée le 6 novembre 1997 dans le cadre du Conseil de l'Europe, toutes deux ratifiées par l'Allemagne.
- 7. Il convient de noter que la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 n'est plus en vigueur en Allemagne depuis le 21 décembre 2002.

III. CONDITIONS DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

A. GÉNÉRALITÉS

- 8. Le code de la nationalité prévoit dans son article 3, paragraphe 1, que la nationalité allemande peut être acquise par la naissance (article 4), par déclaration de l'enfant né avant le 1^{er} juillet 1993 d'un père allemand et d'une mère étrangère (article 5), par l'adoption (article 6), par réception du document prévu à l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la loi fédérale allemande concernant les personnes déplacées et réfugiées (Bundesvertriebenengesetz) (article 7), par transfert en tant qu'Allemand sans nationalité allemande au sens de l'article 116, paragraphe 1, de la loi fondamentale (article 40a) et enfin par la naturalisation (articles 8 à 16 et 40b et c).
- 9. En principe, les causes de perte de la nationalité, prévues à l'article 17, paragraphe 1, du code de la nationalité, ne visent que la nationalité en tant que telle et ne font pas de distinction selon les modalités d'acquisition de celle-ci, à l'exception uniquement des cas de retrait d'un acte illégal de naturalisation et du régime particulier prévu à l'article 29.

B. PERTE DE LA NATIONALITÉ

10. La nationalité peut être perdue dans les cas suivants.
- La perte par décret de perte de la nationalité²
 - La perte par acquisition d'une nationalité étrangère (article 25)
11. L'acquisition d'une nationalité étrangère sur demande de la personne concernée ou de son représentant légal et approuvée par le tribunal de famille sous les conditions précitées (voir note de bas de page n° 2), a pour effet la perte (automatique) de la nationalité allemande, excepté si la nationalité acquise est celle d'un État membre de l'Union européenne, de la Suisse ou d'un pays avec lequel l'Allemagne a conclu un accord international (article 25, paragraphe 1).
12. La perte ne se réalise pas si, avant l'acquisition de la nouvelle nationalité, l'autorité compétente allemande a, suite à une demande, donné son autorisation par écrit pour que la personne concernée conserve la nationalité allemande (article 25, paragraphe 2).
13. Pour justifier sa décision d'autorisation ou de refus, l'autorité compétente est tenue d'identifier et de mettre en balance (tous) les intérêts privés et publics pertinents, qui justifient ou s'opposent à l'autorisation. En principe, les intérêts privés et les intérêts publics peuvent figurer au même rang³. Le maintien de la double nationalité peut être justifié, par exemple, par l'intérêt national, lorsque la personne joue un rôle important en matière de science, de recherche scientifique, d'économie, d'art ou de sport.⁴ Le maintien de la double nationalité peut être justifié également par l'intérêt privé, si la personne concernée subirait dans le cas contraire des dommages importants pécuniaires ou concernant son activité économique.⁵ Lorsque la personne concernée réside à l'étranger au moment de la

² Sur demande d'une personne majeure ou du représentant légal d'une personne sous autorité parentale ou tutelle, l'autorité administrative responsable prononce la perte de la nationalité à condition que l'acquisition d'une nationalité étrangère soit demandée et assurée par l'autorité (étrangère) compétente (article 18). Le tribunal de famille doit approuver la demande du représentant légal, excepté si la mère ou le père ayant le droit de garde établit la demande en même temps pour l'enfant que pour lui-même (article 19). L'expatriation prend effet avec la remise du document de perte de la nationalité par l'autorité compétente (article 23). La perte perd rétroactivement son effet, si l'expatrié n'a pas acquis la nationalité étrangère assurée dans un délai d'un an à partir de la remise du document de la perte de la nationalité (article 24).

³ Arrêt de la Cour administrative fédérale du 10 avril 2008, NJW 2008, 2729.

⁴ Voir Geyer F. / Hofmann, „Ausländerrecht“, 2. Auflage 2016, StAG, article 25, p. 24.

⁵ La simple exclusion de la possibilité de cotiser à l'assurance vieillesse étrangère ne suffit pas, ordonnance du tribunal supérieur administratif NRW du 23 avril 2012, 19 A 939/11. La simple possibilité de pouvoir voyager sans visa n'est pas suffisant, Hailbronner/Maaßen/Hecker/Kau, voir supra, article 25, p. 39a, ordonnance du tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandenburg du 7 mars 2011, 5 S 31/10. Le risque de ne pas réaliser des relations commerciales futures (encore vagues) ne suffit pas, arrêt du tribunal administratif supérieur de la Bavière du 15 juillet 2014, 5 B 12.2271.

demande, l'autorité doit notamment tenir compte du fait que la personne justifie des liens subsistants avec l'Allemagne (article 25, paragraphe 2, alinéa 4). Par exemple, un tel lien peut résulter du fait que la personne reste en contact avec des parents proches, qui résident en Allemagne, ou bien du fait que la personne garde un bien immobilier/un logement pour son propre usage en Allemagne.⁶

14. Si l'autorité compétente refuse que la personne concernée conserve la nationalité, l'action en injonction devant la juridiction administrative est recevable après une réclamation préalable⁷.
15. S'agissant de la perte automatique de la nationalité, l'autorité compétente est tenue de suivre d'office la procédure de l'article 30 du code de la nationalité, examinée dans la partie C. ci-dessous.
16. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi fondamentale, la jurisprudence interprète l'article 25 en ce sens que la perte prend effet uniquement lorsque la personne concernée a connaissance du fait qu'au moment de la demande de nationalité étrangère, elle est titulaire de la nationalité allemande⁸.
 - La perte par abandon (article 26)⁹
 - La perte par adoption de la part d'un étranger (article 27)
17. L'adoption, valide selon les lois allemandes, d'un mineur par un étranger avec l'acquisition automatique de la nationalité étrangère, a pour effet la perte (automatique) de la nationalité allemande, sauf si le mineur garde un lien de parenté avec un parent allemand. La perte est également effective pour les descendants, si l'acquisition automatique de la nouvelle nationalité s'étend également aux descendants de l'adopté.
18. La procédure ouverte dans ce cas de figure pour constater l'existence ou la non-existence de la nationalité est également la procédure prévue par l'article 30 du code de la nationalité, examinée dans la partie C. ci-dessous.

⁶ Voir Hailbronner/Maaßen/Hecker/Kau, supra, article 25, p. 42; Geyer F. / Hofmann, voir supra, article 25, p. 25.

⁷ Voir Geyer F. / Hofmann, „Ausländerrecht“, 2. Auflage 2016, StAG § 25, p. 27.

⁸ Maunz/Dürig/Giegerich, „Loi fondamentale (Grundgesetz)“, 81. EL septembre 2017, article 16 Abs. 1, p. 143; arrêt de la Cour administrative fédérale du 10 avril 2008 – 5 C 28/07 –, BVerwGE 131, 121; arrêt de la Cour administrative fédérale du 29 septembre 2010 – 5 C 20/09 – NVwZ-RR 2010, 658.

⁹ La personne titulaire de plusieurs nationalités, tout comme son représentant légal sous les conditions de l'article 19, peut renoncer par déclaration écrite à la nationalité allemande (article 26, paragraphes 1 et 4). La déclaration doit être approuvée par l'autorité administrative. Le consentement peut être refusé exceptionnellement pour des personnes exerçant un emploi dans la fonction publique (article 26, paragraphe 2). La perte s'effectue avec la remise de l'acte d'abandon par l'autorité compétente (article 26, paragraphe 3).

- La perte par l'entrée dans le service militaire ou dans un groupement armé comparable d'un État étranger (article 28)
19. Une personne qui entre volontairement et sans consentement du ministère de la Défense allemand dans le service militaire ou dans un groupement armé comparable d'un État étranger, dont il a la nationalité, perd la nationalité allemande, excepté s'il peut bénéficier de ce droit en vertu d'un accord entre l'Allemagne et cet État étranger.
20. La procédure ouverte dans ce cas de figure pour constater l'existence ou la non-existence de la nationalité est également celle prévue par l'article 30 du code de la nationalité, examinée dans la partie C. ci-dessous¹⁰.
- La perte par déclaration (article 29)
21. L'article 29, paragraphe 1, du code de la nationalité allemand, prévoit l'obligation d'opter pour la nationalité allemande ou étrangère.
22. Cette obligation existe uniquement pour une personne qui remplit cumulativement les conditions suivantes:
- s'il s'agit d'un enfant né, de parents étrangers, sur le territoire, où l'un des parents a son séjour habituel au moment de la naissance et dispose d'un droit de séjour permanent ou d'une autorisation de séjour selon l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne relatif à la libre circulation, l'enfant ayant acquis ainsi, en outre, la nationalité allemande,
- ou bien s'il s'agit d'un enfant étranger qui séjournait de façon habituelle en Allemagne au 1^{er} janvier 2000, qui avait moins de dix ans à cette date et qui pouvait, jusqu'au 31 décembre 2000, demander sa naturalisation, si les conditions précitées ont été remplies au moment de sa naissance et de ladite demande.
- la personne n'a pas grandi sur le territoire. Elle est considérée avoir grandi sur le territoire, lorsqu'elle y a séjourné de façon habituelle pour une durée minimale de 8 ans, y a fréquenté une école pour une durée minimale de 6 ans, ou dispose d'un diplôme scolaire ou de formation professionnelle acquis sur ce territoire, ou encore lorsqu'elle a un lien étroit comparable avec l'Allemagne et l'obligation d'opter pour une des nationalités représenterait pour elle des circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de rigueur.
 - la personne est titulaire d'une autre nationalité étrangère, qui n'est pas celle d'un État membre de l'Union européenne ou de la Suisse.

¹⁰ Hailbronner/Maaßen/Hecker/Kau, voir supra, article 28, p. 14.

- l'autorité administrative compétente a notifié à la personne une information écrite sur l'obligation de choisir, les conditions et les effets juridiques, dans l'année qui suit son 21^e anniversaire.
23. L'obligation d'opter pour une nationalité a pour conséquence que la personne, ayant 21 ans accomplis, doit déclarer par écrit, en s'adressant à l'autorité administrative compétente, si elle souhaite garder la nationalité allemande ou bien la nationalité étrangère.
 24. La perte de la nationalité allemande prend effet au moment de la réception par l'autorité compétente de la déclaration de la volonté de conserver la nationalité étrangère.
 25. Dans le cas où la personne ne transmet pas de déclaration ou a déclaré la volonté de garder la nationalité allemande, elle perdra la nationalité allemande, si elle n'apporte pas la preuve de la perte de la nationalité étrangère dans un délai de 2 ans après la notification de l'information écrite sur l'obligation d'opter ainsi que sur les conditions et les effets juridiques, effectuée par l'autorité administrative compétente.
 26. La perte de la nationalité ne se réalise pas si la personne a reçu une autorisation écrite de l'autorité administrative pour conserver la nationalité allemande avant l'expiration dudit délai de 2 ans.
 27. Afin de demander cette autorisation, un délai de forclusion d'un an après la notification de l'information écrite, précitée, est prévu. La perte de la nationalité ne se réalise pas avant le rejet définitif de cette demande. L'autorisation est obligatoire lorsque la perte de la nationalité étrangère est impossible ou inacceptable voire excessive selon les conditions de l'article 12 dudit code.¹¹
 28. Dans ce cas de figure relatif à la perte de la nationalité, il existe une procédure particulière prévue à l'article 29, paragraphes 5 et 6 dudit code.
 29. Sur demande de l'intéressé, l'autorité administrative compétente constate l'existence de la nationalité allemande. À défaut d'une telle constatation, avant le 21^e anniversaire de l'intéressé, l'autorité compétente examine d'office, si elle n'est pas en mesure de constater l'existence de la nationalité en raison du fait que la personne concernée a grandi sur le territoire allemand. Ladite autorité effectue cet examen en tenant compte de toutes les informations dont elle dispose, notamment celles transmises par les autorités d'enregistrement. En cas d'informations manquantes, elle est contrainte de s'adresser à la personne concernée et de l'informer sur la possibilité d'apporter la preuve que la condition d'avoir grandi sur le territoire est remplie. En fonction de la réponse de l'intéressé, soit elle constate l'existence de la nationalité soit elle procède à la

¹¹ Par exemple, si la perte impliquait des dommages importants pécuniaires ou pour l'activité économique de la personne, article 12, paragraphe 1, alinéa 2, sous 5.

notification de l'information par écrit sur l'obligation d'opter pour une nationalité ainsi que sur les conditions et les effets juridiques, notamment les délais. Les délais prévus pour la demande de conservation de la nationalité et pour la perte de la nationalité courent à partir de la notification de l'information. À la fin de la procédure, l'autorité compétente constate l'existence ou la perte de la nationalité.¹² La décision de la perte de la nationalité est contestable par l'action en annulation devant la juridiction administrative, l'action en injonction est ouverte pour obtenir la constatation de l'existence de la nationalité allemande ou de l'autorisation de conserver la nationalité.¹³

- La perte par retrait d'un acte administratif illégal (article 35)
30. Un acte administratif illégal de naturalisation ou d'autorisation de conserver la nationalité allemande peut être retiré (avec effet rétroactif), si l'acte a été obtenu au moyen d'une fraude, d'une menace ou d'une corruption ou bien de la fourniture intentionnelle d'indications essentielles fausses ou incomplètes.¹⁴
 31. Le retrait n'est plus possible cinq ans après la communication de l'acte.
 32. Si le retrait affecte la légalité d'actes administratifs établis en vertu du code de la nationalité qui concernent un tiers, une décision discrétionnaire autonome relative à chaque acte est nécessaire, celle-ci devant tenir compte de la participation du tiers à une fraude, menace ou corruption ou à la fourniture d'informations essentielles fausses ou incomplètes, ainsi que des intérêts de la protection du tiers, notamment l'intérêt supérieur d'un enfant le cas échéant.
 33. En vertu de l'article 15, paragraphe 4, de la loi fédérale allemande concernant les personnes déplacées et réfugiées, le retrait du document prévu à l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la loi fédérale allemande concernant les personnes déplacées et réfugiées est possible sous les mêmes conditions avec la conséquence de la perte de la nationalité acquise en vertu de l'article 7 du code de la nationalité.
 34. La procédure administrative de retrait doit respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire et, notamment, prendre en considération les critères de proportionnalité.¹⁵ Les règles de procédure assurent, notamment, que l'autorité administrative demande à la partie intéressée son avis quant aux faits pertinents, avant de prendre sa décision, et que l'autorité communique l'acte à la personne

¹² Hailbronner, voir supra, article 29, p. 27 à 66.

¹³ Hailbronner, voir supra, article 29, p. 68 à 71.

¹⁴ Cette cause de perte a déjà été approuvée auparavant par la Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 24 mai 2006, BVerfGE 116/24; Maunz/Dürig, voir supra, article 16, paragraphe 1, p. 147.

¹⁵ Arrêt du 2 mars 2010, Rottmann (C-135/08, EU:C:2010:104); Hailbronner, voir supra, article 35,

p. 17; Bader/Ronellenfisch, VwVfG-Kommentar, 38. Édition, 1^{er} avril 2017, article 40, p. 51.

concernée, ainsi que le droit de la partie intéressée de demander l'accès aux documents.

35. La décision de l'autorité administrative peut être contestée par le recours en annulation devant la juridiction administrative.
 - La perte en raison de la perte de la nationalité d'un tiers
36. À titre liminaire, il convient de faire ressortir que le retrait d'un acte illégal de naturalisation, mais également toute une série d'autres décisions administratives ou judiciaires, peuvent affecter la nationalité allemande d'un tiers, notamment d'un enfant, acquise par les dispositions du code de la nationalité. Il importe de relever notamment les cas de figures mentionnés ci-dessous:
37. Le retrait d'un acte administratif illégal de naturalisation ou de conservation de la nationalité allemande ou le retrait du document prévu à l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la loi fédérale allemande concernant les personnes déplacées et réfugiées ayant pour conséquence la perte de la nationalité de l'intéressé, affecte également la nationalité allemande d'un enfant acquise, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ou de l'article 6 du code de la nationalité allemand, en tant qu'enfant né d'un parent allemand ou adopté par un Allemand.
38. La décision du tribunal de famille selon laquelle un homme, présumé être en vertu de la loi le père d'un enfant, n'est pas le père de cet enfant [article 1 599 du code civil allemand (BGB)], a pour effet que l'acquisition de la nationalité allemande de l'enfant en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du code de la nationalité (enfant né d'un père allemand) ou en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du code de la nationalité [enfant né sur le territoire d'un père étranger qui a son séjour habituel (et légal) en Allemagne au moment de la naissance depuis 8 ans au minimum et dispose d'un droit de séjour permanent ou d'une autorisation de séjour selon l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres relatif à la libre circulation] sera considérée comme nulle et non avenue.¹⁶
39. Le retrait d'un titre de séjour, en vertu de l'article 51, paragraphe 1, point 3, ou de l'article 51, paragraphe 9, point 1, de la loi fédérale de séjour (Aufenthaltsgesetz), l'annulation d'un tel titre en vertu de l'article 51, paragraphe 1, point 4, de la loi fédérale de séjour ou même la nullité d'un tel titre peuvent affecter la nationalité allemande d'un enfant, acquise en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du code de la nationalité, en tant qu'enfant né sur le territoire allemand, de parents étrangers, dont un des parents a son séjour habituel (et légal) en Allemagne au moment de la naissance depuis 8 ans et dispose d'un droit de séjour permanent ou d'une autorisation de séjour selon l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres relatif à la libre circulation.

¹⁶ Maunz/Dürig, voir supra, article 16, p. 150 et note de bas de page n° 8.

40. Une première limite (temporaire) à cette possibilité de perte de la nationalité d'un tiers est formulée par le code de la nationalité allemand. L'article 17, paragraphes 2 et 3, du code de la nationalité allemand dispose que le tiers, ayant atteint l'âge de 5 ans, ne peut plus perdre la nationalité allemande à la suite des décisions administratives ou judiciaires précitées.^{17 18}
41. Dans la doctrine, une deuxième limite est discutée en vertu de la loi fondamentale et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale. Il est considéré que les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du code de la nationalité allemand ne remplissent pas les conditions exigées par la loi fondamentale pour une telle création (indirecte) d'une autre cause de perte de la nationalité d'un tiers qui n'a pas encore atteint l'âge de 5 ans, de sorte que la perte de la nationalité d'un tiers, même de moins de 5 ans, ne serait jamais possible dans les cas de figure de perte visés par ces paragraphes.^{19 20 21}
42. La procédure applicable dans ces cas de perte est aussi la procédure prévue par l'article 30 du code de la nationalité (voir infra).

C. PROCÉDURE DE CONSTATATION DE LA NATIONALITÉ (ARTICLE 30)

43. L'article 30 permet toujours, lorsqu'il y a des doutes concernant l'existence de la nationalité allemande d'une personne, que l'autorité administrative compétente constate l'existence ou la non-existence de la nationalité allemande. Elle intervient ou bien sur demande de l'intéressé ou bien d'office, s'il y a un intérêt public. La procédure implique le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Les règles de procédure assurent notamment, que l'autorité administrative demande à la partie intéressée son avis quant aux faits pertinents, avant de prendre sa décision, et que l'autorité communique l'acte à la personne

¹⁷ Il est discuté si l'enfant doit avoir 5 ans au moment de la décision (Hailbronner, précité, article 17,

p. 14) ou au moment de la connaissance de la perte de la nationalité (Hofmann, précité, article 17, p. 31).

¹⁸ L'exception de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, du code de la nationalité avec la possibilité de la perte de la nationalité sans limite d'âge en raison d'un recours en annulation d'une autorité contre la reconnaissance d'un enfant étranger par un père allemand (article 1 600, paragraphe 1, point 5, et paragraphe 3, du code civil allemand) ne doit plus être discuté après que la Cour constitutionnelle fédérale a constaté que cette disposition du code civil est contraire à la constitution et ainsi n'est plus applicable (voir ordonnance de la Cour constitutionnelle fédérale du 17 décembre 2013, 1 BvL 6/10).

¹⁹ Hailbronner, voir supra, article 17, p. 17a; Hofmann, voir supra, article 17, p. 23 et 24; ordonnance du tribunal administratif supérieur de Schleswig-Holstein du 11 mars 2016 – 4 O 12/16 –, juris; autre avis: Maunz/Dürig, voir supra, article 16, paragraphe 1, p. 150; arrêt du tribunal administratif supérieur de Lüneburg du 7 juillet 2016 – 13 LC 21/15 –, StAZ 2017, 180; arrêt du tribunal administratif de Schleswig-Holstein du 27 septembre 2016 – 9 A 169/15 –, juris.

²⁰ Ordonnance de la Cour constitutionnelle fédérale du 17 décembre 2013 – 1 BvL 6/10 –, juris BVerfGE 135, 48, p. 16 et 83 et du 24 octobre 2006, 2 BvR 696/04, p. 16, 17 et 29.

²¹ Une troisième limite est prévue par la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 à la condition que l'enfant de moins de 5 ans risquerait de devenir apatride (voir Hofmann, précité, article 17, p. 26).

concernée, ainsi que le droit de la partie intéressée de demander l'accès aux documents.²²

44. Cette constatation règle de plein droit l'existence/non-existence de la nationalité pour toutes les affaires pour lesquelles cette question est juridiquement pertinente. Il s'agit, entre autres, de la question de savoir si le concerné doit rendre ou peut recevoir certains documents tels que la carte nationale d'identité, s'il aura désormais besoin d'un titre de séjour ou s'il sera exclu des droits réservés aux allemands.
45. L'action en injonction devant le juge administratif est ouverte lorsque l'autorité compétente refuse d'attester la nationalité allemande.
46. L'action en annulation devant la juridiction administrative est ouverte lorsque l'autorité compétente constate d'office la non-existence de la nationalité.

IV. CONCLUSION

47. Le droit allemand connaît la perte volontaire de la nationalité, la perte exprimée à la fin d'une procédure préalable d'une autorité administrative, ainsi que la perte automatique de la nationalité en vertu de l'effet de la loi. S'agissant des cas de perte automatique de la nationalité, il convient de faire ressortir, qu'il existe soit la possibilité de demander une autorisation préalable de conserver la nationalité (voir partie II. B., paragraphes 11 à 16) et paragraphes 21 à 29), soit la possibilité de demander une autorisation préalable du ministre de la Défense d'entrer dans le service militaire étranger, qui évite déjà la perte (voir partie II. B., paragraphes 19 à 20), soit des mécanismes pour assurer qu'une perte ne se réalise pas inconsciemment (voir partie II. B., paragraphes 11 à 16) et paragraphes 21 à 29), soit au moins la possibilité d'un examen individuel en vertu de l'article 30 du code de la nationalité (d'office ou sur demande). Il existe toujours également la possibilité de saisir le juge administratif. Ainsi, le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire ou le cas échéant du principe de proportionnalité est assuré par le droit allemand.

[...]

²² Voir, par exemple, articles 13, 28, 29, et 41 VwVfG (loi sur la procédure administrative).

DROIT AUTRICHIEN

I. INTRODUCTION

1. La République d'Autriche étant un État fédéral, la Constitution autrichienne (Bundes-Verfassungsgesetz, loi constitutionnelle fédérale, ci-après le «B-VG») répartit les compétences entre la Fédération (Bund) et les États fédérés (Länder). La nationalité¹, relève, selon l'article 11, paragraphe 1, point 1, du B-VG, de la compétence de la Fédération, en ce qui concerne le pouvoir législatif, et de la compétence des États fédérés, en ce qui concerne le pouvoir exécutif. Le B-VG ne détermine, dès lors, pas lui-même² la conception de la nationalité.³
2. Le Bundesgesetz über die österreichische Staatsbürgerschaft⁴ (loi fédérale relative à la nationalité autrichienne, ci-après le «StbG») concrétise les règles relatives à la nationalité. Cette loi énonce dans sa section III., intitulée «Perte de la nationalité», aux articles 26 à 36, les causes relatives à la perte de la nationalité autrichienne. Conformément à l'article 26 du StbG, ladite loi connaît les causes de perte suivantes: la naturalisation par un autre État (articles 27 et 29), l'intégration au service militaire d'un État étranger (article 32), la déchéance (articles 33 à 36) et la renonciation (articles 37 et 38).
3. Malgré l'intention du législateur autrichien historique, cette liste n'est toutefois pas exhaustive, comme le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, ci-après le «VwGH») l'a constaté dans un arrêt du 25 juin 1997⁵, puisqu'elle ne prévoit pas de règles pour le cas de la «perte rétroactive»⁶ de la nationalité. Le VwGH a précisé que la nationalité autrichienne peut, d'une part, être également «perdue» en cas de disparition d'une décision administrative conférant la nationalité, soit en raison d'une reprise de la procédure administrative, soit en raison de l'annulation de la décision administrative par une juridiction compétente, ainsi, que, d'autre

¹ Contrairement à la terminologie prévue par le droit allemand («Staatsangehörigkeit», nationalité), le droit autrichien, notamment le B-VG ainsi que le StbG, utilise le terme «Staatsbürgerschaft» (citoyenneté), vraisemblablement pour des raisons historiques. Aux fins de cette contribution, le terme «nationalité» est cependant utilisé dans un souci d'harmonisation de la terminologie.

² L'article 6 du B-VG fait toutefois référence à la nationalité en disposant qu'une nationalité unique existe pour la République d'Autriche.

³ *Mayer/Kucsko-Stadlmayer/Stöger*, Bundesverfassungsrecht¹¹ (2015) point 200.

⁴ Bundesgesetz über die österreichische Staatsbürgerschaft, BGBl. Nr. 311/1985, tel que modifié.

⁵ Voir l'arrêt du VwGH du 25 juin 1997, 96/01/1170.

⁶ En raison de «perte rétroactive», la personne concernée est considérée comme n'ayant jamais acquis la nationalité autrichienne et ne peut pas, en ce sens «perdre» la nationalité autrichienne par la suite.

part, en cas de disparition *ex tunc* d'une condition nécessaire⁷ pour l'acquisition de la nationalité.

4. Vu le cadre juridique autrichien présenté ci-dessus, la cause de perte de la nationalité pour non-usage n'existe pas en droit autrichien et ne semble d'ailleurs jamais avoir existé. Un long séjour à l'étranger ne peut pas résulter en la perte de la nationalité autrichienne.⁸

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

5. S'agissant du cadre juridique international, il peut être constaté que la République d'Autriche a ratifié la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961⁹, la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963¹⁰, sans toutefois adhérer au deuxième protocole du 2 février 1993 et a également ratifié la convention européenne sur la nationalité, du 6 novembre 1997 adoptée le 6 novembre 1997 dans le cadre du Conseil de l'Europe.¹¹

III. CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

A. NATURALISATION PAR UN AUTRE ÉTAT

6. Le droit autrichien interdit, en principe, la double nationalité, afin d'éviter des conflits d'intérêts.¹² À cette fin, l'article 27, paragraphe 1, du StbG dispose que quiconque acquiert une nationalité étrangère à sa demande, du fait d'une déclaration ou de son consentement exprès, perd la nationalité autrichienne s'il ne lui a pas été expressément accordé le droit de garder celle-ci.

⁷ Un certificat de nationalité autrichienne a été délivré à un enfant né d'une mère thaïlandaise, mariée avec un Autrichien, en raison de la présomption prévue par le code civil autrichien qu'un enfant né dans un mariage est l'enfant de l'époux. Par la suite, il a été constaté que l'époux de la mère n'était pas le père biologique de l'enfant. Au vu du cadre juridique en vigueur à l'époque, selon lequel un enfant né hors mariage n'acquiert la nationalité autrichienne que si la mère est ressortissante autrichienne, le VwGH a constaté que l'enfant a perdu la nationalité autrichienne de manière rétroactive et qu'il est considéré comme ne l'ayant jamais acquise (voir l'arrêt du VwGH du 25 juin 1997, 96/01/1170). Voir également l'arrêt du 19 mai 2004, 2003/18/0081.

⁸ *Bachmann* in Bachmann/Baumgartner/Feik/Fuchs/Giese/Jahnel/Lienbacher, *Besonderes Verwaltungsrecht*¹¹ (2016), p. 212.

⁹ Sous réserve d'exécution, voir BGBl Nr. 538/1974.

¹⁰ Sous réserve d'exécution et en émettant des réserves et des déclarations, voir BGBl Nr. 471/1975.

¹¹ Sous réserve d'exécution et en émettant des réserves et des déclarations, voir BGBl III Nr. 39/2000.

¹² *Bachmann* in Bachmann/Baumgartner/Feik/Fuchs/Giese/Jahnel/Lienbacher, *Besonderes Verwaltungsrecht*¹¹ (2016), p. 212.

7. Une autorisation de garder la nationalité autrichienne présuppose, en application de l'article 28, paragraphe 1, point 1, du StbG, notamment que le maintien de celle-ci soit dans l'intérêt de la République d'Autriche en raison de prestations que la personne concernée a déjà fournies ou que cet État membre peut attendre d'elle, ou en raison des considérations particulières dont il y a lieu de tenir compte. En vertu du paragraphe 2 de ladite disposition, ceci s'applique également aux personnes qui ont acquis la nationalité autrichienne par filiation et dont la vie privée et familiale présente une considération particulière qui mérite d'être tenue en compte.¹³

B. INTÉGRATION VOLONTAIRE AU SERVICE MILITAIRE D'UN ÉTAT ÉTRANGER

8. L'article 32 du StbG prévoit la perte de la nationalité en cas d'intégration volontaire au service militaire d'un État étranger.¹⁴

C. SERVICE POUR UN ÉTAT ÉTRANGER ET NUISANCE AUX INTÉRÊTS OU À L'IMAGE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

9. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, du StbG, la nationalité est retirée à un ressortissant qui est au service d'un État étranger et qui nuit, par son comportement, aux intérêts ou à l'image de la République d'Autriche.¹⁵

D. PARTICIPATION VOLONTAIRE À UN GROUPE ARMÉ ORGANISÉ AUX OPÉRATIONS DE COMBAT À L'ÉTRANGER

10. En vertu de l'article 33, paragraphe 2, du StbG, lorsque le ressortissant participe, de manière volontaire, à un groupe armé organisé, aux opérations de combat à l'étranger lors d'un conflit armé, sa nationalité est retirée à condition qu'il ne devienne pas apatride.

E. MAINTIEN D'UNE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

11. L'article 34 du StbG prévoit, en substance, que la nationalité est retirée à un ressortissant lorsque la nationalité autrichienne lui a été accordée au moins deux ans auparavant et que cette personne a, pour des raisons lui incombant, gardé la nationalité étrangère¹⁶.

¹³ De plus, les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, points 2 à 6 et 8, du StbG doivent être remplies.

¹⁴ Perte de la nationalité autrichienne en raison de l'intégration dans la Légion étrangère française. Voir l'arrêt du VwGH du 10 février 1988, 87/01/0282.

¹⁵ Cette disposition s'applique de manière subsidiaire, eu égard à l'article 32, paragraphe 1, du StbG.

¹⁶ La nationalité autrichienne ne peut, toutefois, pas être retirée en raison de l'article 34 du StbG, si, dans l'intérêt de la République d'Autriche, la nationalité a été attribuée en raison de prestations que la personne concernée a déjà fournies ou que la République peut attendre d'elle (voir l'article 10, paragraphe 6, du StbG, ainsi que les articles 16, paragraphe 2, et 17, paragraphe 4, du StbG).

F. «PERTE» DE LA NATIONALITÉ DUE À UNE REPRISE ULTÉRIEURE DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE VISANT À ACCORDER LA NATIONALITÉ

12. La nationalité autrichienne peut également être «perdue»¹⁷ *ex tunc*, en cas de disparition ultérieure de la décision administrative qui avait conféré ladite nationalité, aboutissant au résultat d'une reprise de la procédure administrative visant à accorder la nationalité.¹⁸
13. Une reprise de la procédure administrative, ayant abouti à l'acquisition de la nationalité autrichienne, s'effectue, en principe, dans les conditions générales prévues par l'article 69 de l'Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz (loi générale sur la procédure administrative, ci-après l'«AVG»). Conformément à l'article 69, paragraphe 1, de l'AVG, l'autorité administrative doit, sur demande d'une partie à la procédure, reprendre une procédure qui est déjà clôturée par décision administrative, lorsqu'un recours n'est (plus) possible et qu'une des hypothèses suivantes s'applique: en premier lieu, la décision administrative a été obtenue notamment par falsification d'un document officiel, par un document erroné ou par une autre infraction pénale ou a été obtenue d'une autre manière frauduleuse¹⁹ ou, en deuxième lieu, lorsque de nouveaux faits ou éléments de preuves que la partie n'a pas pu faire valoir pendant la procédure et qui auraient probablement changé le dispositif de la décision administrative sont relevés²⁰ ou, en troisième lieu, lorsque la décision administrative dépend des questions préliminaires sur lesquelles une autorité administrative compétente ou juridiction compétente a tranché de manière différente sur certains points pertinents²¹ ou, en quatrième lieu, lorsqu'une décision administrative ou judiciaire devient, à un moment ultérieur, connue, la partie ne peut pas demander l'annulation ou la modification de celle-ci et dans la mesure où elle aurait justifié, dans la procédure administrative, l'exception de la chose jugée.²²
14. Conformément à l'article 24 du StbG, une reprise de la procédure administrative n'est possible, pour les raisons prévues à l'article 69, paragraphe 1, points 2 et 3, de l'AVG, qu'à condition que la personne concernée ne devienne pas apatride. En cas d'obtention de la nationalité de manière frauduleuse au sens de l'article 69,

¹⁷ Il convient de signaler qu'il ne s'agit, a priori, pas d'une «perte» classique de la nationalité, puisque la personne concernée est considérée comme n'ayant jamais été ressortissant autrichien.

¹⁸ Voir l'arrêt du VwGH du 25 juin 1997, 96/01/1170.

¹⁹ Article 69, paragraphe 1, point 1, de l'AVG.

²⁰ Article 69, paragraphe 1, point 2, de l'AVG.

²¹ Article 69, paragraphe 1, point 3, de l'AVG.

²² Article 69, paragraphe 1, point 4, de l'AVG. Cette hypothèse n'a cependant pas d'importance pratique en matière de nationalité. Voir également *Esztegar*, in Plunger/Esztegar/Eberwein (éd.), StbG § 24, point 3.

paragraphe 1, point 1, de l'AVG, la procédure administrative peut, dès lors, être reprise même si la personne concernée peut devenir apatride.²³

15. Lorsque la nationalité a été acquise par mariage²⁴, il est possible de reprendre la procédure administrative, après un divorce ultérieur, à condition que les conditions énoncées à l'article 69, paragraphe 1, point 1, de l'AVG²⁵, soient remplies.²⁶

G. CAUSES SPÉCIALES CONCERNANT LES MINEURS

16. En raison de la naturalisation par un autre État selon **l'article 27 du StbG**, un mineur ne perd la nationalité autrichienne que lorsque la déclaration de volonté visant à acquérir une nationalité étrangère émane de son représentant légal ou, avec le consentement exprès de ce dernier, de la personne concernée ou d'une personne tierce. Dans ce cas, la perte de la nationalité s'effectue, dès lors, seulement avec le consentement exprès du représentant légal.²⁷ Lorsque le mineur a plus de 14 ans, la perte de la nationalité s'effectue uniquement si le mineur donne son consentement exprès à la déclaration de volonté de son représentant légal.²⁸
17. S'il s'agit d'un mineur, le maintien de la nationalité doit être accordé, en vertu de **l'article 28, paragraphe 1, point 2, du StbG**, lorsque ceci est dans l'intérêt de l'enfant.
18. Lorsque l'un des parents perd la nationalité autrichienne en raison de la naturalisation par un autre État, les enfants mineurs et non mariés peuvent également être concernés. Ils perdent la nationalité autrichienne, selon **l'article 29 du StbG**, lorsqu'ils obtiennent la nationalité étrangère de plein droit. Cette conséquence ne se réalise toutefois pas s'ils ont déjà cette autre nationalité ou si l'autre parent conserve la nationalité autrichienne.²⁹ Lorsque le mineur a plus de

²³ Voir *Esztegar*, in Plunger/Esztegar/Eberwein (éd.), StbG § 24, point 3.

²⁴ Voir les conditions énoncées à l'article 11a du StbG.

²⁵ Il n'y a pas de limite dans le temps pour une reprise d'une procédure administrative selon l'article 69, paragraphe 1, point 1, de l'AVG. Voir *Grabenwarter/Fister*, *Verwaltungsverfahrensrecht und Verwaltungsgerichtsbarkeit*⁴ (2014), p. 137.

²⁶ Voir à cet égard, à titre d'exemple, l'arrêt du VwGH du 15 décembre 2015, Ro 2015/01/0002.

²⁷ Voir l'article 27, paragraphe 2, du StbG.

²⁸ Voir l'article 27, paragraphe 3, du StbG.

²⁹ Voir l'article 29, paragraphe 1, du StbG. Cette conséquence s'applique également sur les enfants adoptés, lorsque les conditions énoncées sont remplies (voir l'article 29, paragraphe 2, du StbG).

14 ans, la perte de la nationalité s'effectue uniquement si le mineur donne son consentement exprès à la déclaration de volonté de son représentant légal.³⁰

19. S'agissant de l'intégration volontaire au service militaire d'un État étranger selon **l'article 32 du StbG**, le mineur perd la nationalité autrichienne uniquement lorsque son représentant légal a donné son consentement exprès avant l'intégration effective au service militaire de cet autre État.³¹

IV. PROCÉDURES RELATIVES À LA PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

A. CAS DE PERTE AUTOMATIQUE DE LA NATIONALITÉ

1. PERTE DE LA NATIONALITÉ DUE À LA NATURALISATION PAR UN AUTRE ÉTAT - PROCÉDURE - CONSÉQUENCES

20. S'agissant de la cause de perte de la nationalité en raison de la naturalisation par un autre État, ladite perte s'effectue de plein droit (*ex lege*), lorsque le ressortissant autrichien procède à des démarches (demande, déclaration, consentement exprès)³² résultant en l'acquisition de la nationalité d'un autre État.³³ Aucune marge d'appréciation n'incombe à l'autorité administrative compétente à cette fin.³⁴
21. En effet, la perte de nationalité survient au moment où le ressortissant acquiert la nationalité d'un autre État, en raison de sa déclaration de volonté à cette fin.³⁵ La perte de la nationalité s'effectue même dans l'ignorance par l'intéressé des

³⁰ L'article 27, paragraphe 3, du StbG s'applique de manière analogue lorsqu'un mineur perd sa nationalité en raison de l'article 29, paragraphes 1 et 2, du StbG. Voir *Esztegar*, in Plunger/Esztegar/Eberwein (éd.), StbG § 29, point 4.

³¹ Voir l'article 32, deuxième alinéa, du StbG qui prévoit que l'article 27, paragraphe 2, du StbG s'applique par analogie. Voir également *Esztegar*, in Plunger/Esztegar/Eberwein (éd.), StbG § 32, point 4.

³² Une interaction active de la part du ressortissant autrichien visant à acquérir la nationalité d'un autre État, est dès lors, nécessaire. Si l'acquisition d'une autre nationalité est seulement l'effet indirect d'une autre déclaration de volonté (par exemple, le mariage), ceci n'est pas considéré comme une déclaration au sens de l'article 27, paragraphe 1, du StbG et n'aboutit, dès lors, pas à une perte de la nationalité autrichienne. Voir à cet égard l'arrêt du VwGH du 16 décembre 1987, 86/01/0043 concernant un mariage entre une ressortissante autrichienne et un ressortissant iranien.

³³ L'interaction créée par l'information relative à l'acquisition de la nouvelle nationalité fournie par le ressortissant lui-même ou par les autorités compétentes étrangères a pour conséquence pratique que l'autorité administrative compétente autrichienne constate, par décision administrative, la perte de la nationalité autrichienne.

³⁴ Voir l'arrêt du VwGH du 19 décembre 2012, 2012/01/0059.

³⁵ Une attribution formelle de la nouvelle nationalité n'est pas nécessaire. La perte de la nationalité autrichienne se réalise même si l'acquisition de la nationalité de l'autre État se réalise *ex lege*. Voir l'arrêt du VwGH du 16 février 2012, 2010/01/0035.

dispositions pertinentes du droit autrichien.³⁶ Si la nouvelle nationalité est perdue, par la suite, d'une manière ou d'une autre, ceci ne résulte pas en une réacquisition de la nationalité autrichienne.³⁷

22. Or, un **mécanisme de sauvegarde** existe. L'autorité administrative compétente peut³⁸ autoriser le maintien de la nationalité autrichienne, par décision administrative, sur le fondement de l'article 28 du StbG.³⁹ Conformément au paragraphe 3 de ladite disposition, le maintien de la nationalité autrichienne peut être accordé uniquement sur demande écrite et à condition que la nationalité étrangère soit acquise dans les deux ans suivant la réception de la décision administrative.⁴⁰
23. Dans l'appréciation matérielle des faits, à savoir l'examen afin de déterminer si les conditions prévues par cette disposition sont réunies⁴¹, l'autorité administrative compétente dispose, dans la pratique, d'une certaine marge d'appréciation.⁴² Toutefois, lorsque lesdites conditions sont réunies, une telle autorisation doit être accordée par décision administrative écrite⁴³ et aucune marge d'appréciation n'incombe à l'autorité administrative compétente à cet égard.⁴⁴
24. Cette autorisation n'est effective qu'à partir du moment où la décision administrative par laquelle le maintien de la nationalité autrichienne est constaté devient définitive.⁴⁵

³⁶ Voir l'arrêt du VwGH du 19 décembre 2012, 2012/01/0059.

³⁷ Voir la problématique qui est au cœur de l'arrêt *Rottmann*, C-135/08.

³⁸ Lorsqu'un ressortissant autrichien aspire à acquérir la nationalité d'un autre État et que le maintien de la nationalité autrichienne ne lui a pas été autorisé, l'autorité administrative compétente doit lui confirmer, sur sa demande, qu'il perd sa nationalité autrichienne, en cas d'acquisition d'une nationalité d'un autre État. Cette confirmation doit préciser également, sur la demande de la personne, que la perte de la nationalité s'étend également aux enfants mineurs. Voir l'article 30, paragraphe 1, du StbG.

³⁹ Selon le VwGH, une telle procédure selon l'article 28 StbG ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Voir l'arrêt du VwGH du 25 avril 2017, Ra 2017/01/0091.

⁴⁰ Voir *Esztegar*, in Plunger/Eszetagar/Eberwein (éd.), StbG § 28, point 5.

⁴¹ Voir la partie III. A. de la présente contribution.

⁴² Voir *Esztegar*, in Plunger/Eszetagar/Eberwein (éd.), StbG § 28, point 1.

⁴³ Voir l'article 28, paragraphe 5, du StbG.

⁴⁴ Voir les arrêts du VwGH du 20 septembre 2011, 2009/01/0023 et du 24 mai 2016, Ra 2016/01/0058.

⁴⁵ Lorsqu'un ressortissant introduit une demande visant au maintien de la nationalité autrichienne et qu'il acquiert la nouvelle nationalité avant que sa demande de maintien de la nationalité autrichienne ait été traitée, cette demande doit être rejetée en raison du fait que cette personne a déjà perdu la nationalité autrichienne, *ex lege*, en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du StbG. Voir l'arrêt du VwGH du 24 juin 2003, 2001/01/0588. Le maintien de la nationalité n'est, dès lors, pas encore effectif au moment de l'introduction de la demande, mais seulement au moment de l'autorisation du maintien de celle-ci. Voir l'arrêt du VwGH du 16 septembre 1992, 91/01/0213.

2. POSSIBILITÉS DE RÉCUPÉRATION

25. Afin d'acquérir, de nouveau, la nationalité autrichienne, une nouvelle demande doit être introduite, conformément aux conditions générales relatives à l'acquisition de la nationalité.⁴⁶ Or, lorsque la personne réside sur le territoire autrichien et a disposé de la nationalité autrichienne pendant une période ininterrompue d'au moins dix années, il lui est possible de récupérer la nationalité autrichienne plus tôt, à condition qu'elle n'ait pas perdu la nationalité par déchéance (articles 32 à 34 du StbG).⁴⁷

3. VOIES DE RECOURS

26. Conformément à l'article 39, paragraphe 1, du StbG, les gouvernements des États fédérés (Landesregierungen)⁴⁸ sont, en principe⁴⁹, les autorités administratives compétentes pour adopter des décisions administratives en matière de nationalité. Lesdites décisions peuvent être attaquées devant les tribunaux administratifs régionaux (Landesverwaltungsgerichte) compétents.⁵⁰ Par la suite, le jugement d'un tribunal administratif régional peut, en principe, faire l'objet d'un recours devant le VwGH⁵¹ ou la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof, ci-après le «VfGH»)⁵².

⁴⁶ Voir l'article 10 du StbG.

⁴⁷ Voir l'article 10, paragraphe 4, du StbG.

⁴⁸ S'agissant de la compétence territoriale, l'article 39, paragraphe 2, du StbG prévoit que la Landesregierung de l'État fédéré est compétente si le destinataire de la décision administrative a son domicile principal dans cet État. De manière subsidiaire, la compétence territoriale peut être constatée en vertu de l'article 49 du StbG.

⁴⁹ Voir également les articles 40 et 41 du StbG.

⁵⁰ Voir les articles 130, paragraphe 1, point 1, 131, paragraphe 1 et 132, paragraphe 1, point 1, du B-VG. Par ailleurs, il peut être intéressant de noter que les tribunaux administratifs régionaux ne sont compétents pour examiner les décisions administratives en matière de nationalité que depuis le 1^{er} janvier 2014, le moment de leur création. Depuis 2014, un système de juridictions administratives de deux instances existe en Autriche.

⁵¹ Le VwGH est la juridiction administrative de dernière instance et connaît des recours contre les jugements des tribunaux administratifs régionaux lorsque le requérant allègue qu'il a subi une atteinte à ses droits garantis par les lois (non constitutionnels). Voir l'article 133, paragraphe 1, point 1, du B-VG.

⁵² Le VfGH peut également être saisi d'un recours exercé contre les jugements des tribunaux administratifs régionaux lorsque le requérant allègue qu'il a subi une atteinte à l'un de ses droits garantis par la Constitution ou que ses droits ont été enfreints par l'application d'une norme juridique inconstitutionnelle. Voir l'article 144 du B-VG.

4. DÉBAT SUR LA PROPORTIONNALITÉ LORS DE L'ADOPTION DE LA LOI

27. Il semble que le StbG n'ait pas suscité de débats sur la proportionnalité lors de son adoption.

5. CAS DE PERTE NON AUTOMATIQUE DE LA NATIONALITÉ

1. PROCÉDURES RELATIVES AUX AUTRES MOTIFS DE PERTE

28. Contrairement à la cause de perte de la nationalité en raison de la naturalisation par un autre État (articles 27 et suivants du StbG), la perte de la nationalité pour les causes énoncées aux articles 32⁵³ à 34⁵⁴, du StbG n'a pas un effet *ex lege*. La perte de la nationalité s'effectue *ex nunc*⁵⁵ et doit être prononcée par décision administrative de l'autorité administrative compétente.⁵⁶

29. Conformément à l'article 35 du StbG, en raison des causes de perte prévues aux articles 32 à 34, du StbG ou en raison d'une reprise de la procédure administrative en vertu de l'article 69, paragraphe 1, point 1, de l'AVG (fraude), une procédure visant à retirer la nationalité autrichienne est déclenchée soit d'office par l'autorité administrative compétente, soit sur demande du ministre des Affaires intérieures.

30. La procédure visant à retirer la nationalité autrichienne suit, en principe, les règles générales relatives à la procédure administrative qui sont précisées dans l'AVG⁵⁷. Les personnes qui sont parties à une procédure administrative ont plusieurs droits, notamment le droit d'introduire une demande d'accès aux documents⁵⁸ et le droit d'être entendu.⁵⁹ S'agissant des motifs de perte prévues par le StbG, lorsque les

⁵³ La perte pour intégration volontaire au service militaire d'un autre État (article 32) s'effectuait, toutefois, *ex lege* jusqu'en 2011. *Koppensteiner*, in Plunger/Eszetagar/Eberwein (éd.), StbG § 32, point 5.

⁵⁴ La procédure prévoit une particularité pour une perte de la nationalité en vertu de l'article 34 du StbG. Ainsi, le ressortissant concerné doit être informé, au moins six mois avant le retrait envisagé de sa nationalité autrichienne, qu'une telle procédure sera introduite s'il ne procède pas à son obligation de démontrer qu'il n'est plus ressortissant de son ancien État. Voir également l'arrêt du VwGH du 18 décembre 1991, 91/01/0138. Conformément à l'article 34, paragraphe 3, du StbG, le retrait n'est, toutefois, plus possible, au-delà de six ans suivant l'acquisition de la nationalité autrichienne.

⁵⁵ Voir l'arrêt du 25 juin 1997, 96/01/1170.

⁵⁶ *Bachmann* in *Bachmann/Baumgartner/Feik/Fuchs/Giese/Jahnel/Lienbacher*, *Besonderes Verwaltungsrecht*¹¹ (2016), p. 213.

⁵⁷ Voir l'article I, paragraphe 2, de l'Einführungsgesetz zu den Verwaltungsverfahrensgesetzen (loi d'introduction aux lois sur la procédure administrative).

⁵⁸ Voir l'article 17 de l'AVG.

⁵⁹ Voir les articles 37, 43, paragraphes 2, 3, et 4 et 45, paragraphe 3, de l'AVG. Voir *Grabenwarter/Fister*, *Verwaltungsverfahrenrecht und Verwaltungsgerichtsbarkeit*⁴ (2014), p. 26. L'article 37 prévoit que l'objectif de l'enquête préliminaire (Ermittlungsverfahren) est, entre autres, de donner aux parties la possibilité de faire valoir leurs droits. Selon l'article 43 de l'AVG, les parties ont notamment le droit d'être entendues lors d'une audience. Conformément à l'article 45 de l'AVG,

conditions prévues par la loi sont remplies, l'autorité administrative compétente est obligée de retirer la nationalité autrichienne par décision administrative.⁶⁰

31. S'agissant d'une reprise de la procédure administrative, la première décision administrative expire, avec effet *ex tunc*, au moment où la reprise de la procédure administrative est décidée.⁶¹
32. Par ailleurs, le VwGH a constaté à plusieurs reprises qu'il est nécessaire, afin de satisfaire aux conditions établies par la Cour dans l'arrêt *Rottmann* (C-135/08), de procéder à un examen de proportionnalité lors de la procédure visant à retirer la nationalité, lorsqu'un tel retrait a pour conséquence que la personne concernée perd, outre la nationalité de l'État membre de naturalisation, la citoyenneté de l'Union. Selon le VwGH, en cas d'obtention de la nationalité de manière frauduleuse au sens de l'article 69, paragraphe 1, point 1, de l'AVG, l'autorité administrative compétente doit examiner la question de savoir si des circonstances particulières existent, qui rendent le retrait, à titre exceptionnel, disproportionné.⁶² Lors de cet examen, l'autorité administrative a une marge d'appréciation et c'est à la personne concernée de démontrer concrètement que l'autorité administrative a dépassé celle-ci.⁶³ Cette jurisprudence s'applique également sur les cas de déchéance de la nationalité conformément à l'article 34 StbG.⁶⁴

2. VOIES DE RECOURS

33. Voir ci-dessus la partie III. A. 3.

V. CONCLUSION

34. La perte non volontaire de la nationalité autrichienne peut se réaliser en raison de plusieurs motifs différents. Cependant, il peut être constaté que le droit autrichien ne connaît pas de perte de la nationalité en raison de non-usage.

les parties doivent avoir la possibilité d'avoir connaissance du résultat de l'enquête et de prendre position.

⁶⁰ Voir, eu égard, à l'article 34 du StbG, l'arrêt du VwGH du 12 novembre 1974, 1736/73.

⁶¹ Voir également *Hengstschläger/Leeb*, *Verwaltungsverfahrensrecht*⁵ (2014), point 597. Lorsque la procédure administrative reprise aboutit à l'adoption d'une nouvelle décision administrative, cette dernière peut être attaquée devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

⁶² Annulation des décisions administratives en raison d'une omission de l'autorité compétente de procéder à un tel examen: voir les arrêts du VwGH du 26 juin 2013, 2011/01/0251, du 27 février 2013, 2011/01/0199, du 29 novembre 2012, 2011/01/0219, du 11 octobre 2012, 2011/01/0246, du 31 mai 2012, 2011/01/0145, du 15 mars 2012, 2010/01/0050, du 16 février 2012, 2010/01/0031 et du 14 décembre 2011, 2009/01/0067.

⁶³ Voir l'arrêt du VwGH du 15 décembre 2015, Ro 2015/01/0002.

⁶⁴ Voir les arrêts du VwGH du 16 août 2016, Ra 2016/01/0146, 26 février 2012, 2009/01/0060.

35. S'agissant des procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité, la perte en raison de la naturalisation par un autre État, s'effectue de manière *ex lege* et est, dès lors, «automatique», tandis que la perte de la nationalité en raison d'autres motifs de perte de la nationalité doit être prononcée par décision administrative et se réalise, ainsi, de manière «non automatique».

[...]

DROIT BULGARE

1. La présente note de recherche traitera des règles applicables à la perte non volontaire de la nationalité, en droit bulgare.

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE

2. Les conditions et les procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité sont régies par la Constitution¹, la loi sur la nationalité bulgare (Zakon za balgarskoto grazhdanstvo, ci-après la "ZBG")², adoptée en novembre 1998 et l'ordonnance n° 1 de 1999 pour la mise en œuvre du chapitre V³ de ladite loi ainsi que par les traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie, notamment la convention européenne sur la citoyenneté.
3. En vertu de l'article 25, paragraphe 3, de la Constitution, un citoyen bulgare de naissance ne peut pas être déchu de la nationalité bulgare. Le paragraphe 6 dudit article énonce que les conditions et les modalités d'acquisition, de conservation et de perte de la nationalité bulgare sont établies par la loi.
4. Le président de la République ordonne l'acquisition, le rétablissement, la perte et la déchéance de la nationalité bulgare⁴.
5. La Bulgarie a adhéré à la convention européenne sur la nationalité, du 6 novembre 1997⁵. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de ladite convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 12⁶ de la convention.
6. La Bulgarie a également adhéré⁷ à la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961.
7. En revanche, la Bulgarie n'est pas partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires

¹ Constitution de la République de Bulgarie de 1991.

² Zakon za balgarskoto grazhdanstvo (loi sur la nationalité bulgare), publiée DV n° 136 du 18 novembre 1989, en vigueur depuis le 20 février 1999.

³ Le chapitre V intitulé "Procédure relative à la nationalité bulgare" régit les modalités procédurales concernant l'acquisition, la perte et le rétablissement de la nationalité.

⁴ Article 98, point 9, de la Constitution.

⁵ Zakon za ratifitsirane na evropeiskata konventsia za grazhdanstvoto (loi sur la ratification de la convention européenne sur la citoyenneté), publiée DV n° 102 du 20 décembre 2005.

⁶ Article 12 de la convention européenne sur la nationalité.

⁷ Zakon za ratifitsirane du 25 janvier 2012, DV n° 11 de 2012, en vigueur depuis le 20 juin 2012, de la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961.

en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963, et son deuxième protocole du 2 février 1993.

II. CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

A. DANS LE PASSÉ

8. La loi sur la nationalité de 1940 (Zakon za balgarskoto podanstvo de 1940) énumérait les motifs de perte de la nationalité. Celle-ci a lieu à la suite: de la renonciation de la nationalité bulgare; de l'acceptation d'une fonction d'un gouvernement étranger; de l'entrée au service militaire dans une armée étrangère et du refus de se présenter sous les drapeaux de l'armée nationale en temps de guerre.
9. Il convient de noter que pour éviter l'inconvénient de la double nationalité, ladite loi précisait que l'individu naturalisé à l'étranger perdait eo ipso la nationalité bulgare.
10. Par ailleurs, en vertu de la loi sur la nationalité bulgare de 1948 (Zakon za balgarskoto grazhdanstvo de 1948), la perte ou la déchéance de la nationalité était fondée sur les motifs suivants⁸: franchissement illégal de la frontière; non-présentation devant les autorités militaires en cas de mobilisation lorsque la personne concernée se trouve à l'étranger; nuisance au prestige ou aux intérêts de la nation ainsi que service d'un autre gouvernement sans autorisation.
11. La loi sur la nationalité de 1968⁹ n'autorisait pas la double nationalité. Ainsi, les citoyens bulgares provenant d'une communauté ethnique non bulgare se trouvaient dans une situation discriminatoire et perdaient leur citoyenneté bulgare du fait de leur déplacement (exode)¹⁰. En 1986, ces dispositions discriminatoires ont été abolies.
12. En 1989, les sanctions prévues pour les citoyens bulgares ayant adopté une nationalité étrangère avant d'avoir renoncé à la nationalité bulgare ont également été abolies et une possibilité de récupération de la nationalité bulgare sans exiger la renonciation préliminaire à la nationalité étrangère adoptée¹¹ a été prévue.

⁸ Article 8 du Zakon za balgarskoto grazhdanstvo de 1948.

⁹ Zakon za balgarskoto grazhdanstvo, DV n° 79 de 1968, article 16.

¹⁰ Voir "Balgarskoto grazhdanstvo - materialnopravni i protsesualnopravni aspekti ", Veselin Tsankov, p. 32.

¹¹ Voir article 16 de la loi modifiant et complétant la Zakona za balgarskoto grazhdanstvo (la loi sur la nationalité bulgare) – DV n° 38 de 1989.

B. L'ÉTAT ACTUEL

13. La ZBG précitée, modifiée à plusieurs reprises, régit les modalités relatives à la nationalité bulgare conformément aux exigences légales internationales. Elle n'impose pas de limites relatives au lieu de naissance et reconnaît la double nationalité.
14. À titre liminaire, il convient de noter qu'aux termes du paragraphe 3 des dispositions complémentaires et finales de la ZBG, la nationalité bulgare est rétablie aux personnes déchues de ladite nationalité en vertu de la loi sur la nationalité de 1940 et de la loi sur la nationalité bulgare de 1948 précitées.
15. En outre, le paragraphe 6 desdites dispositions énonce que la ZBG abroge la loi sur la nationalité bulgare de 1968.
16. À l'heure actuelle, les citoyens bulgares qui ont acquis la nationalité à la naissance ne peuvent pas être déchus de leur nationalité. Seuls ceux qui ont acquis la nationalité bulgare par le biais d'une naturalisation, sont susceptibles d'être déchus.
17. Les conditions de perte non volontaire de la nationalité sont régies au chapitre II (Révocation de la nationalité acquise par naturalisation - articles 22 et 23) et au chapitre III (Déchéance de la nationalité – articles 24 et 25) de la ZBG.
 1. RÉVOCATION DE LA NATIONALITÉ ACQUISE PAR NATURALISATION (ARTICLES 22 ET 23 DE LA ZBG)
18. La naturalisation est révoquée si la personne a acquis la nationalité par dissimulation de données, ou par la fourniture de données falsifiées, telles que constatées judiciairement, ou en ayant induit en erreur les autorités compétentes. Sauf cas d'apatridie de la personne concernée qui résulterait de ladite décision, la révocation doit être prononcée dans un délai de dix ans, à moins que les données et les faits sur la base desquels le retrait est demandé concernent la participation de la personne à des actes de nature terroriste, à compter de la date d'acquisition de la nationalité bulgare¹².
19. La loi admet également la révocation de la naturalisation au cas où la personne concernée a acquis la nationalité moyennant un investissement et ne l'a pas maintenue au moins pour une période de deux ans.¹³
20. Le retrait de la nationalité d'un conjoint n'a pas d'incidence sur la naturalisation des personnes dépendantes telles que le conjoint et les enfants, à moins qu'ils

¹² Voir paragraphe 3 des dispositions transitoires et finales du Zakon za protivodeistvie na terorisma du 22 décembre 2016 (la loi sur la lutte contre le terrorisme).

¹³ Article 23, paragraphe 3, de la ZBG.

n'aient obtenu la nationalité bulgare frauduleusement ou par dissimulation de faits pertinents¹⁴.

2. DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ (ARTICLES 24 ET 25 DE LA ZBG)

21. La législation bulgare prévoit la possibilité de déchoir une personne de sa nationalité bulgare si elle a commis à l'étranger des actes contraires aux intérêts de l'État bulgare.
22. Une personne ayant acquis la nationalité bulgare par le biais d'une naturalisation, résidant à l'étranger, peut être déchue de ladite nationalité si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime grave contre la République, à condition qu'elle ne devienne pas apatride¹⁵.
23. La déchéance de la nationalité d'un conjoint ne porte pas atteinte à la nationalité de l'autre conjoint et des enfants¹⁶.
24. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 27 de la ZBG, la nationalité d'une personne déchue de nationalité peut être récupérée s'il est établi qu'il n'y a pas eu de raison d'une telle privation ou si le motif de privation a perdu sa signification.
25. Ladite récupération s'effectue sur demande de la personne intéressée.

III. PROCÉDURE EN CAS DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

26. Les procédures relatives à la citoyenneté, notamment à la perte non volontaire de la nationalité sont principalement assurées par la direction de la citoyenneté bulgare auprès du ministère de la Justice avec la participation des ministères et organismes intéressés représentés au Conseil de la citoyenneté, qui donnent un avis sur chaque cas spécifique.
27. La révocation et la déchéance de nationalité résultent d'une proposition de l'autorité publique (le ministre de la Justice ou le parquet général) auprès du président qui doit délivrer un décret, à cet égard¹⁷. Cette proposition est prise sur

¹⁴ Article 23 de la ZBG.

¹⁵ Article 24 de la ZBG.

¹⁶ Article 25 de la ZBG.

¹⁷ Voir Naredba n° 1 du 19 février 1999 za prilagane na glava V ot Zakona za balgarskoto grazhdanstvo (ordonnance n°1 relative à l'application du chapitre V de la ZBG, article 12, paragraphes 1 et 2).

la base de l'avis du Conseil de la citoyenneté¹⁸ et doit fournir la preuve des circonstances sur lesquelles elle est fondée¹⁹.

28. Selon certains auteurs de la doctrine, cet acte du ministre de la Justice peut faire l'objet d'un recours en justice auprès de la Cour suprême administrative (Varhoven administrativen sad), étant donné qu'il porte atteinte de manière substantielle aux droits et libertés fondamentaux proclamés au chapitre II de la Constitution et détermine le résultat final de la procédure²⁰.
29. Toutefois, la ZBG ne prévoit pas de recours judiciaire ni à l'encontre dudit avis ni à l'encontre dudit acte du ministre de la Justice.
30. Il convient également de noter qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie²¹ de la Cour suprême administrative (Varhoven administrativen sad), les actes rendus dans le cadre de la procédure administrative relative à l'application de la ZBG ne sont pas considérés comme des actes administratifs individuels, car ils ne modifient pas l'ordonnancement juridique et par conséquent ne peuvent pas faire l'objet d'un recours judiciaire de légalité aux termes de l'article 145 et suivants du code de procédure administrative.
31. Les actes du président ne sont pas non plus susceptibles de recours judiciaire en vertu du code de procédure administrative (Administerativno protsesualen kodeks)²².

¹⁸ L'article 33 de la ZBG dispose qu'il existe un Conseil de la citoyenneté auprès du ministère de la Justice composé d'un vice-ministre de la Justice et de ses membres - un représentant du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du ministère du Développement régional et des Travaux publics, du ministère du Travail et de la Politique sociale, du ministère de la Santé et de l'agence nationale pour la sécurité nationale, de l'agence nationale pour les Bulgares à l'étranger et de l'agence nationale pour les réfugiés.

(2) Un représentant du président de la République de Bulgarie peut assister aux sessions du Conseil de la citoyenneté.

(3) Le Conseil de la citoyenneté donne un avis sur les demandes et propositions relatives à la citoyenneté bulgare après des soumissions écrites du ministère de l'Intérieur et de l'agence nationale de sécurité nationale (complété, SG n° 109/2007, modifié, SG n° 33/2010).

(4) Le ministre de la Justice nomme le président du Conseil de la citoyenneté sur la proposition des chefs des départements respectifs en vertu de l'alinéa 1 et édicte des règlements pour son activité (modifié, SG n° 41/2001).

¹⁹ Naredba n° 1 du 19 février 1999 za prilagane na glava V ot Zakona za balgarskoto grazhdanstvo (ordonnance n° 1 relative à l'application du chapitre V de la ZBG, article 12, paragraphe 3).

²⁰ Voir "Balgarskoto grazhdanstvo - materialnopravni i protsesualnopravni aspekti", Veselin Tsankov, p. 155.

²¹ Voir les affaires administratives suivantes de la Cour suprême administrative: n° 80009/2016; n° 5873/2008, n° 3622/2006; n° 4799/2010; n° 560/2015; n° 6941/2017 et n° 15254/2010.

²² Voir l'article 2, paragraphe 1, point 1, du code de procédure administrative; Voir également, l'ordonnance n° 10001 du 27 juillet 2017 de la Cour suprême administrative.

32. Toutefois, la Cour constitutionnelle peut se prononcer sur l'anticonstitutionnalité des actes du président lorsqu'elle est saisie, sur demande, afin d'établir ladite anticonstitutionnalité.
33. Tel qu'il a été indiqué, la révocation et la déchéance de la nationalité s'effectuent par décret du président en vertu de l'article 36 de la ZBG. Le décret entre en vigueur le jour de sa délivrance²³.
34. Aux termes de l'article 37 de ladite loi, le ministère de la Justice délivre un certificat relatif aux changements survenus dans la citoyenneté des personnes. Dès la réception du décret en vertu de l'article 36 précité, le ministère de la Justice notifie d'office la municipalité ou les bureaux de la mairie dans laquelle l'acte de naissance de la personne concernée est tenu, aux fins de l'inscription des changements relatifs à sa nationalité au registre de l'état civil. La municipalité ou la mairie où se trouve l'adresse permanente de la personne concernée est également notifiée aux fins d'inscrire les changements relatifs à sa citoyenneté dans le registre de la population. En outre, le ministère de la Justice notifie le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires étrangères quant à la délivrance ou à la saisie de documents personnels bulgares suite à l'acquisition ou à la perte de nationalité bulgare par la personne concernée.
35. Il convient de noter qu'un journal relatif aux demandes et aux propositions d'acquisition de la citoyenneté bulgare, de la révocation, de la restitution et de la déchéance de la nationalité bulgare ainsi que des registres des personnes ayant acquis la nationalité bulgare en vertu de la naturalisation, ayant perdu la nationalité bulgare et ayant la nationalité bulgare rétablie sont tenus par le ministère de la Justice²⁴.
36. Sur demande de la personne concernée, un certificat de citoyenneté est délivré par le ministère de la Justice attestant de la présence ou l'absence de nationalité bulgare. Ce certificat est valable pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance²⁵.

IV. CONCLUSION

37. La Bulgarie ne s'oppose pas à la double nationalité.
38. Seuls ceux qui ont acquis la nationalité bulgare par le biais d'une naturalisation, sont susceptibles d'être déchus.

²³ Voir l'article 36 de la ZBG.

²⁴ Voir l'article 38 de la ZBG.

²⁵ Voir l'article 39 de la ZBG.

39. En outre, hormis l'hypothèse de déchéance pour fraude (voir ci-dessous), seuls les binationaux naturalisés depuis moins de dix ans peuvent être déchus.
40. La déchéance de nationalité ne peut pas causer l'apatridie de la personne déchue. Dès lors, une personne qui ne possède que la nationalité bulgare ne peut pas être déchue de cette nationalité, quelle que soit la gravité des actes considérés.
41. La perte de la nationalité d'un conjoint n'a pas d'incidence sur la naturalisation de son conjoint et ses enfants si la fraude demeure sans effet sur leur naturalisation.
42. Le droit bulgare ne connaît pas le mécanisme de perte de nationalité de plein droit en ce qui concerne les cas de "non-usage". Tel qu'indiqué à la partie III. ci-dessus, dans le cas de perte de nationalité, un examen individualisé de la situation de la personne concernée est effectué au sein du Conseil de citoyenneté auprès du ministère de la Justice dans le cadre d'une procédure administrative qui prépare la délivrance du décret du président quant à la déchéance ou la révocation de la nationalité bulgare. Les actes rendus en vertu de la ZBG par les différents organes dans le cadre de ladite procédure ne sont pas susceptibles d'un contrôle juridictionnel de la légalité.
43. Le droit bulgare ne prévoit pas non plus de recours judiciaire quant à l'acte du président ordonnant la perte de la nationalité bulgare.

[...]

DROIT CHYPRIOTE

1. La présente contribution vise à exposer la législation et la jurisprudence relatives aux conditions et procédures concernant la perte de la nationalité chypriote.
2. Compte tenu de l'objectif de cette contribution, l'analyse se limitera à l'examen des causes de perte non volontaire de la nationalité ainsi que les procédures, tant administratives que juridictionnelles, qui accompagnent une telle perte de nationalité.

I. CADRE JURIDIQUE

A. NON-RATIFICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

3. Chypre n'est pas partie contractante à la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961.
4. Chypre n'est pas non plus partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963 ni son deuxième protocole du 2 février 1993. Il n'est également pas partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité du 6 novembre 1997.

B. RÉGLEMENTATION NATIONALE

5. Conformément à l'article 198 de la Constitution chypriote, les règles en matière de nationalité sont énoncées à l'annexe D du traité portant création de la République de Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960¹ (ci-après le "traité de Nicosie") qui établit les conditions pour l'obtention et la renonciation volontaire de la nationalité pour les personnes d'origine chypriote. Pour les personnes d'origine non chypriote, la loi sur les registres de la population de 2002² (ci-après la "loi de 2002") définit les règles et les procédures applicables en matière d'obtention et de perte, volontaire et non volontaire, de la nationalité chypriote.

¹ Traité de Nicosie, disponible sous le lien suivant: https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/CY_600816_TreatyNicosia.pdf.

² Ο περί Αρχείου Πληθυσμού Νόμος του 2002, 141(I)/2002, disponible sous le lien suivant: http://www.cylaw.org/nomoi/enop/non-ind/2002_1_141/full.html.

C. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ CHYPRIOTE

6. Les articles 109 à 111 de la loi de 2002 énoncent quatre voies pour l'obtention de la nationalité chypriote, à savoir par naissance, par origine, par enregistrement en tant que citoyen chypriote ou par naturalisation³.
7. S'agissant de la nationalité par enregistrement, celui-ci est un type d'acquisition de la nationalité chypriote disponible uniquement pour les citoyens britanniques ou de tout autre pays du Commonwealth qui sont d'origine chypriote⁴ et qui répondent aux conditions temporelles de séjour fixées par la loi de 2002⁵. L'obtention de la nationalité par enregistrement est également possible pour les personnes mariées depuis trois ans avec un citoyen chypriote, à condition qu'elles aient cohabité à Chypre pour une période d'au moins trois ans⁶, qu'elles disposent d'un casier judiciaire vierge et qu'elles aient l'intention de rester à Chypre après ledit enregistrement⁷.
8. Quant à la nationalité par naturalisation, la loi de 2002 prévoit trois types de naturalisation: celle fondée sur la période de séjour sur le territoire national⁸, celle justifiée par l'intérêt public qui est disponible uniquement à titre très exceptionnel pour des personnes ayant fourni des services de haute qualité à la République⁹ et celle basée sur des critères applicables aux investisseurs à Chypre ("naturalisation par exception")¹⁰.

³ Toute personne souhaitant obtenir la nationalité chypriote est tenue de signer une déclaration de "foi" à la République de Chypre.

⁴ Il est entendu par la notion de "Chypriote d'origine", toute personne née à Chypre et dont les parents avaient leur résidence habituelle à Chypre à la date de naissance.

⁵ Voir l'article 110(1) de la loi de 2002.

⁶ Le ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir d'appréciation pour autoriser l'obtention de nationalité dans cette hypothèse lorsque la période de cohabitation est inférieure à trois ans. Toutefois, la période accomplie ne doit en aucun cas être inférieure à deux ans. Par ailleurs, l'obtention de la nationalité par mariage n'est pas possible lorsque l'époux étranger est entré ou a séjourné illégalement à Chypre.

⁷ Voir l'article 110(2) de la loi de 2002.

⁸ Voir l'article 111 de la loi de 2002, ainsi que la troisième annexe à cette loi qui contient les conditions à remplir pour obtenir la nationalité par naturalisation fondée sur la période de séjour.

⁹ Ce type d'acquisition de nationalité par naturalisation correspond à ce qu'on appelle "la citoyenneté d'honneur". Voir l'article 111A(1) de la loi de 2002.

¹⁰ Voir l'article 111A(2) de la loi de 2002 et la décision du Conseil des ministres du 10 octobre 2011, No. 72.676, publiée au Journal officiel de la République de Chypre et mise à jour par la décision du Conseil des ministres du 13 septembre 2016, No. 81.292, publiée au Journal officiel de la République de Chypre. Il convient de signaler que le Parlement doit être préalablement notifié de l'intention du Conseil des ministres d'autoriser tant la naturalisation justifiée par l'intérêt public que celle fondée sur les critères d'investissement.

II. DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ CHYPRIOTE

9. L'article 113 de la loi de 2002 précise les hypothèses susceptibles de déclencher la perte de nationalité¹¹. Celles-ci varient en fonction de la manière dont la nationalité a été acquise. Il importe de souligner que seules les personnes enregistrées ou naturalisées peuvent être soumises à une procédure de déchéance de nationalité¹².
10. Compte tenu de la question centrale de cette note de recherche, à savoir l'existence d'une procédure automatique de perte de nationalité à Chypre, il est indispensable dans un premier temps de clarifier le sens du terme "automatique". À cet égard, pour les fins de cette contribution, la procédure de déchéance est considérée comme automatique lorsqu'elle est déclenchée d'office à la suite de l'accomplissement de l'une des conditions de perte de nationalité prévues par la loi de 2002 et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen individualisé de la situation de la personne concernée.
11. À cet égard, dans l'ordre juridique interne chypriote, il appartient au Conseil des ministres (Υπουργικό Συμβούλιο) de décider, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et sur proposition du ministre de l'Intérieur, sur la privation de la nationalité¹³. Il est important de souligner, à cet égard, que tant la proposition du ministre de l'Intérieur que la décision de déchéance de la nationalité du Conseil des ministres demeurent discrétionnaires. En d'autres termes, le Conseil des ministres n'est pas tenu de priver une personne de sa nationalité chypriote, et ce même lorsque l'une des conditions de déchéance est remplie. La décision de déchéance est prise à la suite d'une évaluation individuelle du dossier de la personne concernée.
12. Il résulte de ce pouvoir d'appréciation que la procédure de déchéance de nationalité à Chypre ne revêt pas un caractère automatique¹⁴.
13. Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité de récupérer la nationalité suite à sa perte, il convient de noter tout d'abord que, selon l'article 110(4) de la loi de 2002, toute personne ayant renoncé ou ayant perdu sa nationalité pour quelque raison que ce soit, ne peut pas la réacquérir, par la suite, par enregistrement. Néanmoins, la personne concernée peut tout de même la réacquérir avec

¹¹ Pour les conditions de répudiation volontaire de la nationalité, voir l'article 112 de la loi de 2002.

¹² Il convient également de signaler que, dans l'ordre juridique chypriote, la double nationalité est admise et que par conséquent, elle n'entraîne pas la perte de la nationalité chypriote.

¹³ Voir l'article 113(1) de la loi de 2002.

¹⁴ Il convient d'observer qu'une procédure automatique de déchéance et les conséquences potentiellement négatives découlant d'une telle procédure n'ont pas fait l'objet d'un débat parlementaire lors de l'adoption de la loi sur la nationalité ou lors de toute modification ultérieure apportée à celle-ci.

l'approbation du ministre de l'Intérieur, mais cela ne semble pas être une pratique courante à Chypre.

14. Ceci étant dit, nous examinerons ci-dessous les causes de perte non automatique de la nationalité chypriote ainsi que les procédures et les recours disponibles en cas de déchéance.

A. PERTE DE LA NATIONALITÉ POUR NON-USAGE

15. Aux termes de l'article 113(4) de la loi de 2002, une personne ayant obtenu la nationalité chypriote par naturalisation peut être déchue de sa nationalité en cas de résidence à l'étranger pour une période ininterrompue de 7 ans, si elle ne fait pas chaque année une déclaration auprès d'un consulat de Chypre de son intention de conserver sa nationalité chypriote¹⁵. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux personnes naturalisées qui ont rendu service à la République de Chypre ou à une organisation internationale dont la République est membre.
16. À notre connaissance, l'article 113(4) de la loi de 2002 n'a, jusqu'à présent, jamais servi de base juridique à une décision de déchéance de nationalité¹⁶. En effet, il s'avère que, dans la pratique, la République de Chypre ne dispose pas de la capacité administrative pour assurer le respect de cette disposition.
17. Par ailleurs, quant à la question de savoir ce qui se passe à la suite de la huitième année de résidence passée à l'étranger, il importe de souligner que ni la jurisprudence ni la pratique administrative ne permettent d'éclaircir la situation.

B. PERTE DE LA NATIONALITÉ EN RAISON D'UNE ACQUISITION FRAUDULEUSE

18. Conformément à l'article 113(2) de la loi de 2002, une personne enregistrée ou naturalisée peut être privée de sa nationalité si celle-ci a été obtenue par fraude, par fausses affirmations ou par dissimulation de faits importants. À cet égard, le type de fraude le plus récurrent est le mariage blanc.

¹⁵ On mentionnera, à toutes fins utiles, qu'un projet de loi récent, qui comportait des modifications à la loi de 2002, prévoyait une nouvelle condition de perte non volontaire de nationalité. La disposition en cause, qui n'a pas été adoptée par le Parlement, précisait qu'un individu ayant acquis la nationalité chypriote par mariage risquait d'être déchu de cette nationalité dans le cas où une rupture du mariage avait lieu dans les trois ans suivant l'acquisition de la nationalité et où le couple n'avait pas eu d'enfant.

¹⁶ Les règlements sur le citoyen de la République de Chypre de 1969 (οι περί Πολίτου της Κυπριακής Δημοκρατίας Κανονισμοί του 1969), publiés au Journal officiel de la République le 10 janvier 1969, qui précisent les délais et les formulaires utilisés dans les procédures d'obtention et de déchéance de la nationalité, n'identifient pas le formulaire à remplir par un citoyen naturalisé à l'étranger afin de faire part de son intention de conserver la nationalité chypriote au titre de l'article 113(4) de la loi de 2002.

C. PERTE DE LA NATIONALITÉ À TITRE DE SANCTION

19. En vertu de l'article 113(3) de la loi de 2002, lequel concerne uniquement les personnes ayant acquis la nationalité par naturalisation à la suite d'une période de séjour à Chypre ou du mariage, la nationalité peut être déchuée dans les hypothèses suivantes:
- i. en cas de manifestation, par des actions ou des mots, d'un défaut de loyauté ou de défaveur à l'égard de la République de Chypre;
 - ii. en cas de coopération avec un ennemi dans le cadre d'une guerre menée par la République;
 - iii. en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour la commission d'une infraction particulièrement sévère ou d'un délit d'atteinte à la moralité publique¹⁷ dans n'importe quel pays, à condition que l'infraction ou le délit soit de gravité égale dans la République et qu'il soit également passible d'une peine d'emprisonnement. La déchéance peut être encourue lorsque l'infraction ou le délit a été commis endéans les dix premières années suivant l'acquisition de la nationalité¹⁸.

D. PERTE DE LA NATIONALITÉ POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS IMPOSÉES AUX PERSONNES NATURALISÉES PAR EXCEPTION (INVESTISSEURS)

20. S'agissant des personnes ayant acquis leur nationalité en échange d'un investissement, celles-ci peuvent être soumises à une procédure de déchéance lorsqu'elles ne respectent pas l'une des conditions prévues dans la décision du Conseil des ministres¹⁹.
21. Parmi ces conditions, on trouvera, par exemple, l'exigence de disposer d'un casier judiciaire vierge, d'être propriétaire d'un bien résidentiel à Chypre²⁰ ainsi que d'être titulaire d'un permis de séjour²¹. En outre, même si les personnes ayant fait

¹⁷ Le terme "atteinte à la moralité publique" correspond aux termes "ηθική αισχροτήτα" en grec et "moral turpitude" en anglais.

¹⁸ Il est à noter que cette disposition a été modifiée en 2017 par la loi 168(I)/2017. Précédemment, la disposition prévoyait une perte de nationalité dans le cas où la personne, dans les cinq années suivant l'acquisition de la nationalité chypriote par naturalisation, a été condamnée à un emprisonnement d'au moins un an.

¹⁹ Voir la décision du Conseil des ministres du 10 octobre 2011, No. 72.676, mise à jour par la décision du Conseil des ministres du 13 septembre 2016, No. 81.292, publiées au Journal officiel de la République de Chypre.

²⁰ Plus précisément, la personne doit disposer, de manière permanente, d'une résidence sur le territoire de Chypre, en ce sens qu'elle est soumise à une obligation d'entretenir le bien pour une durée indéterminée.

²¹ Les autres conditions concernent le type, la valeur et la durée de l'investissement ainsi que le recrutement de ressortissants chypriotes ou de l'Union dans toute entreprise établie sur le territoire national.

l'objet d'une naturalisation grâce à un investissement sont dispensées de l'obligation de séjourner dans la République suite à l'obtention de la nationalité chypriote²², celles-ci sont néanmoins tenues de se rendre à Chypre au moins une fois tous les deux ans²³. Si, à la suite d'un contrôle périodique, il s'avère que l'une des conditions n'est plus remplie, la nationalité peut être révoquée.

III. PROCÉDURES APPLICABLES EN CAS DE DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ

A. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

22. Il revient au Conseil des ministres de déterminer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, s'il existe des motifs justifiant la déchéance de nationalité. En cas de décision positive, le Conseil des ministres est obligé par la loi de 2002 de notifier par écrit la personne concernée de son intention d'émettre un décret de déchéance et de lui communiquer les motifs à la base de celui-ci.
23. En outre, s'agissant des motifs de déchéance prévus à l'article 113(2) et (3) de la loi de 2002, à savoir la perte de la nationalité en raison d'une acquisition frauduleuse ou à titre de sanction, la personne concernée est également informée de son droit à demander une enquête²⁴ et, à sa demande, le Conseil des ministres peut constituer une commission d'enquête composée d'un président possédant une expérience judiciaire ainsi que d'autres membres, dont le nombre dépend du pouvoir d'appréciation du Conseil.
24. Après avoir accordé à la personne concernée la possibilité de s'exprimer et avoir pris en considération toutes les circonstances particulières de l'espèce, la commission d'enquête présente un rapport au ministre de l'Intérieur proposant la déchéance ou le maintien de la nationalité de la personne concernée²⁵. Ce rapport

²² Voir l'article 111A(2) de la loi de 2002.

²³ La satisfaction de cette condition est nécessaire pour conserver le permis de séjour qui constitue une condition préalable tant pour l'obtention que pour la rétention de la nationalité chypriote. L'obligation de se rendre à Chypre s'applique également aux membres de la famille du titulaire dudit permis, s'ils sont visés par ce permis. Voir le paragraphe 5.3 du règlement 6(2) sur les règlements relatifs aux étrangers et à l'immigration (Παράγραφος 5.3 του Κανονισμού 6(2) των περί Αλλοδαπών και Μετανάστευσης Κανονισμών).

²⁴ Voir l'article 113(6) de la loi de 2002. Selon l'article 16(2) des règlements sur le citoyen de la République de Chypre de 1969 (οι περί Πολίτου της Κυπριακής Δημοκρατίας Κανονισμοί του 1969), publiés au Journal officiel de la République le 10 janvier 1969, la personne concernée dispose d'un délai de 21 jours pour demander la tenue d'une enquête si elle se trouve sur le territoire national. Ce délai court à compter de la date de notification du décret de déchéance. Pour tout autre cas, il appartient au ministre de l'Intérieur de fixer le délai.

²⁵ Toutefois, il est à noter que les pouvoirs ainsi que la portée de l'enquête de ladite commission ne sont pas clairement définis par la loi.

est ensuite transmis au Conseil des ministres afin que celui-ci confirme ou revienne sur son intention d'émettre le décret de déchéance de nationalité. En cas de confirmation, le ministre de l'Intérieur est habilité à rendre ledit décret et à demander à la personne concernée de rendre son certificat d'enregistrement ou de naturalisation, son passeport et sa carte d'identité.

25. Il importe de souligner que même si toutes les conditions pour la perte de nationalité sont réunies, le Conseil des ministres doit encore décider s'il est ou non dans l'intérêt public que la personne concernée conserve sa nationalité²⁶. L'intérêt public doit être suffisamment justifié dans la décision du Conseil afin de permettre un contrôle juridictionnel²⁷. À cette fin, le Conseil des ministres doit apprécier la nature et le degré de coopération entre l'individu concerné et les autorités afin de déterminer si la perte de nationalité créerait un "écart disproportionné". Si tel est le cas, la déchéance de la nationalité est censée ne pas servir l'intérêt public²⁸.

B. RECOURS JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

26. En vertu de l'article 146 de la Constitution chypriote, toute décision administrative est soumise à un contrôle juridictionnel. À cet égard, la jurisprudence ainsi que la doctrine ont clarifié, à plusieurs reprises, que la décision du Conseil des ministres sur la déchéance de nationalité constitue un acte administratif qui peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel²⁹.
27. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Cour administrative (Διοικητικό Δικαστήριο) est la juridiction compétente pour connaître en premier instance des recours formés contre les actes administratifs. La personne concernée doit introduire son recours dans un délai de 75 jours à compter de la notification de la décision en cause. Le juge administratif peut ensuite valider ou annuler la décision de déchéance, en totalité ou en partie. Tout arrêt de la Cour administrative peut, ensuite, être porté devant la Cour suprême de Chypre (Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου)³⁰.

²⁶ Voir l'article 113(5) de la loi de 2002.

²⁷ Stefanides et al v. Dimokratias (1993) 3 A.A.D. 367 ; Antena T.V. Ltd v. Dimokratias (2002) 3 A.A.D. 747; Kontogiorga-Theocharopoulou, D., "Το Διοικητικό συμφέρον και η ανάκληση των δικαστικών πράξεων", Volume d'honneur du Conseil d'État 1929-1979, p. 355.

²⁸ Cour suprême, Hussein Ali Assaf et al v. Kipriakis Dimokratias, Appel 1489/2008 du 6 mai 2010.

²⁹ Cour suprême, Nashat Moner Lofty Matry v. République de Chypre, Appel 536/2008 du 20 septembre 2011; Tsatsou, Th., "Η Αίτησις Ακυρώσεως ενώπιον του Συμβουλίου της Επικρατείας", 3^η έκδοση, σελ. 175.

³⁰ Avant l'entrée en vigueur du huitième amendement de la Constitution réalisée par la loi 130(I)/2015, la Cour suprême était la juridiction exclusivement compétente pour juger des recours introduits contre les actes administratifs.

28. S'agissant de l'intensité du contrôle exercé par les juridictions nationales, il convient de relever que les juges chypriotes, tout en reconnaissant le pouvoir d'appréciation du Conseil des ministres en matière de nationalité, maintiennent une position modérée vis-à-vis des décisions administratives et que, en règle générale, ils n'interviennent pas, sauf dans le cas où le Conseil aurait excédé les limites de son pouvoir d'appréciation³¹.
29. Dans ce contexte, le juge national, lors de son examen de la privation potentielle de la nationalité d'une personne, met l'accent sur les faits justifiant la perte de nationalité, plutôt que sur les conséquences qu'une telle perte aurait pour la personne concernée.
30. Par ailleurs, il importe de souligner que les autorités compétentes, tant au niveau administratif que juridictionnel, ne semblent pas jusqu'à présent s'inquiéter des répercussions que la perte de la nationalité chypriote puisse avoir sur la citoyenneté européenne et ses droits respectifs. Il convient également de noter que la possession d'une autre nationalité (étrangère) qui garantirait que la personne ne deviendrait pas apatride en cas de perte d'une de ses nationalités ne constitue pas une condition préalable à la déchéance de la nationalité chypriote³².
31. De même, la jurisprudence de la Cour en matière de déchéance de nationalité, et notamment l'affaire C-135/08, *Rottmann*³³, n'a pas encore amené à des modifications à la réglementation nationale. On ne trouve pas non plus de référence à cette décision dans la jurisprudence pertinente des juridictions nationales.

IV. SITUATION DES MINEURS VIS-À-VIS DE LA PERTE DE NATIONALITÉ

32. De manière générale, l'acquisition par un enfant de la nationalité chypriote ne se fait pas de manière automatique. En effet, le ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir d'appréciation pour décider, à la demande d'un parent ou du tuteur, si l'enfant acquiert ou non la nationalité par enregistrement³⁴.

³¹ Cour administrative, *Rami Maklouf and others. Ipourgiko Simvoulia and others*, Appel 6551/2013 du 9 février 2017.

³² Ceci peut être mis en contraste avec l'hypothèse de la perte volontaire de la nationalité chypriote, telle que prévue par l'article 112(1) de la loi de 2002 ainsi que par la section 8 de l'annexe D du traité de Nicosie. En vertu de ces dispositions, la nationalité ne peut être répudiée de manière volontaire que si la personne concernée possède en même temps une autre nationalité.

³³ Arrêt du 2 mars 2010, *Rottmann*, C-135/08, EU:C:2010:104.

³⁴ Voir l'article 110(3) de la loi de 2002; Cour suprême, *Marios Mifaloni v. Kipriakis Dimokratias*, Appel 1562/2005 du 17 mai 2007.

33. Ceci dit, la loi de 2002 ne prévoit aucune exception en matière de déchéance pour les mineurs. Dans la pratique, la privation de nationalité semble avoir lieu comme conséquence de la perte de nationalité par le parent enregistré ou naturalisé de l'enfant. Cette pratique semble particulièrement courante lorsque l'enfant est descendant d'un parent n'ayant pas la nationalité chypriote et d'un parent l'ayant acquise à la suite d'un mariage blanc avec un citoyen de la République.
34. Dans de tels cas, il ressort de la jurisprudence que l'enfant n'a pas droit à une nationalité distincte et autonome. En effet, l'acquisition de la nationalité dépend strictement de la possession, par le père et/ou la mère de l'enfant, de cette nationalité, de sorte que la perte de la nationalité de l'enfant va de pair avec celle des ascendants³⁵. Une telle perte n'est pas considérée comme portant atteinte au droit au respect de la vie familiale des personnes concernées, dès lors qu'ils peuvent poursuivre leur vie commune en dehors de Chypre sans que l'unité familiale soit affectée³⁶.
35. La loi de 2002 a pourtant été modifiée afin de réduire la survenance de telles situations. Aux termes de la nouvelle disposition, à savoir l'article 110(2) de la loi de 2002, lorsqu'une personne a obtenu la nationalité chypriote par mariage, elle ne peut plus la transmettre à ses enfants qui sont nés en dehors dudit mariage ou à tout conjoint étranger avec lequel elle se marie à la suite de la dissolution du mariage ayant ouvert droit à la nationalité chypriote.

V. CONCLUSION

36. En conclusion, compte tenu du fait que la décision quant à la perte de nationalité relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil des ministres sur la base d'une évaluation individuelle du dossier de la personne concernée et du fait qu'une telle décision doit être toujours motivée par l'intérêt public dûment justifié, il s'ensuit que la loi de 2002 ne prévoit pas une déchéance automatique de la nationalité chypriote. En outre, l'existence d'une procédure de notification et d'enquête ainsi qu'un éventuel contrôle juridictionnel permettent d'assurer que toutes les circonstances particulières affectant la personne concernée soient prises en compte avant la prononciation de la déchéance de nationalité.
37. Dans la pratique, la perte de la nationalité non volontaire semble se produire assez rarement³⁷. Dans la majorité des cas, elle survient parce que la nationalité a été acquise par fraude, par fausses affirmations, par dissimulation de faits importants

³⁵ Cour suprême, Al Saleh et al v. Kipriakis Dimokratias, Appel 1651/11 du 25 juillet 2014.

³⁶ *Ibid.*; Cour suprême, Jashiasvilli et al v. Kipriakis Dimokratias, Appel 1507/05 du 11 janvier 2006.

³⁷ Selon les statistiques de la direction du registre civil et de la migration, seules neuf personnes ont été privées de leur nationalité chypriote durant la période 2008-2012. Disponible sous le lien suivant: <http://www.moi.gov.cy/moi/CRMD/crmd.nsf/All/A2539464949A270FC2257EA400386E48?OpenDocument>.

et, plus particulièrement, en cas de mariage blanc. Malgré la possibilité de déchoir de la nationalité pour cause de "non-usage", la disposition en cause n'a jamais été utilisée.

38. Quoi qu'il en soit, l'analyse de l'examen de la loi de 2002 et la jurisprudence pertinente montre que les autorités compétentes, tant administratives que juridictionnelles, tendent à rendre leurs décisions en se basant plutôt sur les faits qui justifieraient une perte de nationalité que sur les conséquences qu'une telle perte aurait sur la situation de la personne concernée, et ce même lorsque des mineurs sont impliqués. Dans ce dernier cas, la perte de nationalité par un des parents peut également entraîner la perte de la nationalité de l'enfant, dans la mesure où le droit de l'enfant à la nationalité chypriote est considéré comme intimement lié aux droits respectifs de la nationalité de ses parents.

[...]

DROIT DANOIS¹

I. INTRODUCTION

1. Le Danemark a ratifié:
 - La convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961,
 - La convention sur la réduction des cas de pluralités de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963²,
 - La convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997.
2. La nationalité danoise est régie par la loi sur la nationalité danoise³, qui est notamment fondée sur le principe de jus sanguinis. Ainsi, la nationalité danoise est obtenue par la naissance ou par l'adoption d'un enfant de moins de 12 ans, dans la mesure où au moins un des parents a la nationalité danoise.
3. L'article 44, paragraphe 1, de la Constitution prévoit qu'aucun étranger ne peut obtenir la nationalité danoise que par la loi. Ainsi, la naturalisation doit se faire par une loi faisant mention expresse du nom de chaque personne naturalisée.
4. Toutefois, sous certaines conditions, les ressortissants des autres pays nordiques ainsi que des personnes ayant perdu la nationalité danoise peuvent obtenir cette nationalité par déclaration écrite (articles 3 à 5 de la loi).

II. PERTE DE LA NATIONALITÉ EN RAISON D'UN DIVORCE

5. La loi sur la nationalité danoise ne prévoit pas l'obtention de la nationalité danoise par mariage avec une personne de nationalité danoise. En revanche, le conjoint étranger peut obtenir la nationalité danoise par naturalisation lorsqu'il réunit des conditions portant sur la durée du séjour au Danemark et la durée du mariage⁴. Ainsi, l'hypothèse de la perte de la nationalité danoise suite à un divorce ne se pose pas.

¹ Kleis, B., *Indfødsretsloven med kommentarer*, 1. udg., Jurist- og Økonomforbundets Forlag 2004, p. 69 à 81. Rørdam, T., e.a, *Karnovs Lovsamling*, 32. udg., 2017, afsnit 1.2. Indfødsret. Christensen, J.P., *Grundloven med kommentarer*, Jurist- og Økonomforbundets Forlag 2015, p. 305 et 306.

² Le Danemark a dénoncé le chapitre I de la convention.

³ Lov om dansk indfødsret, jfr. lovbekendtgørelse nr. 422 af 7.6.2004 med senere ændringer.

⁴ Cirkulæreskrivelse nr. 10873 af 13.10.2015, som ændret ved cirkulæreskrivelse nr. 9248 af 16.3.2016, – Aftale om indfødsret, § 8.

III. PERTE DE LA NATIONALITÉ À LA SUITE DE L'OBTENTION D'UNE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

6. L'article 7 de la loi prévoyait, dans certains cas, la perte automatique de la nationalité suite à l'obtention d'une nationalité étrangère. Cette disposition a été abrogée avec effet au 1^{er} septembre 2015 afin de permettre la double nationalité.
7. L'article 7, sous 1), de la loi prévoyait la perte de la nationalité lorsque la nationalité étrangère avait été obtenue sur demande ou avec le consentement de l'intéressé.
8. Ainsi, la perte n'était pas prévue lorsque la nationalité étrangère avait été obtenue automatiquement et que l'intéressé avait tout simplement omis d'agir pour l'éviter. De même, la perte n'était pas prévue lorsque la nationalité étrangère avait été obtenue automatiquement par mariage avec un ressortissant étranger, à moins que la nationalité étrangère n'ait été obtenue sur demande ou sur déclaration suite au mariage.
9. L'article 7, sous 2), de la loi prévoyait la perte de la nationalité lorsque la nationalité étrangère avait été obtenue à la suite de l'entrée en fonction publique dans un autre État.
10. L'article 7, sous 3), de la loi prévoyait la perte de la nationalité des enfants célibataires de moins de 18 ans, qui avaient obtenu la nationalité étrangère au travers d'un parent, détenteur de l'autorité parentale, ayant obtenu la nationalité étrangère de la manière indiquée à l'article 7, sous 1) ou 2), de la loi, à moins que l'autre parent reste danois et ait part à l'autorité parentale.

IV. PERTE DE LA NATIONALITÉ EN RAISON DE LA NAISSANCE À L'ÉTRANGER⁵

11. L'article 8, paragraphe 1, première phrase, de la loi prévoit que celui qui est né à l'étranger et qui n'a jamais résidé au royaume du Danemark⁶ (ci-après le «Danemark») et qui n'y a pas non plus séjourné dans des conditions témoignant d'un attachement au Danemark perd sa nationalité à 22 ans accomplis, à moins qu'il ne devienne apatride de ce fait.

⁵ § 8. Den, der er født i udlandet og aldrig har boet her i riget og ej heller har opholdt sig her under forhold, der tyder på samhørighed med Danmark, taber sin danske indfødsret ved det fyldte 22. år, medmindre den pågældende derved bliver statsløs. Ministeren for flygtninge, indvandrere og integration, eller den, han bemyndiger dertil, kan dog efter ansøgning indgivet inden dette tidspunkt tillade, at indfødsretten bevares.

Stk. 2. Taber nogen sin indfødsret efter denne paragraf, taber også hans barn indfødsretten, hvis det har erhvervet den gennem ham, medmindre barnet derved bliver statsløst.

Stk. 3. Ved anvendelsen af stk. 1 ligestilles bopæl i et nordisk land i sammenlagt mindst 7 år med bopæl her i riget.

⁶ À savoir le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.

12. Cette disposition vise uniquement les personnes nées à l'étranger qui n'ont ni résidé ni séjourné au Danemark. Ainsi, les personnes nées au Danemark qui résident à l'étranger dès la première enfance et qui ne parlent pas le danois et n'ont pas de contact avec le Danemark ne perdent pas leur nationalité.
13. La disposition vise à éviter que la nationalité danoise se transmette à l'infini d'une génération à l'autre dans le chef de personnes ayant graduellement perdu l'attachement au Danemark lors de leur séjour à l'étranger.
14. Rappelons que l'article 8, paragraphe 1, première phrase, de la loi prévoit la perte de la nationalité des personnes nées à l'étranger dans deux cas: 1) l'absence de résidence au Danemark et 2) l'absence de séjour au Danemark dans des conditions témoignant d'un attachement au Danemark.
15. Lors de l'examen de la question de savoir si un séjour commencé peu avant les 22 ans accomplis a le caractère d'une résidence ou est susceptible d'empêcher la perte de la nationalité d'une autre manière, il peut également être tenu compte de circonstances après les 22 ans accomplis.
16. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la loi, la résidence dans un autre pays nordique d'une durée totale d'au moins 7 ans vaut résidence au Danemark aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 1, de la loi.
17. Selon la pratique administrative, il y a résidence au sens de l'article 8, paragraphe 1, première phrase, de la loi lorsque le domicile de l'intéressé est enregistré dans le registre de la population et qu'il est d'une durée minimale de trois mois. Il y a également résidence lorsque l'intéressé a disposé d'une adresse au Danemark pendant au moins trois mois consécutifs et que la motivation du séjour et les circonstances qui l'entourent sont de nature à témoigner d'une intention de séjourner pendant au moins trois mois⁷.
18. Selon la pratique administrative, des séjours au Danemark d'une durée totale d'au moins 12 mois suffisent en soi pour considérer que la deuxième condition n'est pas remplie. En d'autres mots, des séjours au Danemark d'une durée totale d'au moins 12 mois valent séjour au Danemark dans des conditions témoignant d'un attachement au Danemark, ce qui empêche la perte de la nationalité.
19. En l'absence de séjours au Danemark d'une durée totale d'au moins 12 mois, il convient de tenir compte d'autres aspects afin de déterminer si l'intéressé a séjourné dans des conditions témoignant d'un attachement au Danemark. Selon la pratique administrative, les conditions témoignant d'un tel attachement sont, par exemple, le service militaire, la formation et les séjours de vacances. Sont normalement exigés des séjours d'une durée totale proche d'un an. Le caractère récent ou lointain des séjours est susceptible d'être pris en compte.

⁷ Voir www.uim.dk

20. Si une personne est née au Danemark ou y a résidé ou séjourné dans des conditions témoignant d'un attachement au Danemark, elle maintient la nationalité sans qu'il ne soit nécessaire d'introduire une demande en ce sens avant les 22 ans accomplis. Toutefois, il est recommandé qu'une personne qui est née à l'étranger et qui y réside introduise, en tout état de cause, une demande de maintien de la nationalité, de sorte que le ministère des Étrangers et de l'Intégration (ci-après le «ministère des Étrangers») peut formellement constater ce maintien et délivrer une attestation à cet égard. L'intéressé doit produire un justificatif de sa résidence ou de ses séjours au Danemark.
21. Dans le cas où les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, première phrase, de la loi seraient réunies, la nationalité ne peut être maintenue qu'au moyen d'une demande en ce sens. Ainsi, l'article 8, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi dispose que sur demande introduite avant les 22 ans accomplis le ministre des Étrangers peut permettre le maintien de la nationalité. Normalement, la permission n'est accordée qu'à partir de l'âge de 21 ans environ.
22. L'article 8, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi ne prévoyant pas les conditions dans lesquelles la permission de maintenir la nationalité peut être accordée, il incombe au ministère des Étrangers d'opérer un examen de la situation de l'intéressé. En pratique, il est exigé que le demandeur maîtrise la langue danoise⁸ assez bien et qu'il ait un certain attachement au Danemark en raison de séjours de vacances ou de contact avec des proches au Danemark ou d'autres raisons similaires. Ainsi, la simple volonté de l'intéressé de maintenir la nationalité ne suffit pas.
23. Une demande de maintien de la nationalité doit être reçue au plus tard la veille du 22^e anniversaire du demandeur. La loi ne permet pas au ministère des Étrangers de donner suite à une demande de maintien de la nationalité introduite après les 22 ans accomplis. La nationalité est donc perdue de plein droit avec effet au 22^e anniversaire et ne peut normalement⁹ être récupérée que par voie de naturalisation.
24. L'article 8, paragraphe 2, de la loi prévoit que si un parent perd sa nationalité en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi, son enfant perd également sa nationalité, dans la mesure où l'enfant a acquis la nationalité au travers du parent, à moins que l'enfant ne devienne apatride de ce fait.
25. La procédure administrative relative à l'article 8 de la loi est de nature contradictoire¹⁰. Les décisions du ministère des Étrangers en la matière sont susceptibles de recours juridictionnel.

⁸ Ou le féroïen ou le groenlandais.

⁹ L'article 4, paragraphe 2, de la loi prévoit un régime spécial de récupération de la nationalité danoise par déclaration écrite pour des ressortissants des autres pays nordiques.

¹⁰ Forvaltningslovens § 19.

V. PERTE DE LA NATIONALITÉ OBTENUE FRAUDULEUSEMENT¹¹

26. L'article 8 A de la loi prévoit que la nationalité obtenue frauduleusement peut être retirée par arrêt, à condition que l'aspect frauduleux ait été déterminant pour l'obtention de la nationalité. Si cette disposition vise en principe toute personne de nationalité danoise, il n'en demeure pas moins qu'en pratique elle ne concerne que les personnes ayant obtenu la nationalité par déclaration ou naturalisation. La nationalité est perdue même si l'intéressé devient apatride.
27. Les enfants de celui qui perd la nationalité en vertu de cette disposition ne sont pas visés, même s'ils ont obtenu la nationalité au travers de leur parent.
28. En vertu de l'article 8 D de la loi, sur demande du ministre des Étrangers, le parquet introduit une demande de retrait auprès du tribunal compétent, qui est normalement celui du domicile de la personne en cause. Une telle demande peut également être introduite dans le cadre d'une poursuite pénale. Le procès est celui d'un procès pénal que la demande de retrait soit jugée dans le cadre d'une poursuite pénale ou non. Il incombe donc au parquet d'établir que les conditions pour le retrait sont réunies. En outre, la personne en cause a droit à un avocat, l'affaire est jugée par un juge et deux jurés et l'arrêt est susceptible de recours devant la cour régionale.
29. Si les conditions posées par l'article 8 A de la loi sont réunies, les juridictions doivent, en principe, prononcer le retrait de la nationalité. Cependant, les juridictions sont appelées à opérer une appréciation globale de toutes les circonstances de l'espèce. À cet égard, elles doivent notamment évaluer les conséquences d'un retrait de la nationalité pour la personne concernée et vérifier si un tel retrait est justifié par la gravité de l'infraction en cause.

VI. PERTE DE LA NATIONALITÉ EN RAISON D'UNE INFRACTION AU CODE PÉNAL¹²

30. L'article 8 B, paragraphe 1, de la loi prévoit qu'une personne condamnée pour infraction à une ou plusieurs dispositions relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal peut se voir retirer la nationalité par arrêt, à moins qu'elle ne devienne apatride de ce fait.

¹¹ § 8 A. Den, der i forbindelse med sin erhvervelse af dansk indfødsret har udvist svigagtigt forhold, herunder ved forsætligt at afgive urigtige eller vildledende oplysninger eller fortie relevante oplysninger, kan ved dom frakendes indfødsretten, hvis det udviste forhold har været bestemmende for erhvervelsen.

¹² § 8 B. Den, som dømmes for overtrædelse af en eller flere bestemmelser i straffelovens kapitel 12 og 13, kan ved dom frakendes sin danske indfødsret, medmindre den pågældende derved bliver statsløs. Stk. 2. Er en person i udlandet straffet for en handling, der efter stk. 1 kan medføre frakendelse af dansk indfødsret, kan indfødsret frakendes i medfør af straffelovens § 11.

31. Le chapitre 12 du code pénal concerne la trahison envers sa patrie. Le chapitre 13 du code pénal concerne le terrorisme ainsi que des crimes contre la Constitution, le roi, le gouvernement, le parlement ou les juridictions supérieures.
32. L'article 8 B, paragraphe 2, de la loi prévoit qu'une personne condamnée à l'étranger pour une infraction susceptible de justifier le retrait de la nationalité danoise en vertu de l'article 8 B, paragraphe 1, de la loi peut se voir retirer cette nationalité.
33. Les enfants de celui qui perd sa nationalité en vertu de l'article 8 B, de la loi ne sont pas visés, même s'ils ont obtenu la nationalité au travers de leur parent.
34. Le retrait de la nationalité en vertu de l'article 8 B de la loi se fait par arrêt à l'issue d'un procès de nature pénale entamé par le parquet.
35. Si les conditions posées par l'article 8 B de la loi sont réunies, les juridictions doivent, en principe, prononcer le retrait de la nationalité. Cependant, les juridictions sont appelées à opérer une appréciation globale de toutes les circonstances de l'espèce. À cet égard, elles doivent notamment évaluer les conséquences d'un retrait de la nationalité pour la personne concernée et vérifier si un tel retrait est justifié par la gravité de l'infraction en cause.

VII. RÉCUPÉRATION DE LA NATIONALITÉ PERDUE

36. La nationalité perdue ne peut normalement être récupérée que par voie de naturalisation. Cependant, ne peuvent pas faire l'objet d'une naturalisation:
 - les personnes condamnées à une peine de prison d'au moins 60 jours sans sursis pour infraction à une disposition relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal,
 - les personnes expulsées définitivement,
 - les personnes condamnées à une peine de prison d'un an et demi sans sursis.
37. Les personnes punies sans pour autant relever des cas ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'une naturalisation qu'après une période de carence dont la durée varie en fonction de la sévérité de la peine.

[...]

DROIT FINLANDAIS

I. INTRODUCTION

1. Les règles relatives à la nationalité finlandaise sont énoncées dans la Constitution de 2000 et dans la loi sur la nationalité¹ de 2003.
2. Selon l'article 5, paragraphe 1, de la Constitution, la nationalité finlandaise s'acquiert par la naissance en fonction de la nationalité des parents, conformément à des dispositions plus précises fixées par une loi. La nationalité peut également être accordée par déclaration ou sur demande, dans les conditions prévues par une loi.
3. L'article 5, paragraphe 2, de la Constitution prévoit que la nationalité finlandaise ne peut être retirée qu'au titre de motifs prévus par la loi et à condition que la personne concernée ait ou obtienne la nationalité d'un autre État. Un objectif de la nationalité finlandaise est ainsi de prévenir l'apatridie, à savoir le fait de n'avoir aucune patrie. Par conséquent, une personne ne peut pas perdre la nationalité finlandaise si elle n'a pas d'autre nationalité ou ne peut pas en acquérir une.
4. En vertu de l'article 2, point 1, de la loi sur la nationalité, la nationalité désigne un lien juridique entre l'individu et l'État déterminant le statut de l'individu dans l'État et les droits et obligations réciproques de l'individu et de l'État.
5. Ladite loi contient des dispositions relatives aux conditions de l'acquisition, la possession et la perte de la nationalité finlandaise et aux procédures y relatives. L'autorité compétente est l'Office national de l'immigration (ci-après le "Migri"). Les décisions du Migri peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Les décisions des tribunaux administratifs peuvent être attaquées devant la Cour administrative suprême.
6. Tel que déjà mentionné, la nationalité finlandaise peut résulter d'une attribution à la naissance, d'une acquisition par une déclaration de nationalité ou d'une demande de naturalisation. La nationalité ne peut être accordée qu'à un demandeur dont l'identité est prouvée de manière fiable. Dans certains cas, le Migri peut mener une enquête pour déterminer la nationalité du demandeur. La perte de la nationalité peut être volontaire ou non volontaire. Les mécanismes de perte volontaire de la nationalité ne relèvent pas du champ de la présente contribution.
7. La Finlande a adhéré à la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1962 et à la convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997. Ces conventions, toutes deux ratifiées, font partie du droit national depuis 2008. En outre, la Finlande a adhéré à la convention nordique sur

¹ Kansalaisuuslaki 359/2003. Cette loi a été modifiée, à plusieurs reprises, depuis 2003.

la nationalité du 13 septembre 2010², qui maintient des traditions suivies entre les pays nordiques depuis des décennies en facilitant l'acquisition de la nationalité d'un autre État contractant. Elle contient, entre autres, des dispositions relatives à la prise en compte de la période vécue dans un autre État contractant lorsque la période de résidence pour l'acquisition de la nationalité est déterminée.

II. LA PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ - CONDITIONS ET PROCÉDURES³

A. GÉNÉRALITÉS

8. Dans cette partie, les conditions et les procédures de la perte non volontaire de la nationalité seront analysées. La perte de la nationalité de plein droit, et automatique (c'est-à-dire sans examen individuel préalable à la perte de nationalité) est prévue dans un seul cas: une personne ayant la nationalité finlandaise ainsi qu'une autre nationalité conserve sa nationalité finlandaise à 22 ans uniquement si elle a des liens suffisants avec la Finlande. Une autre cause de perte de la nationalité non volontaire est que la personne a acquis la nationalité finlandaise à la suite d'une conduite frauduleuse, par la transmission d'une fausse information ou par la dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, un examen individuel est mené en tenant compte de toutes les circonstances en cause. La troisième cause de perte de la nationalité non volontaire est celle par laquelle un enfant peut perdre la nationalité finlandaise qui lui a été attribuée en raison de la filiation paternelle si cette filiation est annulée. Dans ce cas, un examen individuel est mené en tenant compte surtout de l'âge de l'enfant et de ses liens avec la Finlande.
9. Il est à noter que la loi sur la nationalité de 2003 permet la pluralité de nationalités. Un ressortissant finlandais ne perd pas automatiquement sa nationalité finlandaise lorsqu'il acquiert la nationalité d'un autre État. De même, un ressortissant étranger qui acquiert la nationalité finlandaise n'a pas à renoncer à sa nationalité antérieure.

B. PERTE AUTOMATIQUE DE LA NATIONALITÉ À 22 ANS EN RAISON DE L'ABSENCE DE LIENS SUFFISANTS AVEC LA FINLANDE

10. L'article 34, paragraphe 1, de la loi sur la nationalité prévoit qu'une personne ayant la nationalité finlandaise ainsi qu'une autre nationalité conserve sa nationalité finlandaise à 22 ans uniquement si elle a des liens suffisants avec la

² La première version de cette convention a été signée par le Danemark, la Norvège et la Suède en 1950. La Finlande y a adhéré en 1969 et l'Islande en 1998.

³ Il est à noter qu'au début du mois de février 2018, le ministère de l'Intérieur a entamé un projet pour que les personnes ayant commis certains crimes de terrorisme puissent perdre leur nationalité finlandaise si elles ont une autre nationalité.

Finlande. Ainsi, une personne ne peut pas perdre la nationalité finlandaise si elle n'a pas d'autre nationalité.

11. Selon le paragraphe 2 de cet article, il existe un lien suffisant si:
 - la personne est née en Finlande et y a son domicile à ses 22 ans;
 - la personne a été domiciliée en Finlande ou a résidé habituellement dans un autre pays nordique pendant au moins sept ans au total avant d'avoir 22 ans, ou
 - si, après avoir eu 18 ans mais avant d'avoir 22 ans, la personne:
 - a souscrit une déclaration écrite afin de conserver la nationalité finlandaise auprès de l'officier local de l'état civil ou à une représentation diplomatique finlandaise;
 - a demandé ou a obtenu un passeport ou une carte d'identité finlandais;
 - a effectué ou est en train d'effectuer le service militaire⁴, le service civil ou le service militaire volontaire pour les femmes, ou
 - a acquis la nationalité finlandaise sur demande ou par déclaration.
12. Les conditions pour déterminer les situations où il existe un lien suffisant entre la Finlande et la personne concernée sont déterminées par la loi sur la nationalité. L'administration n'est pas fondée à recourir à d'autres paramètres qui ne sont pas contenus dans la loi (comme la prise en compte de la connaissance de la langue, de séjours de vacances). En outre, si la personne en question a suivi une des démarches prévues par l'article 34, paragraphe 2, point 3, de ladite loi, elle garde automatiquement sa nationalité finlandaise.
13. L'objectif de cette disposition est, d'une part, de rompre le rapport de nationalité entre l'individu et l'État dans les cas où l'individu n'a aucun lien ou a des liens assez faibles avec l'État et, d'autre part, de permettre la conservation de la nationalité de façon assez simple et fiable, aussi bien du point de vue de l'individu que de celui des autorités.⁵
14. Il est à noter que la disposition ne prévoit pas que l'enfant de la personne en question perd sa nationalité pour cette raison. Ainsi, si l'enfant a la nationalité finlandaise, il la conservera dans le cas où son parent perd sa nationalité finlandaise.⁶
15. En ce qui concerne la procédure, l'article 37 de la loi sur la nationalité dispose que, tous les ans, le Migri contacte les personnes qui vont avoir 18 ans pendant

⁴ Le service militaire ou civil obligatoire pour les hommes est réservé aux ressortissants finlandais ainsi qu'aux apatrides résidant en Finlande et déclarés conscrits.

⁵ Voir les travaux préparatoires de la loi, HE 235/2002 vp., p. 61.

⁶ HE 235/2002 vp., p. 61.

l'année en question et qui risquent de perdre la nationalité finlandaise à l'âge de 22 ans, pour les informer sur les différents moyens leur permettant de conserver leur nationalité après leur 22^e anniversaire. Ces instructions sont transmises aux jeunes personnes ayant une adresse permanente dans le registre de la population et domiciliées en Finlande pendant moins de sept ans au total. Dans le registre de la population, peuvent être enregistrés des ressortissants finlandais dont l'autre nationalité n'est pas connue et ainsi pas inscrite dans ledit registre; pour cette raison, l'obligation d'informer concerne toutes les jeunes personnes répondant aux deux critères précités.

16. En vertu de l'article 38 de la loi sur la nationalité, l'officier de l'état civil indique la perte ou la conservation de la nationalité finlandaise sur le registre de la population et en informe la personne concernée, si son adresse est connue, dès lors qu'elle atteint l'âge de 22 ans.
17. En vertu de l'article 29 de la loi sur la nationalité, une personne ayant perdu la nationalité finlandaise peut l'acquérir de nouveau par déclaration à condition que la déchéance de la nationalité ne soit pas due à la fourniture de fausses informations aux autorités ou à l'annulation du lien de filiation paternelle.

C. PERTE DE NATIONALITÉ DUE À LA FOURNITURE DE FAUSSES INFORMATIONS

18. L'article 33 de la loi sur la nationalité prévoit qu'une personne peut perdre sa nationalité finlandaise acquise par déclaration ou sur demande s'il apparaît ultérieurement que le demandeur avait fourni de fausses informations ou qu'il avait caché des informations aux autorités. Ces informations doivent être de telle nature qu'elles auraient entraîné le refus de la demande de naturalisation. La décision de déchéance de la nationalité doit être prise en tenant compte de toutes les circonstances en l'espèce, notamment la nature de la conduite et des liens de la personne avec la Finlande. Ainsi, la procédure administrative de retrait en cas de fourniture de fausses informations est de nature contradictoire et les autorités ont une certaine marge d'appréciation.
19. Si un enfant⁷ a obtenu la nationalité de manière conjointe avec la personne concernée ou si la nationalité de celle-ci est une condition pour l'acquisition de la nationalité par l'enfant, une décision de déchéance peut être prise également en ce qui concerne l'enfant. Dans ce cas, l'âge de l'enfant et ses liens avec la Finlande doivent être pris en compte. L'enfant ne peut toutefois pas perdre la nationalité finlandaise si son parent est un ressortissant finlandais. De plus, une décision de perte de la nationalité ne peut pas être prise si le résultat serait l'apatridie.
20. En outre, les autorités doivent tenter la procédure visant la déchéance de nationalité avant que cinq ans ne se soient écoulés depuis la naturalisation. Il existe ainsi un délai pour la prise de la décision de déchéance.

⁷ Par "enfant", on entend une personne non mariée n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

21. Enfin, une personne ayant perdu la nationalité finlandaise en raison de la fourniture de fausses informations peut de nouveau l'acquérir sur demande.

D. PERTE DE LA NATIONALITÉ FINLANDAISE ATTRIBUÉE À UN ENFANT EN RAISON DE LA FILIATION PATERNELLE SI CETTE FILIATION EST ANNULÉE

22. En vertu de l'article 32 de la loi sur la nationalité, un enfant peut perdre la nationalité finlandaise qui lui a été attribuée en raison de la filiation paternelle. Tel peut être le cas si une filiation paternelle établie en raison du mariage entre la mère et le père est annulée sur une demande déposée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de cinq ans. Si la filiation a été établie par la reconnaissance de paternité, l'enfant peut perdre la nationalité finlandaise si une demande aboutissant à l'annulation est déposée avant que cinq ans ne se soient écoulés depuis la reconnaissance. Il existe ainsi un délai pour la décision de déchéance.
23. Dans ce cas, un examen individuel est mené en tenant compte surtout de l'âge de l'enfant et de ses liens avec la Finlande. En tout cas, une décision de perte de la nationalité ne peut pas être prise si elle entraîne l'apatridie.
24. Il est à noter qu'une personne ayant perdu la nationalité finlandaise en raison de l'annulation du lien de la filiation paternelle peut de nouveau l'acquérir sur demande.

III. CONCLUSION

25. La perte de la nationalité de plein droit automatique est prévue dans un seul cas: une personne ayant la nationalité finlandaise ainsi qu'une autre nationalité conserve sa nationalité finlandaise à 22 ans uniquement si elle a des liens suffisants avec la Finlande. La loi sur la nationalité détermine les circonstances dans lesquelles il existe un lien suffisant. Chaque année, le Migri contacte les personnes qui vont avoir 18 ans pendant l'année en question et qui risquent de perdre la nationalité finlandaise lorsqu'ils auront 22 ans, pour les informer sur les différents moyens de garder leur nationalité après leur 22^e anniversaire.
26. L'objectif est, d'une part, de rompre le rapport de nationalité entre l'individu et l'État dans les cas où l'individu n'a aucun lien ou a des liens assez faibles avec l'État et, d'autre part, de permettre la conservation de la nationalité de façon simple et fiable aussi bien du point de vue de l'individu que de celui des autorités.

[...]

DROIT FRANÇAIS

I. ÉTAT DES RATIFICATIONS PAR LA FRANCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

1. La France est partie, depuis le 31 mai 1962¹, à la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée à New-York le 30 août 1961. Cette convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1975².
2. La France est également partie, depuis le 26 janvier 1965³, à la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adoptée à Strasbourg le 6 mai 1963. Cette convention est entrée en vigueur le 28 mars 1968. Son deuxième protocole, ouvert à la signature le 2 février 1993, qui porte notamment modification du chapitre 1^{er} de la convention, avait été ratifié par la France le 23 février 1995. Conformément à un accord d'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de la convention de 1965, convenu entre les Parties à celle-ci, la France a cependant dénoncé, le 3 mars 2008, le chapitre 1^{er} de la convention, ainsi que le deuxième protocole à cette convention, avec effet au 5 mars 2009⁴.
3. Enfin, si la France a bien signé, le 4 juillet 2000⁵, la convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité, adoptée à Strasbourg le 6 novembre 1997, elle ne l'a pas ratifiée. Cette convention est entrée en vigueur (pour les autres États parties) le 1^{er} mars 2000.

¹ Disponible sous le lien suivant: https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=V-4&chapter=5&lang=fr.

² À l'occasion de la signature de cet instrument, la France avait fait une déclaration précisant qu'elle se réservait le droit d'user, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de la faculté ouverte à l'article 8, paragraphe 3, de la convention de priver un individu de sa nationalité, même dans le cas où celle-ci aboutirait à une situation d'apatridie, dans les conditions spécifiques prévues par l'article 8, paragraphe 3, a) et b) de ladite convention. Cette possibilité de rendre apatrides, à titre exceptionnel, dans des conditions telles que celles prévues par la convention, des individus qui avaient acquis la nationalité française a été supprimée par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 (article 23 JORF du 17 mars 1998, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1998), aboutissant à la formulation actuelle de l'article 25 du code civil.

³ Disponible sous le lien suivant: https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/043/signatures?p_auth=rjDJjWRE.

⁴ Disponible sous le lien suivant: https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/149/signatures?p_auth=rjDJjWRE.

⁵ Disponible sous le lien suivant: https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/166/signatures?p_auth=bTUFmqgB.

II. CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

4. La tendance générale du droit français en la matière, est, sauf cas exceptionnels, de préserver la nationalité française plutôt que d'en favoriser la perte⁶.
5. En vertu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, c'est par la loi que sont fixées les règles relatives à la nationalité. La nature législative du droit de la nationalité n'exclut cependant pas l'intervention du pouvoir réglementaire pour en fixer les modalités d'application, concernant notamment l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que pour régler certaines questions d'ordre procédural. Précédemment réunis dans le code de la nationalité, la loi du 22 juillet 1993 a abrogé ce dernier et réintégré l'ensemble des textes législatifs sur la nationalité dans le code civil. Du fait que l'État français intervient directement dans la détermination de la nationalité, par l'effet, par exemple, de décrets de naturalisation, ou de perte de la nationalité française, le contentieux relatif à ces actes relève de la compétence de la juridiction administrative. Dans la mesure où la détermination de la nationalité française découle également de l'application de textes généraux et s'appuie sur des faits, et actes, relatifs à l'état civil, ces questions font également l'objet d'un contentieux judiciaire. C'est à la lumière de ces principes que doivent être appréciées les conditions de perte non volontaire de la nationalité française exposées ci-après.
6. Le droit français autorise la perte volontaire, à l'initiative de la personne concernée, de la nationalité française⁷ (qui ne fait pas l'objet de la présente note) et organise les cas, exceptionnels, de perte, de retrait ou de déchéance de la nationalité. À l'exception des cas très spécifiques liés aux changements de souveraineté sur certains territoires ou résultant de dispositions spécifiques issues de traités internationaux bilatéraux⁸, le droit commun de la nationalité française ne connaît plus de cas de perte de plein droit de la nationalité française.

⁶ Pour une synthèse complète sur le droit de la nationalité française, voir Lagarde, P., *La nationalité française*, Dalloz, 2011, 4^{ème} édition. De nombreux passages de la présente note sont empruntés à cet ouvrage.

⁷ Voir notamment code civil, article 23: «Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux [articles 26 et suivants](#) du présent titre». Il peut être signalé, à ce sujet, que depuis que la France a dénoncé le chapitre I^{er} de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, du 6 mai 1963 (voir *infra*, point 2), l'acquisition de la nationalité d'un des États parties à cette convention par un ressortissant français n'entraîne plus de plein droit la perte de la nationalité française. Voir également les cas de demande de libération d'allégeance sur demande de l'intéressé, code civil, article 23-4:

«Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le gouvernement français, à perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret.»

⁸ Voir code civil, articles 17-7 à 17-12, 32 et suiv. Lagarde, P., *La nationalité française*, Dalloz, 2011, 4^{ème} édition, p. 215, 289 à 332, 405 à 412.

A. HYPOTHÈSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ DU FAIT DE L'ABSENCE, OU DE L'ALTÉRATION, DU LIEN EFFECTIF AVEC LA FRANCE

1. PERTE DE LA NATIONALITÉ DU FAIT DE L'ÉTABLISSEMENT PROLONGÉ À L'ÉTRANGER (CODE CIVIL, ARTICLES 23-6 ET 30-3)

7. L'attribution de la nationalité française par filiation faisant courir le risque, en cas d'expatriation prolongée de Français à l'étranger, d'une transmission indéfinie de la nationalité française à des individus qui n'ont plus aucune attache réelle avec la France, le législateur a envisagé l'hypothèse d'une perte de la nationalité française par jugement, lorsque «l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle» (code civil, article 23-6)⁹. Cette hypothèse peut être assimilée à une forme de perte de la nationalité française «par désuétude» ou pour non-usage.
8. Cette disposition, qui s'appuie sur des *critères d'effectivité* - géographique et temporelle - de la nationalité, ne s'applique qu'aux Français d'origine par filiation¹⁰, et non à ceux qui seraient également Français par l'effet du *jus soli*¹¹.
9. Concernant l'absence de résidence en France, les conditions de résidence posées par la loi impliquent que de brefs séjours en France ne sauraient suffire à satisfaire à la condition de résidence «habituelle» exigée par la loi pour conserver la nationalité française. La nationalité française ne peut être retirée, en outre, que si les ascendants de l'intéressé n'ont pas eu eux-mêmes de résidence (ou de possession d'état) en France pendant 50 ans¹².
10. L'article 23-6 envisage également, parmi les conditions retenues tant pour l'intéressé que pour ses ascendants, l'absence de «possession d'état» de Français. La possession d'état se définit comme le fait pour l'intéressé de se considérer comme citoyen français et d'avoir été traité et regardé comme tel par les autorités publiques. Elle doit être de bonne foi. La possession d'état suppose que l'intéressé

⁹ Voir également code civil, article 30-3:

«Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article [23-6](#).»

¹⁰ Voir [code civil, articles 18 et 18-1](#).

¹¹ Voir code civil, articles 19 et suiv.

¹² Le délai d'un demi-siècle de résidence habituelle à l'étranger ne peut pas être accompli en additionnant la durée de résidence habituelle à l'étranger de l'ascendant avec celle de l'intéressé (TGI, Paris, 18 oct. 1985: *Rev. crit. DIP* 1987, 93, note Lagarde). Par ailleurs, il n'est pas exigé que ce délai soit accompli avant la naissance de l'intéressé (Cass. civ. 1^{ère}, 7 mai 1963, *JCP* 1964, II, 13165, note Aymond).

soit considéré par le public comme ayant la qualité revendiquée, exercée effectivement, et qu'il assume les obligations qui y sont attachées¹³.

11. Sauf hypothèse d'une démarche volontaire des personnes intéressées visant à faire constater ladite désuétude de leur nationalité française, les articles 23-6 et 30-3 du code civil sont généralement mis en œuvre par le juge français compétent à l'occasion de demandes d'établissement de certificats de nationalité française présentées en vertu des articles 31 à 31-3 du code civil (voir ci-après paragraphes 27 et suivants), et d'actions déclaratoires de nationalité française du fait d'une filiation avec un parent français.
12. Les articles 17-7 à 17-12 et 32-3 du code civil organisent quant à eux un régime spécial s'agissant des personnes de nationalité française domiciliées dans les anciens départements et territoires d'outre-mer français au moment où ceux-ci ont obtenu leur indépendance. L'article 17-7 du code civil prévoit que les changements de nationalité opérés par l'accession à l'indépendance de ces territoires devaient être régis par les conventions bilatérales signées entre la France et lesdits territoires, et qu'en cas de silence des textes, les dispositions du code civil s'appliquent. L'article 17-11 dispose en ce sens que les conventions ne peuvent être interprétées comme portant changement de nationalité qu'à partir du moment où elles le mentionnent expressément et il est précisé à l'article 17-12 qu'au cas où la convention offre une option dans le choix de la nationalité, celle-ci sera organisée par la loi du pays concerné¹⁴. En cas de silence des textes, l'article 17-8 dispose que «[...] les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité», «à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires», l'article 17-9 prévoit ensuite l'application du «droit commun» de la décolonisation¹⁵. L'article 32-3 du code civil dispose notamment que «tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit

¹³ Voir à ce propos l'article 17 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 et le point I.2° de la circulaire du ministère de la Justice n° 98/17 du 24 décembre 1998; voir également à cet égard code civil, article 30-3 (*infra*, note de bas de page n° 10); voir également à ce sujet les possibilités d'acquisition de la nationalité française telles que prévues par l'article 21-13 du code civil:

«Peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français [...]».

¹⁴ S'agissant de la Tunisie, à titre d'exemple, la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 sur la situation des personnes est venue consacrer à ses articles 7 à 14 les questions de nationalité, et apporter certaines restrictions au pouvoir de la Tunisie de fixer librement sa législation sur la nationalité.

¹⁵ Voir code civil, Chapitre VII, «Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires», articles 32 et suiv.

sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet État»¹⁶.

2. PERTE DE LA NATIONALITÉ DUE À L'EXERCICE ACTIF D'UNE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE (CODE CIVIL, ARTICLE 23-7)

13. Le gouvernement, par décret après avis conforme du Conseil d'État, peut prononcer d'office la perte de la nationalité française du «Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger», si celui-ci a également la nationalité de ce pays, même si les faits reprochés sont antérieurs à l'acquisition de ladite nationalité étrangère¹⁷. Cette notion a été interprétée par le Conseil d'État dans le sens d'un comportement manifestant un défaut de loyalisme de l'intéressé à l'égard de la France¹⁸. Un large usage de ce mécanisme a été fait, depuis son origine¹⁹, par les autorités françaises, à l'encontre notamment de double nationaux qui avaient collaboré avec l'ennemi pendant la seconde guerre mondiale, ou d'insoumis n'ayant pas répondu à l'appel des drapeaux et résidant à l'étranger, mais également à l'encontre, après-guerre, de communistes français partis à l'Est du fait de leur engagement politique. Ce mécanisme applicable aux Français d'origine, bien qu'apparaissant sous une section du code civil consacrée aux motifs de perte de la nationalité française, peut, en fait, être assimilé à un mécanisme de sanction pour indignité nationale, se rapprochant des hypothèses de déchéance de la nationalité prévues aux articles 25 et suivants du code civil pour les Français par naturalisation (voir ci-après paragraphes 17 et suivants).

¹⁶ La Cour de cassation s'est prononcée sur la question de l'articulation de ces dispositions avec les articles 23-6 et 30-3 du code civil à l'occasion de quatre arrêts rendus le 28 février 2018¹⁶. Elle a ainsi établi que l'existence de dispositions spécifiques en matière d'effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République, ne rend pas inapplicable les dispositions prévues aux articles 23-6 et 30-3. Cela permet ainsi de relever l'éventuelle fin de non-recevoir tirée de l'écoulement du délai d'un demi-siècle prévu par lesdits articles. La Cour a en outre établi que la date d'indépendance du pays concerné ne saurait être considérée comme le point de départ du délai de cinquante ans (Civ. 1^{ère}, 28 février 2018, n° 17-14.239; Civ. 1^{ère}, 28 février 2018, n° 17-14.307; Civ. 1^{ère}, 28 février 2018, n° 17-10.033; Civ. 1^{ère}, 28 février 2018, n° 17-10.034).

¹⁷ En vertu de l'article 29 du code civil, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour apprécier l'existence de cette nationalité étrangère.

¹⁸ Sous l'empire des textes antérieurs: CE, 4 février 1966, n° 50.080, *Sieur Godek*, Rec. p. 79, conclusions Fournier, p. 79. Pour un exemple rejetant le recours formulé à l'encontre du décret en cause, voir CE, 8 décembre 1965, n° 63276, Rec. p. 673.

¹⁹ Institué à l'origine par un décret-loi du 12 novembre 1938, repris ensuite à l'article 96 du code de la nationalité, avant de réapparaître en 1973 au code civil sous la forme de l'article 23-7 dans sa version actuelle.

3. PERTE DE LA NATIONALITÉ DU FAIT D'UN EMPLOI DANS UN SERVICE PUBLIC ÉTRANGER (CODE CIVIL, ARTICLE 23-8)

14. L'article 23-8 du code civil permet au gouvernement de prononcer d'office la perte de la nationalité française du ressortissant français qui, occupant des fonctions, ou offrant son concours, dans une armée, un service public étranger ou auprès d'une organisation internationale à laquelle la France n'est pas partie, n'a pas résigné son emploi malgré l'injonction de le quitter faite par le gouvernement²⁰
15. L'emploi et le concours peuvent être apportés en tout lieu, ceux-ci doivent être volontaires. À la différence des hypothèses couvertes par les articles 23-7 et 25 du code civil, qui permettent d'éviter des situations d'apatridie, cet article n'exige pas que l'individu concerné dispose d'une autre nationalité pour pouvoir se voir retirer la nationalité française pour le motif en cause.
16. Le recours à cette procédure est extrêmement rare²¹.

B. HYPOTHÈSES DE DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ À TITRE DE SANCTION (CODE CIVIL, ARTICLES 25 ET SUIV.) - MOTIFS ET CONDITIONS

17. La déchéance de la nationalité française est la sanction consistant à retirer la nationalité française à un individu qui l'avait acquise en raison de son indignité ou de son manque de loyalisme, à la condition que celui-ci dispose également d'une autre nationalité (afin d'éviter les cas d'apatridie²²). Ce mécanisme se distingue donc des autres motifs de perte de la nationalité française du fait qu'il ne s'adresse qu'aux Français par acquisition (naturalisation, mariage, etc.)²³.

²⁰ Code civil, article 23-8: «Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le gouvernement.

L'intéressé sera, par décret en Conseil d'État, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

Lorsque l'avis du Conseil d'État est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.»

²¹ Une réponse du gouvernement à une question parlementaire révèle, par exemple, que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune application entre 1973 et 2006 (Rép. Min. JO Sénat Q, 2 mars 2006, p. 634).

²² L'intéressé doit en conséquence avoir conservé la nationalité qu'il possédait avant l'acquisition de la nationalité française, ce qu'il lui revient d'établir s'il souhaite contester le décret de déchéance pour ce motif: CE, 26 septembre 2007, n° 301967.

²³ Le Conseil d'État déclare irrecevable le moyen tiré de la violation prétendue de l'article 14 de la CEDH (interdiction des discriminations) du fait d'une déchéance prononcée par décret en vertu de l'article 25 du code civil: CE, 18 juin 2003, n° 251299, Rec. Lebon T.

18. Un individu ayant acquis la nationalité française peut ainsi être déchu de celle-ci, en vertu de l'article 25 du code civil²⁴, dans quatre hypothèses: trois hypothèses de condamnation pénale (crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou constituant un acte de terrorisme²⁵, crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal²⁶ et soustraction aux obligations résultant du code du service national) et une hypothèse relative à la commission, au profit d'un État étranger, d'actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. En pratique, concernant ce quatrième motif de déchéance, l'administration semble considérer que la réalité des faits «doit être établie, ce qui résulte le plus généralement d'une condamnation définitive»²⁷.
19. Conformément à l'article 25-1 du code civil, la déchéance peut être encourue pour les faits en cause lorsque ceux-ci sont survenus dans les dix années suivant l'acquisition de la nationalité, ce délai étant porté, depuis 2006, à 15 ans pour les faits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation et ceux de terrorisme visés à l'article 25.1°. Depuis 2003, la déchéance peut également être encourue pour les faits commis par l'intéressé avant l'acquisition de la nationalité française.
20. À la suite des nombreux attentats terroristes survenus en France depuis 2015, perpétrés par des ressortissants français soutenant l'organisation terroriste «État islamique», un débat s'est ouvert sur la possibilité d'étendre les mesures de

²⁴ Code civil, article 25: «L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride:

- 1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme;
- 2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal;
- 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national;
- 4° S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.»

²⁵ À ce propos, le Conseil d'État a rappelé, dans une décision du 11 mai 2015 (CE, 2/7 ssr, n° 383664, point 8) que «eu égard à la gravité toute particulière des actes de terrorisme et aux conditions fixées par les articles 25 et 25-1 du code civil, les dispositions de ces articles ne sont pas incompatibles avec les exigences résultant du droit de l'Union».

²⁶ Pour des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique (abus d'autorité, concussion, corruption, trafic d'influence, détournement de fonds, etc.).

²⁷ Voir réponses du gouvernement à des questions parlementaires (Rép. Min. JOAN Q, 6 avril 1987, p. 2000; Rép. Min. JOAN Q, 3 août 1987, p. 4448).

déchéance de la nationalité aux Français d'origine disposant d'une autre nationalité sans aboutir à une réforme²⁸.

C. HYPOTHÈSES DE RETRAIT DE LA NATIONALITÉ ACQUISE FRAUDULEUSEMENT

1. PERTE DE LA NATIONALITÉ ACQUISE FRAUDULEUSEMENT DU FAIT DU MARIAGE À LA SUITE D'UNE RUPTURE DE LA VIE COMMUNE (CODE CIVIL, ARTICLE 26-4)

21. Afin de lutter contre toute forme de détournement de l'institution du mariage à des fins d'acquisition de la nationalité française pour le conjoint étranger (pratique des «mariages blancs»), le droit français n'autorise l'acquisition, sur déclaration aux autorités compétentes (judiciaires ou consulaires), de la nationalité française par ledit conjoint, qu'à l'issue d'une période minimale, de 4 à 5 années selon les circonstances, d'une «communauté de vie tant affective que matérielle» (code civil, articles 21-1 et suivants, articles 26 et suivants).
22. Si la dissolution du mariage survenue après la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil n'entraîne pas la perte de la nationalité française acquise par le conjoint étranger, la cessation de la vie commune dans les douze mois suivants l'enregistrement de la déclaration constitue néanmoins, selon l'article 26-4 du code civil, une présomption de fraude pouvant justifier une contestation de cet enregistrement par le ministère public, et donc la perte de la nationalité française théoriquement obtenue du fait de l'enregistrement²⁹.

²⁸ Une réforme constitutionnelle avait été envisagée par l'adoption d'un 3^{ème} alinéa à l'article 34 de la Constitution (JOAN n° 3381, 23 décembre 2015). Ce projet de loi avait fait l'objet, le 11 décembre 2015, d'un avis consultatif du Conseil d'État dans lequel il avait notamment relevé que la déchéance de la nationalité ne soulevait pas, telle que proposée, de difficulté de principe au regard du droit de l'Union européenne. Tout en observant que le retrait de la nationalité «peut dans certains cas, exercer un impact négatif sur la vie privée ou familiale et conduire à une violation de [l']article 8» de la convention européenne des droits de l'homme, de même que la mesure proposée était susceptible de poser «la question de sa conformité au principe de la garantie des droits proclamé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen» - la nationalité française représentant dès la naissance un élément constitutif de la personne -, le Conseil d'État avait conclu que la mesure proposée répondait à un «objectif légitime consistant à sanctionner les auteurs d'infractions si graves qu'ils ne méritent plus d'appartenir à la communauté nationale». Dans ce débat, certains commentateurs avaient souligné que des Français de naissance avaient déjà été privés par le passé de leur nationalité française au titre des articles 23-7 et 23-8 du code civil sans qu'il eut été nécessaire, pour ce faire, de modifier la Constitution française. Le projet de réforme constitutionnelle a été abandonné le 30 mars 2016.

²⁹ La cessation de la vie commune survenant pendant le délai d'enregistrement de la déclaration n'est pas prévue par le texte. La Cour de cassation l'assimile à celle survenant après l'enregistrement et y voit également une présomption de fraude donnant lieu à refus d'enregistrement ou contestation de celui-ci (Cass. Civ. 1^{ère}, 19 septembre 2007, n° 06-17.572, Bull. civ, n° 287; Cass. Civ. 1^{ère}, 16 juin 2011, 2 arrêts, n°s 10-17.532 et 10-19.232.).

2. RETRAIT DE LA NATURALISATION OU DE LA RÉINTÉGRATION OBTENUES PAR MENSONGE OU FRAUDE (CODE CIVIL, ARTICLE 27-2)

23. L'article 27-2 du code civil prévoit que la décision de naturalisation ou de réintégration obtenue par mensonge ou fraude peut être rapportée dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude. Les faits retenus doivent être suffisamment graves³⁰. Le retrait ne peut cependant pas intervenir si la fausse déclaration n'a exercé aucune influence sur la décision qui a été prise³¹.

D. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MINEURS³²

24. La perte non volontaire de la nationalité n'emporte normalement pas d'effet «collectif» sur les enfants mineurs de la personne concernée³³. Cependant, dans le cas de la perte de la nationalité par «désuétude» de l'article 23-6 du code civil constatée par jugement, il peut être relevé que celui-ci est susceptible de priver les enfants nés après la date retenue par le tribunal du droit de se prévaloir de leur filiation pour se voir attribuer la nationalité française.
25. Dans le champ des différents motifs possibles de perte non volontaire de la nationalité, le droit français prévoit parfois des dispositions particulières relatives à la protection des mineurs. Si les articles 23-7 et 23-8 du code civil s'appliquent en théorie sans condition de capacité (hypothèses au demeurant limitées dans le cas de mineurs)³⁴, la loi de 1973 a abrogé la règle, en matière de déchéance de la nationalité, qui permettait précédemment d'étendre celle-ci à l'épouse ou aux enfants mineurs de la personne concernée: la déchéance demeure donc une mesure strictement individuelle.

³⁰ Le cas de fraude le plus fréquent se trouve être la dissimulation d'un autre mariage qui, une fois découvert, permet souvent d'établir que l'intéressé n'avait pas à la date du décret le centre de ses attaches familiales en France et qu'il ne remplissait pas la condition de résidence au sens du droit de la nationalité: voir CE, 28 octobre 1994, *Suleman Patel*, n° 123825 Lebon 470; CE, 21 février 1996, *Dahabi*, n° 146388. Pour un cas de mensonge au sujet du lieu de naissance: CE, 15 février 1963, *Turnsek*, *JDI* 1964, 581; une fausse déclaration relative à l'état civil: CE, 13 février 1974, n° 85091, *Lebon* 94; une fausse déclaration relative à la situation familiale: CE, 28 septembre 2015, n° 388292.

³¹ Voir CE, 4 janvier 1957, *M. Levy*, *Lebon* 8.

³² L'enfant né en France de parents inconnus est français mais cette nationalité n'est que provisoire car elle disparaît rétroactivement si pendant la minorité de l'enfant, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il en a la nationalité (code civil, articles 19 et 19-2).

³³ Même dans le cas d'une déclaration volontaire de perte de la nationalité française de la part des parents qui ont acquis volontairement une nationalité étrangère (voir code civil, articles 23 et suiv.), celle-ci est sans effet sur la nationalité française de l'enfant mineur qui peut la conserver (sauf démarche volontaire de sa part en vertu de l'article 23-4 du code civil).

³⁴ Il convient de signaler à cet égard que dans le cas d'une perte de la nationalité du parent pour ces motifs, si celui-ci peut alors être expulsé du territoire français, cette mesure demeure strictement individuelle et ne peut produire aucun effet collectif, notamment à l'égard des mineurs. Pour un exemple d'étranger ayant fait l'objet d'une mesure de déchéance, parent d'un enfant français sur lequel celui-ci exerçait l'autorité parentale, ne pouvant faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière: voir CE, 6/2 ssr, 12 avril 1995, n° 150721.

26. Cependant, dans le cas d'un retrait de la nationalité d'un parent du fait d'une fraude (article 27-2), l'enfant mineur perd également la nationalité en cause, telle qu'obtenue du fait de la filiation.
27. L'article 21-27 du code civil dispose par ailleurs que les conditions particulières faisant obstacle à la réintégration dans la nationalité française prévue aux articles 24 et suivants du même code «ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1». En vertu de l'article 24-3 du code civil enfin, la réintégration dans la nationalité française d'un parent produit effet à l'égard de ses enfants âgés de moins de 18 ans, dans les conditions prévues aux articles 22-1 et 22-2.

III. ASPECTS PROCÉDURAUX ET VOIES DE RECOURS

A. PERTE DE LA NATIONALITÉ DU FAIT D'UN ÉTABLISSEMENT PROLONGÉ À L'ÉTRANGER (CODE CIVIL, ARTICLE 23-6)

1. PROCÉDURE

28. Celle-ci ne peut survenir qu'à l'issue d'un jugement. Il revient en effet au greffier en chef du tribunal d'instance compétent, à qui a été présentée une demande de délivrance de certificat de nationalité française (code civil, articles 31 et suivants)³⁵, en cas de doute sur la nationalité française du demandeur, de demander au ministère public de saisir le tribunal de grande instance (code civil, article 29-4).

2. MODALITÉS DE L'EXAMEN INDIVIDUEL DE LA SITUATION DE L'INTÉRESSÉ

29. Celui-ci est effectué par le tribunal de grande instance au regard de son pouvoir d'appréciation, l'article 23-6 du code civil indiquant que la perte de la nationalité «peut» être constatée tandis que l'article 30-3, alinéa 2, exige de constater la perte de la nationalité française dans les conditions de résidence posées par cet article, lorsque la possession d'état de Français (voir ci-avant paragraphe 7), tant du demandeur que de ses ascendants, n'est pas avérée.

3. CONSÉQUENCES

30. En vertu de l'article 23-6, alinéa 2, le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. L'article 21-14 du code civil prévoit cependant l'hypothèse pour les personnes concernées de demander la réintégration dans la

³⁵ Les modalités de délivrance sont fixées par la circulaire du ministère de la Justice n° 95/08 du 5 mai 1995, complétée par les circulaires n° 96/4 du 7 février 1996, n° 98/17 du 24 décembre 1998 et n° 2004-12 du 1^{er} octobre 2004 (dispositions non codifiées).

nationalité française sous conditions de liens manifestes avec la France ou d'incorporation militaire³⁶.

31. Il peut également décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français.

4. VOIES DE RECOURS

32. À titre gracieux, l'article 31-3 du code civil dispose que lorsque la délivrance du certificat de nationalité est refusée par le greffier en chef du tribunal compétent, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.
33. Le refus de délivrance doit être motivé par écrit, viser les voies de recours et être notifié à l'intéressé, celui-ci devant également être avisé du refus dans le cadre d'un entretien individuel au cours duquel les raisons du refus lui sont exposées. Les recours contre ces décisions relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires³⁷. Dans le cas d'un jugement constatant la perte de la nationalité au titre de l'article 23-6, sont ouvertes contre ce jugement les voies de recours de droit commun en matière civile³⁸.

B. PERTE DE LA NATIONALITÉ DU FAIT DE L'ALTÉRATION DU LIEN DE RATTACHEMENT AVEC LA FRANCE (CODE CIVIL, ARTICLES 23-7 ET 23-8)

1. PROCÉDURE

34. Conformément à l'article 27-3 du code civil, dans le cas des décrets qui portent perte de la nationalité pour les causes visées aux articles 23-7 et 23-8, l'intéressé doit avoir été entendu ou appelé à produire ses observations, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis, ou de l'injonction, en cause³⁹. Dans le cas de l'injonction, celle-ci fait courir le délai pour résigner l'emploi ou cesser le concours (de 15 jours minimum à 2 mois maximum).
35. Après l'expiration de ces délais, le ministre peut, dans le cas de l'article 23-7, déclarer, par décret après avis conforme du Conseil d'État, que l'intéressé a perdu la qualité de Français. Dans le cas de perte de nationalité prévu par l'article 23-8, l'intéressé sera déclaré avoir perdu la nationalité française par décret en Conseil

³⁶ Pour des exemples de liens manifestes (culturel, professionnel, économique ou familial), voir circulaire du garde des Sceaux du 11 juin 2010 relative à l'enregistrement des déclarations de nationalité par les juges d'instance (BOMJL, n° 2010-04 du 30 juin 2010, § 3.1.4.).

³⁷ CE, 2 juillet 2008, n° 300446, Lebon.

³⁸ Nouveau code de procédure civile, articles 542 à 570 et 604 à 618.

³⁹ Conformément aux articles 59 et 60 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, les motifs de droit et de faits justifiant la perte de la nationalité sont notifiés à l'intéressé en la forme administrative ou par lettre recommandée avec AR. À défaut de domicile connu, un «avis informatif» est publié au JORP.

d'État, ou, en cas d'avis défavorable du Conseil d'État, par décret en Conseil des ministres.

36. Ces décrets sont motivés⁴⁰.

2. CONSÉQUENCES

37. Le décret prend effet au jour de sa signature et est publié au Journal officiel. L'intéressé perd la nationalité française sans rétroactivité (code civil, article 23-9, 3°). La notification à l'intéressé du décret en cause fait courir le délai de recours⁴¹. Dans le cas de perte au titre de l'article 23-8, l'intéressé peut devenir apatride, s'il ne dispose pas d'une autre nationalité.
38. La réintégration dans la nationalité française peut cependant être ultérieurement obtenue, par décret, dans les conditions et sous les règles de la naturalisation (code civil, article 24-1), sous réserve du respect de l'article 21-27 du code civil relatif notamment à l'absence, dans les conditions prévues par cet article, de condamnation pénale.

3. VOIES DE RECOURS

39. Dans le cas de décrets ordonnant la perte de la nationalité au titre des articles 23-7 et 23-8, sont ouvertes contre ceux-ci les voies de recours de droit commun en matière administrative⁴².

4. MODALITÉS DE L'EXAMEN INDIVIDUEL DE LA SITUATION DE L'INTÉRESSÉ

40. Le Conseil d'État veille à ce que les conditions légales exigées par la loi soient bien remplies, en procédant notamment au contrôle des faits retenus⁴³ et au bon

⁴⁰ Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, article 60, alinéa 4.

⁴¹ CE 28 janvier 1966, *Horko*, n° 61281, JCP 1966. II. 14789.

⁴² Code de justice administrative, article L.311-1. Est désormais également envisageable, depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'hypothèse d'une saisine du Conseil constitutionnel, au titre d'une question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1 de la Constitution), dans le cadre d'un contentieux relatif à des questions relatives à la perte de la nationalité.

⁴³ Dans une décision *Sieur et dame Konarkowski*, le Conseil d'État avait considéré, sous l'empire du droit antérieur, que les activités retenues à l'encontre de l'intéressé (en l'occurrence la participation à la fédération sportive et gymnique du travail, affiliée au parti communiste français et proche de l'URSS) ne «peut légalement, dans les circonstances de l'affaire, telles qu'elles ressortent des faits établis par l'instruction, être assimilée au comportement d'un national polonais au sens de l'article 96 du code de la nationalité», annulant le décret et jugeant qu'un simple cas de militantisme n'est pas suffisant pour justifier une perte de la nationalité (CE, ass. 20 mars 1964, 49.630 et 49.631, note H.A., act. Jur. Septembre 1964, p. 497; JCP 1964. II. 13755, note Aymond; *Gaz. Pal.* 1964. 2. 306; *Clunet* 1964. 583).

respect du principe du contradictoire⁴⁴.

C. DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ (CODE CIVIL, ARTICLE 25)

1. PROCÉDURE

41. La procédure de déchéance est réglementée par l'article 61 du décret du 30 décembre 1993. La procédure est conduite par le ministre chargé des Naturalisations, les ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères. Le gouvernement notifie les motifs de droit et de fait justifiant la déchéance de la nationalité française, en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au journal officiel. L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification ou de la publication de l'avis pour faire parvenir ses observations en défense.
42. À l'expiration de ce délai, le gouvernement peut prononcer, par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État, la déchéance de la nationalité de l'intéressé. Le décret est motivé.

2. CONSÉQUENCES

43. Le décret prend effet au jour de sa signature et est publié au Journal officiel. L'intéressé perd la nationalité française sans rétroactivité (code civil, article 23-9, 3°). La notification à l'intéressé du décret en cause fait courir le délai de recours. Le Conseil d'État rappelle que la déchéance ne constitue pas une mesure d'éloignement du territoire en tant que telle, ce qui permet d'écarter le grief d'atteinte au respect de la vie familiale fondé sur l'article 8 de la CEDH⁴⁵.
44. Sauf le cas de déchéance ordonnée sur le fondement de l'article 25.4°, la condamnation qui aura servi à prononcer la déchéance suffira le plus souvent, en application de l'article 21-27 du code civil, à faire obstacle à la réintégration ultérieure dans la nationalité française.

3. VOIES DE RECOURS

45. Dans le cas de décret ordonnant la perte de la nationalité au titre de l'article 25, sont ouvertes les voies de recours de droit commun en matière administrative⁴⁶,

⁴⁴ Voir CE, ass. 7 mai 1958, *Époux Speter*, Lebon p. 152, *JDI* 1959. 116, note B.G., dans laquelle le Conseil d'État a jugé irrégulière la procédure conduite à l'encontre des requérants, militants communistes, qui n'avaient pas été informés des faits relevés à leur charge et qui n'avaient pu, en conséquence, s'expliquer sur les activités motivant l'adoption du décret à leur encontre. Pour un autre exemple relatif à une annulation pour communication insuffisante à l'intéressé des faits retenus à son encontre: CE, 4 février 1966, n° 58747 et 58748, *Époux Horko*, Lebon 77).

⁴⁵ CE, 26 septembre 2007, 2/7 ssr, n° 301145 et 301967, Lebon T.

⁴⁶ Code de justice administrative, article L-311-1.

dont le délai ne commence à courir qu'à compter du jour de la notification dudit décret à l'intéressé.

46. Au titre du contrôle prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel peut également être saisi dans le cadre du contentieux relatif à la déchéance de la nationalité. Dans une décision du 23 janvier 2015⁴⁷, le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur la question de savoir si les articles 25, 1° et 25-1, en matière de déchéance de la nationalité pour des faits de terrorisme, méconnaissaient, notamment, les principes d'égalité, de nécessité et de proportionnalité des peines. Le Conseil constitutionnel a rappelé que le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité (point 13). Dans ces conditions, il a également constaté que ce motif de déchéance de la nationalité étant subordonné à la commission d'actes particulièrement graves, cette sanction avait le caractère d'une punition qui n'était pas manifestement disproportionnée, au regard notamment des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 des droits de l'Homme et du citoyen (point 19).

4. MODALITÉS DE L'EXAMEN INDIVIDUEL DE LA SITUATION DE L'INTÉRESSÉ

47. L'opportunité de prendre une mesure de déchéance étant laissée à l'appréciation de l'administration, celle-ci suppose un examen des circonstances de faits propres à la situation de l'intéressé. De jurisprudence constante, le Conseil d'État veille à ce que les conditions légales exigées par la loi soient bien remplies⁴⁸, en procédant au contrôle des faits retenus⁴⁹, au bon respect du principe du contradictoire⁵⁰ et au caractère non disproportionné de la mesure de déchéance⁵¹.

⁴⁷ Décision n° 2017-439 QPC du 23 janvier 2015, *M. Ahmed S.*

⁴⁸ Voir par exemple: CE, 29 novembre 2000, n° 206754; CE, 26 septembre 2007, 2/7 ssr, n° 301145, *Lebon T.*

⁴⁹ Voir par exemple: CE, 2/6 ssr, 23 mai 1986, n° 58806, *Lebon*; CE, 26 septembre 2007, 2/7 ssr, n° 301145, *Lebon T.*

⁵⁰ Voir par exemple: CE, 2/6 ssr, 23 mai 1986, n° 58806, *Lebon*; CE, 2 ss, 24 juin 1994, n° 126462; CE, 2/1 ssr, 18 juin 2003, n° 251299; CE, 20 novembre 2015, n° 394349.

⁵¹ Voir par exemple: CE, 2/1 ssr, 18 juin 2003, n° 251299: («[c]onsidérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prenant le décret attaqué, le gouvernement ait commis une erreur manifeste dans son appréciation des conséquences que le décret attaqué pouvait avoir sur la situation du requérant»); voir également CE, 2/7 ssr, 11 mai 2015, n° 383664; CE, 20 novembre 2015, n° 394349 («[...] qu'il apparaît que le requérant, informé des condamnations pénales à raison desquelles le gouvernement envisageait de prendre un décret de déchéance de nationalité, a ainsi été mis à même de s'expliquer sur l'ensemble des éléments dont l'administration, qui a procédé à l'examen individuel de la situation de l'intéressé ne sont donc pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret dont la suspension est demandée»).

48. Le Conseil d'État précise ainsi, dans une affaire récente du 8 juin 2016⁵² concernant des faits de terrorisme, et constatant que le requérant «a été informé qu'une procédure de déchéance de la nationalité française était engagée à son encontre et a été mis en mesure de présenter ses observations en défense en temps utile avant l'intervention du décret attaqué; qu'il ressort qu'aucun texte ni aucun principe ne faisait obligation à l'administration de répondre aux observations qu'il a produites; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que le décret attaqué a été précédé de la procédure contradictoire prévue par l'article 61 du décret du 30 décembre 1993 [...]», que «le décret attaqué énonce que les conditions légales permettant de prononcer la déchéance de la nationalité française doivent être regardées comme réunies sans qu'aucun élément relatif à la situation personnelle du requérant et aux circonstances de l'espèce ne justifie qu'il y soit fait obstacle [...]», qu'il «ne ressort pas des pièces du dossier que, pour prononcer la déchéance de la nationalité française de M.A..., le Premier ministre se soit exclusivement fondé sur la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris, sans procéder à un examen de l'ensemble des circonstances propres à sa situation [...]» et que, «eu égard à la nature et à la gravité des faits commis par le requérant qui ont conduit à sa condamnation pénale, la sanction de déchéance de la nationalité française n'a pas revêtu, dans les circonstances de l'espèce, un caractère disproportionné [...]»⁵³.

D. HYPOTHÈSES DE RETRAIT DE LA NATIONALITÉ ACQUISE FRAUDULEUSEMENT

1. PERTE DE LA NATIONALITÉ ACQUISE FRAUDULEUSEMENT DU FAIT DU MARIAGE À LA SUITE D'UNE RUPTURE DE LA VIE COMMUNE (CODE CIVIL, ARTICLE 26-4)

49. L'autorité doit refuser l'enregistrement de la déclaration de la nationalité lorsque les conditions légales établies à l'article 21-2 du code civil ne sont pas remplies. La décision de refus doit être motivée et notifiée au déclarant en la forme administrative ou par lettre recommandée, avant l'expiration du délai d'enregistrement⁵⁴. Dans le cas d'une rupture de la vie commune survenue dans l'année suivant l'enregistrement (code civil, article 26-4), le gouvernement dispose d'un délai de 2 ans (procédure d'opposition) à compter de la découverte de la fraude pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité. Dans l'hypothèse d'une opposition, la personne concernée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française. Ces décisions sont attaquables devant la juridiction administrative.

⁵² CE, 2/7 ssr, 8 juin 2016, n° 394350.

⁵³ Le Conseil d'État a également constaté que si un tel décret affecte un élément constitutif de l'identité de la personne concernée et est ainsi susceptible de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée, «en l'espèce, eu égard à la gravité des faits commis par le requérant, le décret attaqué n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la [CEDH]».

⁵⁴ Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, article 31.

2. RETRAIT DE LA NATURALISATION OU DE LA RÉINTÉGRATION
OBTENUES PAR MENSONGE OU FRAUDE (CODE CIVIL, ARTICLE 27-2)

50. Le gouvernement doit notifier à l'intéressé les motifs de droit ou de fait justifiant la mesure de retrait (décret du 30 décembre 1993, articles 62 et 63). La notification à l'intéressé ouvre un délai de 15 jours pour présenter ses observations⁵⁵. À l'expiration de ce délai, le gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil d'État, prendre un décret de retrait qui doit être motivé. Le retrait est rétroactif et l'intéressé est censé n'avoir jamais été français. Le décret de retrait est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans les conditions du droit commun.
51. La cause même du retrait du fait d'un mensonge ou d'une fraude n'étant pas explicitement définie par le texte de loi, le caractère déterminant de celle-ci est laissé, comme en matière de dol en droit civil, au juge saisi du recours (voir ci-avant paragraphe 22).

IV. CONCLUSION

52. Selon les motifs retenus, le droit français consacre près de neuf causes⁵⁶ possibles de perte non volontaire de la nationalité française. La perte de nationalité non volontaire fait toujours l'objet d'un examen par l'administration, ou par le juge, sanctionné par une décision administrative, ou judiciaire, individuelle et motivée, établie sur la base des faits de l'espèce, dans le respect du principe du contradictoire.
53. Ces décisions font logiquement l'objet de voies de recours, le juge s'assurant notamment du contrôle de la qualification des faits. En matière de déchéance, l'étude de la jurisprudence révèle que le juge procède au contrôle de l'examen effectué par l'administration, au regard notamment des conséquences de la mesure pour l'intéressé et de l'éventuel caractère disproportionné de celle-ci.

[...]

⁵⁵ Voir CE, 10 janvier 1992, n° 95099, D 1993, 159, note *Guiho*.

⁵⁶ Excepté les hypothèses liées à l'indépendance de territoires et aux conventions internationales spécifiques signées par la France.

DROIT ITALIEN

I. INTRODUCTION

1. Dans le système juridique italien, la réglementation sur la nationalité est contenue dans la loi n° 91 du 5 février 1992, visant les «Nuove norme sulla cittadinanza» (les nouvelles règles sur la citoyenneté, ci-après la «loi n° 91/92») et dans le décret du Président de la République n° 572 du 12 octobre 1993, visant le «Regolamento di esecuzione della legge 5 febbraio 1992, n° 91, recante nuove norme sulla cittadinanza» (le règlement d'exécution de la loi n° 91/92, visant de nouvelles dispositions sur la citoyenneté, ci-après le «règlement d'exécution»)¹.
2. La législation en vigueur prévoit, substantiellement, la perte de la nationalité dans deux cas:
 - a) une renonciation volontaire;
 - b) à titre de sanction, pour l'exercice d'activités incompatibles avec les devoirs de fidélité envers l'État, ainsi que d'autres cas très particuliers.

II. ADHÉSION AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

3. La République italienne a ratifié et rendu exécutive la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, par la loi n° 162 du 29 septembre 2015, tout en ayant déjà ratifié et rendu exécutive, par la loi n° 306 du 1^{er} février 1962, la convention sur le statut des apatrides de 1954.
4. De plus, la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 a été ratifiée et rendue exécutive par la loi n° 876 du 4 octobre 1966 et son deuxième protocole du 2 février 1993 a été ratifié par la loi n° 703 du 14 décembre 1994.
5. Enfin, la convention sur la nationalité du 6 novembre 1997 a été signée par l'Italie, mais n'a, à ce jour, pas encore été ratifiée.

III. LES CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

6. L'ordre juridique italien ne prévoit ni la perte de la nationalité pour non-usage ni la perte de la nationalité en raison de la naturalisation par un autre État.

¹ Voir Macrillò, A., *Il diritto degli stranieri*, Cedam, 2014; La Torre, G., D'Agostino, F., *La cittadinanza, problemi e dinamiche in una società pluralistica*, Giappichelli, 2000; Zolo, D., *La cittadinanza*, GLF, 1999; Cuniberti, M., *La cittadinanza – Libertà dell'uomo e libertà del cittadino nella costituzione italiana*, CEDAM, 1997.

7. À cet égard, l'article 11 de la loi n° 91/92 prévoit la possibilité de garder la nationalité italienne pour les personnes qui possèdent, acquièrent ou réacquièrent une autre nationalité, excepté si une interdiction découle du droit international conventionnel ou du droit d'un autre État.

A. PERTE DE LA NATIONALITÉ À TITRE DE SANCTION

8. La loi n° 91/92 prévoit, à son article 12, deux causes de perte de la nationalité italienne², à savoir³:
- a) le non-respect d'un ordre du gouvernement italien de quitter les services de l'État étranger ou les forces militaires étrangères, ainsi qu'un organisme international dont l'Italie ne fait pas partie (paragraphe 1);
 - b) le fait d'exercer, lorsque l'Italie est en état de guerre avec un pays étranger, une mission publique ou de prêter service aux forces militaires de cet État, et le fait de demander volontairement la nationalité de cet État (paragraphe 2)⁴.
9. Toutefois, conformément à l'article 26 de la loi n° 91/92, lesdites dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions internationales pertinentes.
10. Par ailleurs, il convient de signaler le cas de:
- c) la perte de la nationalité acquise par un mineur étranger⁵, majeur dès ses quatorze ans⁶, par révocation de son adoption à titre «spécial»⁷, car il a été

² Dans les cas décrits, la perte non volontaire de la nationalité semble trouver son fondement dans un contexte de punition que l'État manifeste par un acte de révocation. En ce sens, voir Macrillò, A., *Il diritto degli stranieri*, précité, p. 511.

³ Selon la doctrine, la perte de la nationalité prévue dans ces cas semble être une sanction relative à la violation de l'article 54 de la Constitution italienne, prévoyant que «[t]ous les citoyens ont le devoir d'être fidèles à la République et d'en observer la Constitution et les lois.

Les citoyens auxquels des fonctions publiques sont confiées ont le devoir de les exercer avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas fixés par la loi».

⁴ Il convient de souligner que la cause de perte de la nationalité pour service dans l'armée d'un État étranger est, à nouveau, d'actualité à la suite du phénomène des *foreign fighters*; notons pourtant à cet égard que l'Italie, dans ce cas-là, a décidé, avec le décret-loi n° 7 de 2015, de prévoir une responsabilité pénale de l'intéressé, ainsi que la suspension et le retrait du passeport par le questeur. Voir Panella, L., *Sulla revoca della cittadinanza come misura degli Stati per combattere il fenomeno dei foreign fighters*, 2015, disponible (dernière consultation: 21 mars 2018), sous le lien suivant: <http://www.federalismi.it/AppOpenFilePDF.cfm?artid=30339&dpath=document&dfile=25092015122719.pdf&content=Sulla+revoca+della+cittadinanza+come+misura+degli+Stati+per+combattere+il+fenomeno+dei+foreign+fighters+++stato++dottrina+->.

⁵ Selon l'article 3 de la loi n° 91/92, le mineur adopté acquiert la nationalité italienne sur la base du décret d'adoption émis par l'autorité judiciaire.

⁶ L'âge de la responsabilité pénale, selon l'article 98 du code pénal italien.

⁷ Il s'agit d'une forme d'adoption dans des cas particuliers sans effets de légitimation, prévue par l'article 44 de la loi n° 184 de 1983.

reconnu coupable de comportements délictueux à l'égard de l'adoptant ou de ses conjoints.

11. À cet égard, l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 91/92, prévoit la perte de la nationalité italienne pour l'adopté à condition qu'il ait une autre nationalité ou en recouvre une.

B. CAUSES CONCERNANT LES MINEURS

12. En principe, la situation du mineur à l'égard de l'acquis, du réacquis ou de la perte de la nationalité dépend avant tout de la situation de ses parents avec lesquels il cohabite de manière réelle et stable, conformément à l'article 12 de la loi n° 91/92.
13. Toutefois, il convient de signaler deux causes spécifiques de perte de la nationalité concernant les mineurs:
 - a) en vertu de l'article 1, paragraphe 2, et de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 91/92 perd la nationalité italienne, un mineur né en Italie de parents inconnus⁸ et, ayant donc acquis la nationalité italienne *iure soli*, si un de ses parents de nationalité étrangère le reconnaît comme son enfant;
 - b) de même, perd la nationalité italienne une personne qui, ayant acquis lorsqu'elle était mineure ladite nationalité pour la raison décrite ci-dessus, est, à sa majorité, reconnue par un étranger comme son enfant et qu'elle opte pour la nationalité étrangère dans un délai d'un an à partir de la reconnaissance.

IV. LES PROCÉDURES

14. L'article 49 du décret du Président de la République n° 396 du 3 novembre 2000⁹, visant l'ordre de l'état civil, prévoit que les actes et les décisions concernant l'acquisition, la perte, la renonciation ou le réacquis de la nationalité italienne doivent être annotés sur l'acte de naissance.
15. L'autorité qui délivre le certificat de nationalité, sur la base des registres est, selon l'article 16, paragraphe 9, du règlement d'exécution, le maire de la commune de résidence ou l'autorité consulaire compétente.

⁸ L'ordre juridique italien prévoit la possibilité de l'accouchement anonyme, selon l'article 30, paragraphe 1, du décret du Président de la République n° 396 de 2000.

⁹ Le titre complet est "Regolamento per la revisione e la semplificazione dell'ordinamento dello stato civile, a norma dell'articolo 2, comma 12, della legge 15 maggio 1997, n° 127".

A. PROCÉDURES EN CAS DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

16. La procédure relative à la perte de la nationalité pour la cause décrite dans la partie III. A. a), à savoir, les services des forces militaires étrangères ou d'un gouvernement étranger, est prévue par l'article 9 du règlement d'exécution.
17. Il s'agit de l'ordre du gouvernement italien de quitter la fonction publique ou la charge publique qui est notifié par un décret du ministre de l'Intérieur, devenant effectif le jour de sa notification à l'intéressé et contenant le délai avant lequel l'intéressé doit quitter ses fonctions ou le service militaire, sous peine de perdre la nationalité.
18. «Cet avertissement est opportun car il rend l'action de l'État prévisible, donne à l'individu la possibilité de modifier son comportement afin d'éviter cette conséquence juridique grave et est en outre conforme à la convention de 1961»¹⁰.
19. Dans les cas relevés dans la partie III. A. b), à savoir, l'exercice d'une charge publique ou de services militaires pour un pays étranger, pendant l'état de guerre avec ce pays, ou bien la demande de la nationalité dudit pays, la nationalité italienne est perdue *ex lege*, à partir de la date de signature de l'armistice.
20. S'agissant de la cause décrite dans la partie III. A. c), à savoir, la révocation de l'adoption pour faute de l'adopté, celle-ci est prononcée par un jugement du tribunal à la demande de l'adoptant dont on a attenté à la vie ou le comportement délictueux de l'adopté à son égard ou à l'égard de sa famille¹¹. Eu égard à la cause décrite dans la partie III. B. a), la reconnaissance de la paternité ou de la maternité qui entraîne la perte de la nationalité, est établie par une déclaration de l'officier d'état civil ou, selon le cas, prononcée par un jugement¹².
21. Lesdits actes établissant la perte de la nationalité sont transcrits dans les registres d'état civil, selon les dispositions prévues dans le décret ministériel du 5 avril 2002, et annotés sur l'acte de naissance.
22. Enfin, dans le cas mentionné dans la partie III. B. b), une manifestation de volonté de l'intéressé remise à l'officier d'état civil¹³, selon des formules prévues par l'annexe 1 du décret ministériel du 5 avril 2002 est nécessaire.

¹⁰ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les Droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, (A/HRC/25/28), 19 décembre 2013, p. 15.

¹¹ En cas de décès de l'adoptant en conséquence de l'attenté, la révocation de l'adoption peut être demandée par ceux auxquels l'héritage aurait été transmis en absence de l'adopté.

¹² Voir article 254 du code civil, visant la forme de la reconnaissance.

¹³ Pour un aperçu sur la réglementation de l'ordre de l'état civil italien, voir Stanzione, P., *Il nuovo ordinamento dello stato civile*, Giuffrè, 2001; Ferri, L., *Degli atti dello stato civile*, in *Commentario Scialoja –Branca del codice civile*, 1973, articles 449 à 445.

B. POSSIBILITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA NATIONALITÉ

23. L'article 13 de la loi n° 91/92 prévoit la possibilité pour une personne qui a perdu la nationalité de la récupérer, aux conditions établies par la loi¹⁴, sauf dans les cas indiqués dans les parties II. A. b) et II. A. c).
24. L'intéressé doit fournir des documents attestant que les conditions prévues par la loi sont remplies et manifester sa volonté de réacquérir la nationalité auprès de l'officier d'état civil, selon des formules prévues par l'annexe 1 du décret ministériel du 5 avril 2002¹⁵.

C. LES VOIES DE RECOURS

25. Les actions en matière de nationalité peuvent relever de la compétence de la juridiction civile ou administrative.
26. Les recours relevant de la compétence de la juridiction civile sont l'action de rectification, visant la correction de l'enregistrement pour des erreurs dans la formation de l'acte, et l'action sur le *status civitatis*, ayant pour objet l'existence de la nationalité, cette action devant être intentée à l'encontre du ministre de l'Intérieur.
27. De plus, en ce qui concerne le refus de délivrer une attestation de la nationalité et, plus généralement, les décisions de l'autorité consulaire ne reconnaissant pas la nationalité, l'article 9 du décret du Président de la République n° 200 du 5 janvier 1967, prévoit le recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, qui décide par décret.
28. La compétence de la juridiction administrative vise la procédure de requête de la nationalité italienne présentée par les étrangers¹⁶ et régie par l'article 9 de la loi n° 91/92.
29. La recherche sur la jurisprudence n'a pas donné de résultats intéressants.

D. DÉBAT SUR LA PROPORTIONNALITÉ

30. Il n'y a aucun débat actuel sur la proportionnalité puisque la vérification des cas d'automatisme décrits est très rare, voire absente.
31. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de signaler la jurisprudence relative à l'ancienne loi sur la citoyenneté n° 555 de 1912, qui a mis l'accent sur

¹⁴ En principe, établir sa résidence en Italie.

¹⁵ L'article 23 de la loi n° 91/92 établit la compétence dudit officier pour recevoir les déclarations d'acquis, de réacquis et de renonciation de la nationalité.

¹⁶ Voir Sabati, A., *La cittadinanza italiana- disciplina e profili operativi*, Maggioli ed., 2005, p. 189 à 200.

l'importance de la volonté individuelle de l'intéressé à l'égard de la perte de la nationalité.

32. À cet égard, il convient de citer l'arrêt n° 87 de 1975, dans lequel la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution l'article 10, paragraphe 3, de l'ancienne loi n° 555 de 1912, disposant que la perte non volontaire et automatique de la nationalité italienne de la femme acquérant la nationalité étrangère de l'époux par l'effet du mariage¹⁷, ne tient pas compte de la volonté de la femme.
33. De surcroît, il convient de signaler la jurisprudence des juges du fond sur la prévision établie par l'ancienne loi au regard de la perte de la nationalité en raison de l'acquisition d'une autre nationalité et de la résidence à l'étranger, dans le cas où l'acquisition de la nouvelle nationalité n'est pas l'expression d'une volonté libre (il s'agissait de cas de citoyennes italiennes émigrées en Palestine au temps des persécutions raciales, ayant acquis la nationalité par nécessité, bien que sur la base d'une décision volontaire)¹⁸.
34. Selon la doctrine¹⁹, l'évolution jurisprudentielle à l'égard de l'ancienne loi a conduit à l'affirmation d'une tutelle constitutionnelle de la nationalité découlant de l'interprétation combinée de l'article 22 de la Constitution, qui interdit la privation de la nationalité pour des raisons politiques, et de l'article 2 de la Constitution, qui reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme.
35. Par conséquent, selon cette doctrine²⁰, si l'État peut choisir les conditions permettant d'acquérir ou de perdre la nationalité, la législation doit respecter les principes constitutionnels de la tutelle de la vie familiale et le principe d'égalité, ainsi que les droits fondamentaux de l'individu: la nationalité serait devenue un droit inhérent à l'homme plutôt qu'une prérogative exclusive de l'État.

[...]

¹⁷ Legge 19 maggio 1975 n. 151 relativa alla "riforma del diritto di famiglia".

¹⁸ Tribunale di Milano 26 maggio 1988; tribunale di Roma 19 marzo 1994, Foro it., 1995, I, p. 1641.

¹⁹ Voir Cuniberti, M., *La cittadinanza – Libertà dell'uomo e libertà del cittadino nella costituzione italiana*, 1997, p. 463 et suiv.

²⁰ Voir Cuniberti, M., précité, p. 464.

DROIT LETTON

I. INTRODUCTION

1. La présente contribution, qui porte sur les conditions et les procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité dans le droit letton, est divisée en trois parties, la première abordant la question de l'adhésion de la Lettonie aux conventions internationales pertinentes à cet égard, la deuxième énumérant les causes de perte non volontaire de la nationalité, et, enfin, la troisième étant consacrée aux aspects procéduraux de ladite perte.

II. CONDITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES À LA PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

A. ADHÉSION AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

2. En ce qui concerne, tout d'abord, la convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Lettonie y a adhéré le 14 avril 1992, et celle-ci est en vigueur depuis le 13 juillet 1992.¹ En outre, le 30 mai 2001, la Lettonie a signé la convention européenne sur la nationalité, mais elle ne l'a pas ratifiée.²
3. Enfin, concernant la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités ainsi que le deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, la Lettonie ne les a ni signés, ni ratifiés.

B. CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

4. En Lettonie, la perte non volontaire de la nationalité pour non-usage n'existe pas, et l'article 6 de la loi sur nationalité³ dispose explicitement que la résidence d'un citoyen letton en dehors de la Lettonie ne résulte pas en la perte de sa nationalité, sauf dans les cas prévus par ladite loi. Ces cas, où l'autorité compétente a non seulement le droit, mais surtout l'obligation de retirer la nationalité lettone, sont décrits à l'article 24, paragraphe 1, de la manière suivante:

¹ "Latvijas Vēstnesis", 135 (4533), 30.08.2011.

² Ministru kabineta rīkojums Nr.262 "Par Eiropas Padomes 1997.gada 6.novembra Konvenciju par pilsonību", Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 81 (2468), 25.05.2001.

³ Pilsonības likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 93 (224), 11.08.1994.

- a) la personne a obtenu la nationalité d'un autre pays sans avoir renoncé à la nationalité lettone⁴, si cette personne ne devient pas un apatride;
 - b) la personne a servi les forces armées d'un autre pays ou d'une organisation militaire sans avoir reçu un accord du cabinet des ministres, si cette personne ne devient pas un apatride⁵;
 - c) la personne, dans le processus de l'obtention de la nationalité ou de la naturalisation, a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits liés aux conditions de l'obtention de la nationalité⁶;
 - d) la personne a commis des actes liés, ou a incité, à la subversion contre l'autorité de l'État, a incité ou a commis des actes contre l'indépendance de l'État si ces faits ont été constatés par une décision juridictionnelle et si la personne ne devient pas un apatride.
5. Il convient d'ajouter qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la loi sur la nationalité, le retrait de la nationalité d'une personne n'affecte pas la nationalité de son conjoint, de ses enfants ou d'un autre membre de sa famille. L'article 5 de ladite loi va dans la même direction, en disposant que le mariage d'un citoyen letton avec un citoyen d'un autre pays ou avec un apatride, dès lors que la dissolution dudit mariage n'a pas d'impact sur la nationalité de ce premier, et si un des conjoints obtient ou perd la nationalité lettone, la nationalité de l'autre conjoint ne change pas.

C. LES PROCÉDURES

1. CADRE JURIDIQUE

- 6. L'article 24, paragraphe 5, de la loi sur la nationalité renvoie au règlement gouvernemental en déléguant au gouvernement la mission de définir l'institution compétente et de réglementer la procédure du retrait de la nationalité.
- 7. Sur la base de cette délégation, le cabinet des ministres a adopté, le 24 septembre 2013, le règlement n° 975 sur la procédure de la perte et du renouvellement de la nationalité lettone⁷, qui a désigné, dans son point 2, l'Office de l'immigration et de

⁴ Avant le 1^{er} octobre 2013, la loi sur la nationalité était beaucoup plus stricte en ce qui concerne la double nationalité, à savoir, le fait d'obtenir la nationalité lettone excluait en principe la possibilité de conserver une autre nationalité. À partir de cette date, lorsque les amendements de ladite loi sont entrés en vigueur, un nombre significatif d'exceptions a été introduit, la double nationalité avec les États membres de l'Union, entre autres, étant autorisée (les articles 9, paragraphe 1, et 23, paragraphe 2, de la loi sur la nationalité).

⁵ La loi prévoit également, à cet égard, des exceptions par rapport aux pays et organisations, y compris, l'Union.

⁶ Le paragraphe 3 de l'article 24 de la loi sur la nationalité prévoit un délai de dix ans pour retirer la nationalité dans ce cas, sauf dans les deux exceptions mentionnées au paragraphe 4 dudit article.

⁷ Ministru kabineta 2013.gada 24.septembra noteikumi nr. 975 "Latvijas pilsonības zaudēšanas un atjaunošanas kārtība". Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 191 (4997), 01.10.2013.

la nationalité (ci-après l'«Office») comme l'institution compétente, et a prévu, dans le point 3 dudit règlement, que la personne responsable est le directeur de l'Office ou une personne déléguée. En vertu de l'article 24, paragraphe 5, de la loi sur la nationalité, la personne concernée (dont la nationalité a été retirée) a le droit d'attaquer la décision du directeur de l'Office sur le retrait de la nationalité en justice. Dans le cas où la décision initiale est prise par une personne déléguée, il existe également une possibilité d'attaquer cette décision devant le directeur de l'Office avant d'attaquer sa décision en justice en vertu des dispositions générales de la loi sur la procédure administrative⁸.

8. Les points 10 à 13 du règlement n° 975 mentionnent les faits que l'Office doit vérifier avant d'adopter une décision sur le retrait de la nationalité. À titre d'exemple, le point 10, régissant le retrait de la nationalité dans le cas où la personne n'a pas informé l'Office sur le fait d'avoir obtenu une autre nationalité incompatible avec la nationalité lettone, prévoit que l'Office doit vérifier:
 - a) la date d'obtention de la nationalité lettone;
 - b) la nationalité de quel autre État et, si possible à quel moment et pour quelle raison, la personne l'a obtenue;
 - c) si la personne a demandé le retrait volontaire de la nationalité lettone; et enfin,
 - d) si le cabinet des ministres l'a autorisée à garder la nationalité de cet autre État.
9. En vertu du point 15 dudit règlement, après vérification de cette information, le directeur de l'Office ou une personne déléguée prend la décision soit de retirer la nationalité lettone, soit de clôturer le dossier s'il n'existe pas de raison de retirer la nationalité. En adoptant la décision, les règles générales de la loi sur la procédure administrative doivent être prises en compte (en ce qui concerne les procédures de notification, les principes à respecter, par exemple, les principes de confiance légitime, de proportionnalité, de non-discrimination, etc.).
10. Concernant l'existence de la procédure contradictoire, la loi sur la nationalité et le règlement n° 975 ne la visent pas explicitement, mais la loi sur la procédure administrative, dans son article 14.1, est basée sur un principe de justice procédurale selon lequel notamment une institution administrative ou une juridiction, dans le processus d'adoption des décisions, a l'obligation d'être objective, et de garantir aux parties une possibilité de s'exprimer et de fournir des preuves. Ce principe est concrétisé dans les articles 61 et 62 de ladite loi, dans la mesure où ces dispositions prévoient, premièrement, le droit des parties de la procédure administrative d'accéder au dossier et de s'exprimer à cet égard, et, deuxièmement, l'obligation de l'institution administrative en cause de vérifier et évaluer la position et les

⁸ Administratīvā procesa likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 164 (2551), 14.11.2001.

arguments du destinataire de la décision et des autres personnes tierces sur lesquelles la décision pourrait avoir un impact négatif.⁹

11. Il convient de noter qu'avant l'adoption de ce règlement, il découlait d'une lecture combinée du règlement gouvernemental n° 430¹⁰ et de l'article 24, paragraphe 1, de la loi sur la nationalité, dans sa version antérieure, qu'une juridiction d'appel décidait sur le retrait de la nationalité sur la base d'un recours du directeur de l'Office,¹¹ selon les règles de la loi sur la procédure civile.¹²
12. En ce qui concerne la récupération de la nationalité pour ceux l'ayant préalablement perdue, l'article 25, paragraphe 2, de la loi sur la nationalité prévoit que la personne dont la nationalité a été retirée en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de ladite loi (voir paragraphe 4. de la contribution), peut prétendre à la nationalité lettone uniquement par la voie de naturalisation, et ce après un délai de cinq ans au minimum. En outre, l'article 25, paragraphe 4, de cette loi prévoit des cas où la récupération de la nationalité n'est pas possible, par exemple, lorsque la personne a obtenu la nationalité d'un État avec lequel la double nationalité est interdite ou lorsque des restrictions à la naturalisation existent (par exemple, la personne n'a pas accompli les obligations fiscales par rapport à la Lettonie).

2. JURISPRUDENCE

13. En ce qui concerne le contrôle juridictionnel du retrait non volontaire de la nationalité, il convient de souligner que la jurisprudence la plus récente diffère substantiellement de celle antérieure, ce qui pourrait s'expliquer par les changements du cadre juridique concernant le retrait de la nationalité (voir paragraphes 7. à 10. de la contribution).
14. Il semble, d'un côté, qu'auparavant les juges n'aient pas pris en compte les circonstances individuelles de la personne en cause, en appliquant la loi plutôt de manière automatique. Ils vérifiaient simplement si les conditions prévues par la loi sur la nationalité concernant le retrait de la nationalité avaient été remplies.¹³ D'un autre côté, l'on décèle un changement fondamental dans la jurisprudence plus récente à cet égard. En effet, les juridictions ont commencé à appliquer le principe de proportionnalité et à prendre en compte la situation individuelle de la personne concernée.

⁹ Si les décisions de l'Office ne sont pas publiées, l'application pratique de ces règles peut être suivie à la lumière du contrôle juridictionnel desdites décisions (voir la partie II. C. 2. de la contribution).

¹⁰ Ministru kabineta 2011.gada 7.jūnija noteikumi nr.430 "Latvijas pilsonības zaudēšanas un atjaunošanas dokumentēšanas kārtība". Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 91 (4489), 10.06.2011.

¹¹ Ibid, point 15 du règlement n° 430.

¹² Civilprocesa likums. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 326/330 (1387/1391), 03.11.1998.

¹³ Voir, par exemple, Rīgas apgabaltiesas Civillietu tiesu kolēģijas 2013.gada 17.septembra spriedums lietā nr.C04439212 et Kurzemes apgabaltiesas 2013.gada 5.septembra spriedums lietā nr.C02053910.

15. À titre d'exemple, il convient de mentionner l'arrêt du tribunal administratif de district du 29 décembre 2017¹⁴, dans lequel le tribunal a établi des appréciations concernant le principe de proportionnalité. L'affaire en cause concernait un citoyen letton également titulaire de la nationalité russe mais n'ayant pas renoncé à sa nationalité lettone, les deux étant incompatibles selon la loi sur la nationalité. Par conséquent, à la suite de la décision de l'Office, la nationalité lettone a été retirée contre la volonté de cette personne, qui a attaqué la décision du directeur de l'Office devant le tribunal.
16. Le tribunal administratif de district a constaté, premièrement, que les conditions du retrait de la nationalité ont été remplies, et, deuxièmement, il a noté, en se référant à la décision attaquée, que la restriction des droits du requérant est proportionnelle à l'intérêt public d'assurer l'ordre juridique considéré en tant que valeur à protéger. Le tribunal a conclu que le cas d'espèce est typique, et qu'il n'existe pas de circonstances qui pourraient justifier une dérogation à la réglementation prévue par la loi. Selon le tribunal, le requérant ne devient pas un apatride et la décision attaquée ne l'empêche pas d'entrer sur le territoire letton ni d'y séjourner.¹⁵
17. Un autre exemple de la prise en compte du principe de proportionnalité peut être constaté dans l'arrêt de la Cour administrative régionale du 13 mars 2017¹⁶ dans lequel ladite juridiction, en se référant également à l'arrêt du tribunal administratif de district dans la même affaire, a considéré que la décision de retirer la nationalité en raison de la double nationalité avec la Russie est en principe obligatoire, et que par conséquent, le contrôle de la proportionnalité doit être effectuée uniquement dans les cas atypiques. Selon la Cour administrative régionale, les circonstances indiquées par le requérant (à savoir, que la nationalité russe lui était nécessaire afin de pouvoir travailler dans un cirque à Moscou), bien qu'elles expliquent sa volonté d'obtenir la nationalité russe, ne peuvent pas être considérées comme étant atypiques et exceptionnelles, et ainsi ne peuvent pas servir de base pour déroger aux conséquences juridiques prévues par la loi.¹⁷
18. Enfin, il convient de mentionner l'arrêt de la Cour suprême du 7 septembre 2016.¹⁸ L'affaire en cause concernait une fraude potentielle de la part d'une personne pendant le processus de la naturalisation, à savoir, une aide illégale rémunérée pendant l'examen permettant de vérifier le niveau nécessaire en langue lettone. Par conséquent, la nationalité lettone de ladite personne a été retirée.

¹⁴ Administratīvās rajona tiesas 2017.gada 29.decembra spriedums lietā nr. A42-02067-17/4.

¹⁵ Ibid, points 17 et 18 dudit arrêt.

¹⁶ Administratīvās apgabaltiesas 2017.gada 13.marta spriedums lietā nr. A420343415 (AA43-0447-17/17).

¹⁷ Ibid, pages 3 et 4 dudit arrêt.

¹⁸ Latvijas Republikas Augstākās tiesas Civillietu departamenta 2016.gada 7.septembra spriedumu lietā nr. C04330509 (SKC-267/2016).

19. Il convient de noter que, parmi d'autres arguments, cette personne a invoqué l'arrêt *Rottman* de la Cour concernant l'aspect du principe de proportionnalité. Elle a mentionné que sa famille et elle-même avaient un lien économique et social très fort avec la Lettonie, à savoir, qu'elle avait étudié et grandi dans ce pays, que ses enfants sont des citoyens lettons et que sa résidence depuis sa naissance était située en Lettonie. En outre, le processus du retrait de la nationalité a débuté huit ans après son obtention¹⁹.
20. La Cour suprême a rejeté ces arguments, en considérant que le principe de proportionnalité a été respecté car le retrait de la nationalité ne restreint pas le droit de la personne plus que cela est nécessaire pour la poursuite de l'objectif légitime de protéger l'ordre juridique (le respect de la loi) dont l'infraction porte un risque sur l'ordre public. La Cour suprême a noté que la personne n'a pas fourni de preuve concernant son lien fort avec la Lettonie et qu'au contraire, celle-ci réside, en réalité, de manière permanente avec son mari et ses enfants en Biélorussie et que son mariage a été célébré là-bas.²⁰
21. La Cour suprême a également noté que la base légale de l'article 24, paragraphe 1, point 3, de la loi sur la nationalité, relatif au retrait de la nationalité en raison de fausses déclarations correspond à l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la convention sur la réduction des cas d'apatridie, en vertu duquel un individu peut être privé de la nationalité d'un État contractant s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.²¹

III. CONCLUSION

22. Le droit letton prévoit des causes de perte non volontaire de la nationalité, à savoir, les cas prévus par l'article 24, paragraphe 1, de la loi sur la nationalité (voir paragraphe 4. de la contribution). En vertu de cette disposition, les autorités n'ont pas uniquement le droit, mais également, l'obligation de retirer la nationalité lettone dans ces cas. Toutefois, la perte non volontaire de la nationalité pour non-usage ne figure pas parmi ces cas.
23. La jurisprudence la plus récente, contrairement à celle antérieure, démontre que les juridictions prennent en compte le principe de proportionnalité et différencient, à cet égard, les situations typiques et atypiques (exceptionnelles), ces dernières permettant éventuellement la dérogation des conséquences juridiques obligatoires prévues par la loi.

[...]

¹⁹ Point 3.2 dudit arrêt.

²⁰ Point 7.3 dudit arrêt.

²¹ Point 7.1 dudit arrêt.

DROIT LUXEMBOURGEOIS

I. ÉTAT DES RATIFICATIONS PAR LE LUXEMBOURG DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

A. CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

1. Le Luxembourg a ratifié le 21 septembre 2017 la convention sur la réduction des cas d'apatridie.

B. CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA NATIONALITÉ

2. Le Luxembourg a signé la convention européenne sur la nationalité le 26 mai 2008 et a ratifié celle-ci le 19 septembre 2017. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

C. CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS DE PLURALITÉ DE NATIONALITÉS ET SUR LES OBLIGATIONS MILITAIRES EN CAS DE PLURALITÉ DE NATIONALITÉS

3. Le Luxembourg a signé la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités le 1^{er} mai 1969 et a ratifié celle-ci le 11 octobre 1971. Elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1971. Le Luxembourg a également formulé une déclaration qui dénonce le chapitre I de la convention.

D. DEUXIÈME PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION À LA CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS DE PLURALITÉ DE NATIONALITÉS ET SUR LES OBLIGATIONS MILITAIRES EN CAS DE PLURALITÉ DE NATIONALITÉS

4. Le Luxembourg n'a pas adhéré au deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

II. CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

A. OBSERVATIONS LIMINAIRES

5. Le droit luxembourgeois ne connaît pas la perte de nationalité par non-usage de celle-ci. De même, du fait que la double nationalité est admise dans le système luxembourgeois depuis la loi du 23 octobre 2008, la naturalisation d'un ressortissant luxembourgeois par un autre État n'entraîne pas de perte de la nationalité luxembourgeoise.

B. DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

6. En vertu de l'article 62 de la loi du 8 mars 2017, la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est prononcée par le ministre de la Justice à l'encontre de la personne qui a obtenu cette nationalité par naturalisation, par option ou par recouvrement:
 - lorsqu'elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ou;
 - lorsqu'elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base:
 - o d'un faux ou de l'usage d'un faux ou;
 - o d'une usurpation de nom ou;
 - o d'un mariage de complaisance (mariage blanc);

pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice ayant force de chose jugée.
7. La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est cependant pas possible lorsqu'elle a pour conséquence de rendre une personne apatride.
8. La loi du 8 mars 2017 reprend tous les cas de déchéance visés par l'article 15 de l'ancienne loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, tout en ajoutant le mariage de complaisance.
9. Les cas de déchéance de nationalité sont extrêmement rares au Luxembourg. D'après le ministère de la Justice, il n'y a pas eu de cas de déchéance de nationalité ces cinq dernières années.
10. La loi du 8 mars 2017 ne prévoit pas de causes spéciales ni d'exceptions concernant les mineurs.
11. À titre informatif, l'option permet d'obtenir la nationalité uniquement dans les cas spécifiés par la loi, notamment, l'affiliation avec un parent luxembourgeois ainsi que le mariage. Le recouvrement, quant à lui, permet d'acquérir de nouveau la nationalité lorsque la personne majeure l'a perdue.

III. PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ

A. PROCÉDURE PRÉVUE PAR LA LOI

12. En vertu de l'article 63 de la loi du 8 mars 2017, la personne qui a la nationalité luxembourgeoise peut se la voir retirer à tout moment si les conditions légales sont réunies.

13. L'arrêté ministériel prononçant la déchéance de nationalité est notifié à la personne concernée:
- soit par l'officier de l'état civil de la commune luxembourgeoise où elle réside;
 - soit par le ministère de la Justice si la personne concernée réside à l'étranger.
14. Le projet de loi du 8 mars 2017 souligne que le ministre de la Justice est obligé de prononcer la déchéance lorsqu'une personne s'est rendue coupable d'un des actes visés par la loi, de sorte qu'il n'a aucune marge d'appréciation.

B. RECOURS PRÉVUS EN CAS DE DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ

15. La personne déchue de sa nationalité dispose de deux recours.
16. *Le premier recours est le recours gracieux.* Ce recours facultatif consiste en un recours administratif, non formellement prévu par un texte, que peuvent exercer les administrés contre une décision prise par une autorité administrative. Il s'agit en fait d'une demande de réexamen du dossier par l'administration qui se distingue donc du recours contentieux qui est formé devant le juge administratif. Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux. Un nouveau délai commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision intervenue à la suite du recours gracieux. Si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de trois mois, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.
17. *Le deuxième recours est le recours contentieux.* La personne concernée peut introduire un recours en réformation contre l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit par un avocat à la Cour. «Le recours en réformation permet au juge administratif de vider le fond de l'affaire, c'est-à-dire de prendre dans le dispositif du jugement une décision en lieu et place de l'administration, quitte à se borner à prendre une décision de principe en renvoyant pour les conditions de détails techniques ou de calcul à l'administration avec indication des critères généraux d'après lesquels celles-ci doivent être déterminées» (arrêt «Ministre des Finances c/Zurstrassen», n° 12596C du 13 mars 2001 de la Cour administrative)¹. La réformation a pour effet d'ériger le juge administratif en véritable administrateur. Il est de jurisprudence constante que s'il est bien vrai que le tribunal, appelé à connaître du fond du litige, peut et doit se livrer à un examen du bien-fondé d'une décision sous le double aspect de sa légalité et de son opportunité, avec pouvoir d'y substituer sa propre décision, il ne saurait cependant dépasser son rôle de juge qui consiste à statuer par rapport à une espèce donnée. Il ne saurait, en particulier, étendre son contrôle de l'opportunité de manière à empiéter sur le terrain des

¹ Néanmoins, en l'absence de jurisprudence en matière de déchéance de nationalité, il est difficile de conclure que l'administration procède à un contrôle de la proportionnalité à cet égard.

choix de politique générale, en imposant à une matière des orientations qui dépassent le cadre d'une décision limitée à une espèce donnée.² Le recours en annulation peut être invoqué à titre subsidiaire.

C. CONSÉQUENCES DE LA PROCÉDURE DE DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ

18. Lorsque la déchéance de nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant la déchéance est inscrit sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement et produit ses effets le jour même de cette inscription.
19. La personne qui a perdu la nationalité luxembourgeoise par déchéance ne pourra pas introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement dans les quinze années suivant la déchéance. L'interdiction produit immédiatement ses effets.

IV. CONCLUSION

20. Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que l'administration ne procède pas à un examen individuel lors de la prononciation de déchéance de nationalité, même si un recours gracieux peut être introduit par la suite par la personne intéressée. Il existe également un recours en réformation devant le juge administratif spécialement prévu par la loi à l'égard de décisions individuelles dans le cadre duquel le juge, au-delà du contrôle à opérer dans le cadre du recours en annulation, contrôle également l'opportunité de la décision et peut substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.
21. Le Luxembourg dispose d'une politique libérale en matière de nationalité basée sur l'ouverture et l'importance d'être intégré dans le pays d'accueil. En pratique, les cas de déchéance de nationalité sont extrêmement rares au Luxembourg. Aucun cas de déchéance de nationalité n'a été recensé ces cinq dernières années par le ministère de la Justice.

[...]

² Feyreisen, M., Guillot, J., Salvador, S., *Procédure administrative contentieuse*, promoculture Larcier, p. 103.

DROIT NÉERLANDAIS

I. INTRODUCTION

1. La présente contribution a pour objet d'analyser les conditions et procédures relatives à la perte *non volontaire* de la nationalité prévues en droit néerlandais.¹
2. À titre liminaire, il convient d'indiquer que les Pays-Bas ont adhéré aux conventions suivantes et les ont ratifiées: la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961; la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963; ainsi que la convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997.²
3. Par ailleurs, la loi sur la nationalité néerlandaise (*Rijkswet op het Nederlanderschap*,³ ci-après la "RWN") prévoit de manière exhaustive les causes de perte de la nationalité. Les procédures applicables sont notamment prévues par la décision relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité néerlandaise (*Besluit verkrijging en verlies Nederlanderschap*,⁴ ci-après la "Bvvn"). Enfin, aux fins de l'application de la RWN au cas concret, le manuel RWN (*Handleiding RWN*)⁵ contient des lignes directrices précises.
4. S'agissant de la perte de la nationalité, il convient d'ores et déjà d'observer que le législateur néerlandais a établi une distinction entre, d'une part, la perte de plein droit de la nationalité et, d'autre part, la perte suite au retrait de la nationalité par l'autorité compétente,⁶ la première étant une pratique répandue aux Pays-Bas.⁷
5. La partie II. de cette contribution présentera un aperçu des causes de perte non volontaire de la nationalité néerlandaise, les procédures relatives à la perte de plein droit étant abordées dans la partie III. Ensuite, la partie IV. décrira succinctement la situation à la suite de la perte de la nationalité et abordera tant les

¹ Sont ainsi exclues de cette contribution toutes les causes de perte *volontaire* de la nationalité néerlandaise, comme, à titre indicatif, le dépôt d'une déclaration de renonciation, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous b), de la loi sur la nationalité néerlandaise (*Rijkswet op het Nederlanderschap*) ou au sens de l'article 16, paragraphe 2, sous b), de ladite loi pour ce qui est des mineurs.

² La convention du 30 août 1961 a été ratifiée [le 13 mai 1985](#), celle du 6 mai 1963 [le 9 mai 1985](#) et la convention du 6 novembre 1997 a été ratifiée [le 21 mars 2001](#). Il convient de signaler que les Pays-Bas sont également partie au [deuxième protocole](#) de la convention du 6 mai 1963.

³ *Stb.* 1984, 628, telle que successivement modifiée.

⁴ *Stb.* 2002, 231, telle que successivement modifiée.

⁵ *Stcrt.* 2003, 44.

⁶ Aux Pays-Bas, l'autorité compétente est le ministre de la Justice en sa qualité de ministre du Royaume des Pays-Bas [voir l'article 1, sous a), de la RWN].

⁷ Voir [Nationale Ombudsman](#), 'En toen was ik mijn Nederlanderschap kwijt... Rapport naar aanleiding van klachten over het Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties en het Ministerie van Buitenlandse Zaken' 2016, p. 13 et 36.

conséquences de la perte que les possibilités de récupérer la nationalité. Enfin, la partie V. présentera les conclusions de cette analyse.

II. APERÇU DES CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE

A. INTRODUCTION

6. Toutes les causes de perte de la nationalité néerlandaise sont énumérées aux articles 14 à 16A RWN.
7. Ce qui suit résume les causes de perte *non volontaire*, tout en se ralliant à la distinction entre la perte de plein droit (voir la partie II. B.) et la perte suite au retrait par l'autorité compétente (voir la partie II. C.).

B. SUR LA PERTE DE PLEIN DROIT

1. MAJEURS⁸

8. Le tableau ci-dessous montre, dans la première colonne, toutes les causes de perte de plein droit concernant des personnes majeures. La colonne de droite se réfère aux dispositions applicables de la RWN.⁹

<i>Cause de perte de la nationalité</i>	<i>RWN</i>
1. L'acquisition volontaire d'une autre nationalité. La perte ne prend pas effet lorsqu'il s'agit d'une personne: <ul style="list-style-type: none"> - née dans un autre pays dont elle a acquis la nationalité et y ayant sa résidence principale au moment de l'acquisition de celle-ci; - ayant eu, avant l'âge de la majorité, sa résidence principale pendant une période <u>in</u>interrompue de cinq ans dans un autre pays; ou - mariée à une personne possédant l'autre nationalité. 	Article 15, § 1, a) Article 15, § 2, a) Article 15, § 2, b) Article 15, § 2, c)

⁸ Sont majeures, les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans ou s'étant mariées avant [voir l'article 1, sous b), de la RWN].

⁹ Il convient de mentionner deux causes de perte de la nationalité néerlandaise découlant d'un accord entre les Pays-Bas et un ou plusieurs autres pays. Il s'agit, tout d'abord, de l'article 15A, sous a), RWN, en vertu duquel l'acquisition, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou récupération, de la nationalité d'un autre État partie à la convention du 6 mai 1963, entraîne la perte de plein droit de la nationalité néerlandaise. Dans la pratique actuelle, cette cause de perte vise les personnes ayant acquis la nationalité autrichienne ou norvégienne (voir Ministerie van Veiligheid en Justitie, 'Minderjarigen en verlies Nederlandse nationaliteit' 2017, p. 1). En outre, il s'agit de l'article 15A, sous b), RWN, conformément auquel l'acquisition de la nationalité surinamaïse en vertu de l'accord du 25 novembre 1975 entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Suriname concernant l'attribution de la nationalité, se traduit par la perte de plein droit de la nationalité néerlandaise.

L'acquisition de la nationalité autrichienne ou norvégienne aboutira en tout état de cause à la perte de la nationalité néerlandaise. ¹⁰	
<p>2. Le "non-usage", c'est-à-dire le cas où une personne possédant également une nationalité étrangère a eu sa résidence principale pendant une période ininterrompue de dix ans au cours de sa majorité, en jouissant des deux nationalités, en dehors du Royaume des Pays-Bas¹¹ et des territoires auxquels le traité FUE s'applique.</p> <p>La perte ne prend pas effet lorsqu'il s'agit d'une personne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant une relation de travail avec le Royaume des Pays-Bas ou une organisation internationale représentant celui-ci; - qui est le conjoint ou le partenaire civil de la personne visée au 1^{er} tiret; ou - qui est le partenaire non marié ayant une relation durable avec la personne visée au 1^{er} tiret.¹² 	Article 15, § 1, c) ¹³

9. Pour ce qui est de l'article 15, paragraphe 1, sous c), RWN (le "non-usage"), cette disposition vise tant les personnes ayant acquis, outre la nationalité néerlandaise, la nationalité étrangère par la naissance ou pendant la minorité, que les personnes ayant acquis la nationalité néerlandaise pendant la majorité, tout en maintenant la nationalité étrangère.¹⁴
10. S'agissant de la période de résidence principale de dix ans au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), précité, il convient, tout d'abord, d'observer qu'elle n'a pu commencer à courir qu'à partir du 1^{er} avril 2003, date à laquelle cette disposition est entrée en vigueur.¹⁵
11. De plus, la période de dix ans est réputée **in**interrompue si l'intéressé a sa résidence principale pendant une période inférieure à un an dans le Royaume des

¹⁰ Voir Ministerie van Veiligheid en Justitie, 'Kan ik mijn Nederlandse nationaliteit automatisch verliezen? En hoe voorkom ik dat?' 2017, p. 2.

¹¹ Le Royaume des Pays-Bas est composé actuellement de quatre territoires: les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin.

¹² Voir Ministerie van Veiligheid en Justitie, 'Kan ik mijn Nederlandse nationaliteit automatisch verliezen? En hoe voorkom ik dat?' 2017, p. 2.

¹³ L'article 15, paragraphe 1, sous c), RWN a été inséré par la loi du 21 décembre 2000 modifiant la RWN. La loi du 21 décembre 2000 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 (*Stb.* 2000, 618).

¹⁴ Tel qu'il découle de la [genèse](#) de l'article 15, paragraphe 1, sous c), RWN (voir *Kamerstukken II* 1997/98, 25 891, n° 3, p. 16).

¹⁵ Voir l'article IV de la loi du 21 décembre 2000 modifiant la RWN. Cette règle implique que les personnes majeures qui, au 1^{er} avril 2013, possédaient également une nationalité étrangère et qui ont eu leur résidence principale au cours de leur majorité et pendant une période ininterrompue de dix ans, en ayant les deux nationalités, en dehors du Royaume des Pays-Bas et des territoires auxquels le traité FUE est applicable, perdent la nationalité néerlandaise.

Pays-Bas ou sur les territoires auxquels le traité FUE est applicable.¹⁶ Ce critère a été introduit par le législateur néerlandais afin d'empêcher l'interruption de ladite période par un séjour intermédiaire de courte durée au sein des territoires visés.¹⁷

12. En revanche, ladite période de dix ans est effectivement interrompue par la délivrance d'une déclaration relative à la possession de la nationalité néerlandaise, d'un document de voyage ou d'une carte d'identité néerlandaise au sens de la loi sur les passeports.¹⁸ Entraînent également l'interruption de ladite période de dix ans, la délivrance d'un passeport diplomatique néerlandais, d'un passeport de service néerlandais, d'un passeport de secours ou d'un laissez-passer.¹⁹ Un nouveau délai de dix ans commence à courir le jour de ladite délivrance.²⁰
13. Enfin, il convient de signaler une proposition législative visant à prolonger la durée de la période de dix à quinze ans, dans la mesure où la durée de validité d'un passeport néerlandais a été augmentée à dix ans au lieu de cinq ans, période qui a été toujours prorogée de cinq ans dans le cadre de la perte de la nationalité.²¹
14. De manière plus générale, il est intéressant de noter que, selon l'Ombudsman, le gouvernement néerlandais n'aurait pas fourni suffisamment d'informations aux ressortissants néerlandais résidant à l'étranger quant aux législations nationales pertinentes et aux risques de perdre la nationalité néerlandaise de plein droit qui en découlent.²² En conséquence, le gouvernement néerlandais a préparé une brochure d'information en version électronique.²³

¹⁶ Voir l'article 15, paragraphe 3, RWN.

¹⁷ Voir *Kamerstukken II* 1997/98, [25 891, n° 3](#), p. 17.

¹⁸ Voir l'article 15, paragraphe 4, RWN.

¹⁹ Voir le paragraphe 15-1-c/1.1 du manuel RWN.

²⁰ Il convient de souligner que c'est bien la délivrance du document en question qui interrompt la période de dix ans, même si la demande d'obtention de celui-ci est soumise avant la fin de cette période. Voir, à cet égard, *Kamerstukken II* 1998/99, [25 891, n° 5](#), p. 27, et *Kamerstukken II* 2014/15, [33 852, n° 7](#), p. 2. Toutefois, dans des cas très exceptionnels, peut être considéré comme décisif le moment où la création du document en question est décidée. Il s'agit d'une décision interne, prise après l'examen de la demande d'obtention de celui-ci. Ces cas ne se produisent que lorsque ladite période de dix ans se termine entre ledit moment et la délivrance effective du document visé. Si ladite période de dix ans est effectivement interrompue au moment où la création du document en question est décidée, un nouveau délai de dix ans commence à courir le jour de la délivrance de celui-ci. Voir le paragraphe 15-1-c/1.1 du manuel RWN.

²¹ Voir *Kamerstukken II* 2014/15, [33 852, n° 7](#), p. 2.

²² Voir [Nationale Ombudsman](#), 'En toen was ik mijn Nederlanderschap kwijt... Rapport naar aanleiding van klachten over het Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties en het Ministerie van Buitenlandse Zaken' 2016, p. 37.

²³ Voir [la réaction du 3 octobre 2016](#) émanant du ministère des Affaires étrangères. La brochure d'information est intitulée "Kan ik mijn Nederlandse nationaliteit automatisch verliezen? En hoe voorkom ik dat?" ("Puis-je perdre ma nationalité néerlandaise de plein droit? Et comment l'empêcher?").

2. MINEURS²⁴

15. Le tableau ci-dessous contient, dans une première colonne, toutes les causes de perte de plein droit concernant des mineurs. La colonne de droite se réfère aux dispositions applicables de la RWN.²⁵

<i>Cause de perte de la nationalité</i>	<i>RWN</i>
1. La fin de la relation familiale ayant justifié l'acquisition initiale de la nationalité néerlandaise, à condition que le mineur ne devienne pas apatride. La relation familiale prend fin en cas d'une: - contestation de paternité; - révocation de l'adoption; - annulation de la reconnaissance. ²⁶	Article 14, § 6 et 8
2. L'acquisition d'une autre nationalité par déclaration judiciaire de la parentalité ou par reconnaissance, légitimation ou adoption par un étranger.	Article 16, § 1, a)
3. L'acquisition volontaire par un parent d'une autre nationalité, à laquelle le mineur participe.	Article 16, § 1, c)
4. La perte de la nationalité néerlandaise d'un parent en vertu de l'article 15, § 1, sous b), c), et d), ou de l'article 15A RWN. Cette cause de perte vise à rétablir l'unité de nationalité au sein de la famille. ²⁷	Article 16, § 1, d)

16. Pour ce qui est des trois causes de perte de la nationalité figurant à l'article 16, paragraphe 1, RWN, il convient de signaler que le législateur néerlandais a prévu des situations où la perte ne prend pas effet. Tel est, notamment, le cas si et aussi longtemps qu'un des parents est en possession de la nationalité néerlandaise, si le mineur est né dans le pays dont il a acquis la nationalité et y a sa résidence principale au moment de l'acquisition de celle-ci et si le mineur a ou a eu sa

²⁴ Sont mineurs ceux n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans et ne s'étant pas mariés avant [voir, *a contrario*, l'article 1, sous b), RWN].

²⁵ Il convient de mentionner une cause de perte de la nationalité néerlandaise découlant d'un accord entre les Pays-Bas et un ou plusieurs autres pays. Il s'agit de l'article 16A RWN, en vertu duquel l'acquisition, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou récupération, de la nationalité d'un autre État partie à la convention du 6 mai 1963, entraîne la perte de plein droit de la nationalité néerlandaise. Dans la pratique actuelle, cette cause de perte vise les personnes ayant acquis la nationalité autrichienne ou norvégienne (voir Ministerie van Veiligheid en Justitie, 'Minderjarigen en verlies Nederlandse nationaliteit' 2017, p. 1).

²⁶ Voir Ministerie van Veiligheid en Justitie, 'Minderjarigen en verlies Nederlandse nationaliteit' 2017, p. 1.

²⁷ Voir *Kamerstukken II* 1981/82, 16 947, n° 3 et 4, p. 19 et 20.

résidence principale dans le pays duquel il a acquis la nationalité pendant une période **in**interrompue de cinq ans.²⁸

C. SUR LE RETRAIT PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

17. Le tableau ci-dessous montre, dans la colonne de gauche, toutes les causes de perte étant susceptibles de faire l'objet d'un retrait de la nationalité néerlandaise, la colonne du milieu contenant les dispositions applicables de la RWN et la colonne de droite décrivant succinctement la procédure applicable.²⁹

<i>Cause de perte</i>	<i>RWN</i>	<i>Procédure</i>
<p>1. L'acquisition de la nationalité néerlandaise à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part de l'intéressé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conséquence d'apatridie n'empêche pas à elle seule l'application de cette cause de perte. • Le retrait produit un effet rétroactif à la date de l'acquisition de la nationalité néerlandaise. 	<p>Article 14, § 1</p> <p>Article 14, § 8</p>	<p>Communication écrite de l'intention de retrait de la nationalité néerlandaise (article 66, § 1, BvvN), contenant au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les raisons le sous-tendant; - l'invitation à formuler les observations sur ladite intention dans un délai imparti; et - la possibilité de demander un anonymat. <p>[article 66, § 6, sous a) à c), BvvN].</p> <p>L'article 68 BvvN prévoit la mise en balance des intérêts individuels, obligeant l'autorité</p>

²⁸ Voir l'article 16, paragraphe 2, sous a) à g), RWN. S'agissant de la situation dans laquelle le mineur est né dans le pays dont il a acquis la nationalité et y a sa résidence principale au moment de l'acquisition de celle-ci et dans laquelle le mineur a ou a eu sa résidence principale dans le pays duquel il a acquis la nationalité pendant une période ininterrompue de cinq ans, il convient d'observer que ces deux exceptions à la perte de la nationalité néerlandaise transposent, selon le législateur néerlandais, l'article 1, paragraphe 5, de la convention de Strasbourg de 1963, inséré par le deuxième protocole, auquel les Pays-Bas sont également partie. En vertu de cette dernière disposition, lorsqu'un ressortissant d'une partie contractante acquiert la nationalité d'une autre partie contractante sur le territoire de laquelle soit il est né et y réside, soit y a résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, chacune de ces parties peut prévoir qu'il conserve sa nationalité d'origine. Voir, à cet égard, *Kamerstukken II 1997/98*, 25 891, nr. 3, p. 11.

²⁹ Il convient de mentionner une cause de perte de la nationalité concernant les étrangers ayant obtenu cette nationalité et ayant depuis l'âge de quatre ans leur résidence principale dans la partie européenne des Pays-Bas, d'Aruba, du Curaçao, de Saint-Martin ou dans les collectivités territoriales de Bonaire, Saint Eustache ou Saba. Pour ces étrangers, le manque de prise de toutes les mesures nécessaires pour perdre la nationalité d'origine entraîne le retrait de la nationalité néerlandaise en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous e), RWN.

<ul style="list-style-type: none"> • La récupération de la nationalité néerlandaise n'est pas expressément exclue. 		<p>compétente à tenir dûment compte de la nature et la gravité du fait, la possibilité de devenir apatride après le retrait de la nationalité néerlandaise, la période après l'acquisition de celle-ci, les conséquences liées à l'éventuelle perte de la citoyenneté de l'Union européenne ainsi que tous les autres éléments pertinents.</p> <p>Une décision doit être prise au plus tard 16 semaines après la communication écrite de l'intention de retrait (article 69, § 1, BvvN), cette décision étant susceptible de faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, ensuite, d'un recours devant un tribunal de première instance et, enfin, d'un appel devant le Conseil d'État.</p>
<p>2. La condamnation pour un comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels des Pays-Bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf en cas d'apatridie. • La récupération de la nationalité néerlandaise est, en principe, exclue. Cependant, une dérogation est admise pour des cas très exceptionnels, à condition que cinq années au moins se soient écoulées depuis le retrait de la nationalité néerlandaise. 	<p>Article 14, § 2</p> <p>Article 14, § 8</p> <p>Article 14, § 5</p>	<p>Communication écrite de l'intention de retrait de la nationalité néerlandaise (article 66, § 1, BvvN), contenant au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les raisons le sous-tendant; - l'invitation à formuler les observations sur ladite intention dans un délai imparti; et - la possibilité de demander un anonymat. <p>[article 66, § 6, sous a) à c), BvvN].</p> <p>L'article 68a BvvN prévoit la mise en balance des intérêts individuels, obligeant l'autorité compétente à tenir, entre autres, dûment compte des conséquences liées à l'éventuelle perte de la citoyenneté de l'Union européenne et des éléments</p>

		<p>pertinents d'ordre personnel.</p> <p>Une décision doit être prise au plus tard 16 semaines après la communication écrite de l'intention de retrait (article 69, § 1, BvvN), cette décision étant susceptible de faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, ensuite, d'un recours devant un tribunal de première instance et, enfin, d'un appel devant le Conseil d'État.</p>
<p>3. L'engagement volontaire dans des forces militaires étrangères d'une personne ayant atteint l'âge de 16 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf en cas d'apatridie. • La récupération de la nationalité néerlandaise est, en principe, exclue. Cependant, une dérogation est admise pour des cas très exceptionnels, à condition que cinq années au moins se soient écoulées depuis le retrait de la nationalité néerlandaise. 	<p>Article 14, § 3</p> <p>Article 14, § 8</p> <p>Article 14, § 5</p>	<p>Communication écrite de l'intention de retrait de la nationalité néerlandaise (article 66, § 1, BvvN), contenant au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les raisons le sous-tendant; - l'invitation à formuler les observations sur ladite intention dans un délai imparti; et - la possibilité de demander un anonymat. <p>[article 66, § 6, sous a) à c), BvvN].</p> <p>L'article 68b BvvN prévoit la mise en balance des intérêts individuels, obligeant l'autorité compétente à tenir, entre autres, dûment compte des conséquences liées à l'éventuelle perte de la citoyenneté de l'Union européenne, l'éventuelle minorité de l'intéressé et des éléments pertinents d'ordre personnel.</p> <p>Une décision doit être prise au plus tard 16 semaines après la communication écrite de l'intention de retrait (article 69, § 1, BvvN), cette décision étant susceptible de faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité</p>

		administrative compétente, d'un recours devant un tribunal de première instance et, enfin, d'un appel devant le Conseil d'État.
<p>4. La protection de la sécurité nationale (adhésion à une organisation participant à un conflit armé), lorsqu'il s'agit d'une personne ayant atteint l'âge de 16 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf en cas d'apatridie. • Sauf en cas de violation de l'article 8 TEDH (article 68c, § 2, BvVN). • Le retrait de la nationalité se traduira par l'enregistrement du passeport dans deux registres (<i>Basisregister Reisdocumenten</i> et <i>Register Paspoortsignalering</i>), ce dernier registre étant directement lié au système SIS-II³⁰ et au registre "<i>Stolen and Lost Travel Documents</i>". • La récupération de la nationalité néerlandaise est en tout état de cause exclue. Cependant, une dérogation est admise dans des cas très exceptionnels, à condition que cinq années au moins se soient écoulées depuis le retrait de la nationalité néerlandaise. 	<p>Article 14, § 4</p> <p>Article 14, § 8</p> <p>Article 14, § 5</p>	<p>Vu l'urgence de la situation en cas de menace immédiate pour la sécurité nationale, le législateur a renoncé à la procédure de notification préalable.³¹</p> <p>L'article 68c, § 1, BvVN prévoit la mise en balance des intérêts individuels, obligeant l'autorité compétente à tenir, entre autres, dûment compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la proportionnalité du retrait de la nationalité; - de l'éventuel intérêt de la recherche, poursuite et condamnation de l'intéressé et la possibilité de l'exécution d'une peine privative de liberté; - des conséquences liées à l'éventuelle perte de la citoyenneté de l'Union européenne; - de l'éventuelle minorité de l'intéressé; et - des éléments pertinents d'ordre personnel. <p>En vertu de l'article 22a, § 1, RWN, la décision tendant au retrait de la nationalité néerlandaise est susceptible de faire l'objet d'un recours direct</p>

³⁰ Le système d'information Schengen II (SIS II) a pour objet de permettre aux États membres de l'espace Schengen de mettre en place une politique commune de contrôle des entrées dans l'espace Schengen et, ainsi, de faciliter la libre circulation de leurs ressortissants tout en préservant l'ordre et la sécurité publics. Voir le [règlement](#) (CE) n° 1978/2006 du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération.

³¹ Voir le paragraphe 14-4/3 du manuel RWN.

		devant le tribunal de première instance de La Haye. ³²
<p>5. Le manque de prise de toutes les mesures nécessaires pour perdre la nationalité d'origine par la personne naturalisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La récupération de la nationalité néerlandaise n'est pas expressément exclue. 	Article 15, § 1, d)	<p>Pas de dispositions spécifiques.</p> <p>La décision tendant au retrait de la nationalité néerlandaise est susceptible de faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, d'un recours devant un tribunal de première instance et, enfin, d'un appel devant le Conseil d'État.</p>

III. SUR LES PROCÉDURES À L'ÉGARD DE LA PERTE DE PLEIN DROIT³³

18. Le droit néerlandais ne prévoit pas d'obligation d'informer l'intéressé de la perte de sa nationalité de plein droit. En général, il en est informé à la suite d'une demande de nouveau passeport.³⁴
19. Dans le cadre d'une demande de nouveau passeport, l'on vérifie si l'une des causes de perte de la nationalité de plein droit s'applique. Une telle application se traduira par le refus d'examiner la demande,³⁵ ce refus étant susceptible de faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, ensuite, d'un recours devant le tribunal de première instance (*rechtbank*) et, enfin, d'un appel devant le Conseil d'État (*Raad van State*). Il convient de signaler que la procédure de réclamation revêt un caractère contradictoire, dans le cadre de laquelle l'intéressé est mis en mesure de discuter l'énoncé des faits et l'application de la cause de perte en question, semblable au recours devant le tribunal de première instance et à l'appel devant le Conseil d'État.

³² Cependant, lorsqu'il s'agit d'une personne résidant à Aruba ou dans les antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin), la décision tendant au retrait de la nationalité néerlandaise est susceptible de faire l'objet d'un recours direct devant la Cour de Justice d'Aruba et des antilles néerlandaises.

³³ Pour les procédures applicables à la perte de la nationalité néerlandaise *par retrait de celle-ci*, il convient de se référer au tableau inséré au point 17.

³⁴ Voir [Nationale Ombudsman](#), 'En toen was ik mijn Nederlanderschap kwijt... Rapport naar aanleiding van klachten over het Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties en het Ministerie van Buitenlandse Zaken' 2016, p. 26. Afin d'introduire la demande d'un nouveau passeport, il faut, en général, se présenter en personne auprès d'une ambassade des Pays-Bas ou d'un consulat néerlandais, dans le cadre de laquelle des données biométriques sont relevées. Par ailleurs, cette demande doit être accompagnée des pièces prouvant la nationalité néerlandaise de la personne concernée, même si leur période de validité a expiré (voir, en ce sens, l'article 29, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur les passeports; *Paspoortwet*).

³⁵ Voir l'article 39, paragraphe 1, du règlement d'exécution néerlandais sur les passeports de 2001 (*Paspoortuitvoeringsregeling Buitenland 2001*), *Stcrt.* 2001, 186.

20. Aux fins de l'application d'une cause de perte de plein droit au cas concret, seule une appréciation des conditions d'application est effectuée. Il n'est dès lors pas possible d'effectuer une appréciation qui tient compte de tous les intérêts individuels. Ainsi, en ce qui concerne l'application de l'article 15, paragraphe 1, sous c), RWN (le "non-usage"), il est seulement examiné si le lien effectif avec les Pays-Bas est effectivement absent.³⁶
21. Ensuite, dans le cadre d'une éventuelle procédure juridictionnelle, il est seulement examiné si c'est à bon droit que l'autorité compétente a conclu que les conditions d'application d'une cause de perte de la nationalité étaient remplies.³⁷

IV. SITUATION SUITE À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ NÉERLANDAISE

A. SUR LES CONSÉQUENCES DE LA PERTE

22. En vertu de l'article 47, paragraphe 1, sous a), de la loi néerlandaise sur les passeports (*Paspoortwet*³⁸), la perte de la nationalité, soit de plein droit soit par le retrait, aboutira à l'expiration de plein droit de tous les documents de voyage néerlandais, à la suite de laquelle ces documents seront retirés.³⁹ C'est seulement au moment de l'acte physique visant à retirer un tel document que le titulaire est informé de l'expiration de celui-ci.⁴⁰
23. Par ailleurs, la perte de la nationalité néerlandaise signifie que l'intéressé obtient le statut d'étranger aux Pays-Bas. Afin d'y séjourner régulièrement, il faut régler la situation au regard du droit de séjour auprès du service de l'immigration et des naturalisations (*Immigratie- en Naturalisatiedienst*).
24. Les étrangers ayant perdu la nationalité néerlandaise de plein droit en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous c), RWN (le "non-usage") peuvent, sous certaines conditions et sur demande, obtenir un titre de séjour aux Pays-Bas. Tout d'abord, ils doivent disposer d'un passeport néerlandais qui était valable avant la perte de la nationalité néerlandaise et d'un passeport étranger valable.

³⁶ Voir, à titre indicatif, les décisions du Raad van State (*Conseil d'État*) du [6 avril 2016](#), ECLI:NL:RVS:2016:894, du [16 novembre 2016](#), ECLI:NL:RVS:2016:3029, et du [21 juin 2017](#), ECLI:NL:RVS:2017:1655.

³⁷ Voir, à titre indicatif, Raad van State, [16 novembre 2016](#), ECLI:NL:RVS:2016:3029.

³⁸ *Stb.* 1991, 498, telle que successivement modifiée.

³⁹ Voir l'article 54, paragraphe 1, sous a), de la loi néerlandaise sur les passeports.

⁴⁰ Voir l'article 47, paragraphe 2, de la loi néerlandaise sur les passeports.

En outre, il est indispensable qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la paix publique ou la sécurité nationale.⁴¹

B. SUR LA RÉCUPÉRATION DE LA NATIONALITÉ NÉERLANDAISE

25. Les personnes ayant perdu la nationalité néerlandaise de plein droit⁴² ont, en principe, la possibilité de la récupérer par option ou par naturalisation.⁴³
26. En effet, peut avoir recours à la procédure d'option visée à l'article 6 RWN, toute personne séjournant régulièrement pendant au moins un an au Royaume des Pays-Bas en vertu d'un titre de séjour à durée indéterminée, comme, à titre indicatif, celui assorti d'une condition limitative relative au regroupement familial.⁴⁴
27. Un raisonnement analogue vaut pour la procédure de naturalisation au sens de l'article 8 RWN, étant entendu que cette procédure n'est ouverte qu'aux majeurs et que le séjour régulier au Royaume des Pays-Bas n'est pas expressément soumis à une condition de durée minimale.⁴⁵
28. La procédure d'option étant une procédure simplifiée et moins coûteuse pour récupérer la nationalité néerlandaise, elle a vocation à être utilisée plus souvent que la procédure de naturalisation.⁴⁶
29. Par ailleurs, il convient de mentionner l'article 10 RWN, en vertu duquel la nationalité néerlandaise peut être attribuée dans des cas spéciaux, par dérogation aux articles 8 et 9 de celle-ci. Relèvent, notamment, du champ d'application de cette première disposition, les cas où la naturalisation sert un intérêt néerlandais,

⁴¹ Voir [le paragraphe 3.1](#) de la circulaire sur les étrangers relative à la nationalité néerlandaise par rapport au droit de séjour (*Vreemdelingen circulaire Nederlanderschap in relatie tot verblijfsrecht*), *Stcrt.* 2000, 152.

⁴² Sont énumérées dans le tableau inséré au paragraphe 17, les possibilités de récupération de la nationalité néerlandaise perdue par le retrait de celle-ci.

⁴³ Il convient de signaler une proposition législative mettant en œuvre la possibilité de récupérer la nationalité néerlandaise après l'avoir perdue conformément à l'article 15, paragraphe 1, sous c), RWN (le "non-usage"), proposition [néanmoins rejetée](#) par la première chambre des États Généraux en octobre 2017.

⁴⁴ Voir [Ministerie van Veiligheid en Justitie](#), 'Hoe krijgt u de Nederlandse nationaliteit terug? Optie- en naturalisatieprocedure voor oud-Nederlanders' 2018, p. 7 et 16. Toutefois, cette possibilité n'existe pas lorsque la personne concernée a perdu la nationalité néerlandaise en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous d) ou e), RWN [voir l'article 6, paragraphe 1, sous f), RWN].

⁴⁵ Voir [Ministerie van Veiligheid en Justitie](#), 'Hoe krijgt u de Nederlandse nationaliteit terug? Optie- en naturalisatieprocedure voor oud-Nederlanders' 2018, p. 7, 8 et 16.

⁴⁶ Voir [Nationale Ombudsman](#), 'En toen was ik mijn Nederlanderschap kwijt... Rapport naar aanleiding van klachten over het Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties en het Ministerie van Buitenlandse Zaken' 2016, p. 4.

où il s'agit d'un manquement des autorités compétentes ou lorsqu'il y a des raisons humanitaires.⁴⁷

V. CONCLUSIONS

30. Au vu de ce qui précède, il peut être conclu qu'en droit néerlandais, il existe plusieurs causes de perte *non volontaire* de la nationalité et que le législateur a établi une distinction entre la perte de plein droit et celle par le retrait par l'autorité compétente.
31. Pour ce qui est de la perte de plein droit, il convient d'observer que le droit néerlandais ne prévoit pas d'obligation d'informer l'intéressé de la perte de sa nationalité.
32. Par ailleurs, en ce qui concerne la cause de perte de plein droit, seule une appréciation des conditions d'application est effectuée. Il n'est, dès lors, pas possible d'effectuer une appréciation qui tient compte de tous les intérêts individuels. Dans le cadre d'une éventuelle procédure juridictionnelle, il est seulement examiné si c'est à bon droit que l'autorité compétente a conclu que les conditions d'application d'une cause de perte étaient remplies.
33. Quant aux causes de perte de la nationalité par le retrait de celle-ci, il convient de rappeler que la législation néerlandaise prévoit, en général, une mise en balance des intérêts individuels, obligeant l'autorité compétente de tenir en tout état de cause dûment compte des conséquences liées à l'éventuelle perte de la citoyenneté de l'Union européenne et des éléments pertinents d'ordre personnel.

[...]

⁴⁷ Voir les paragraphes 10/2.1 à 10/2.3 du manuel RWN.

DROIT PORTUGAIS

I. INTRODUCTION

1. La compétence des États membres en matière de perte de la nationalité, considérée comme une manifestation de leur souveraineté et de leur identité, a longtemps été vue comme absolue. De nos jours, toutefois, même si cette compétence exclusive reste toujours affirmée, le droit international¹ et le droit de l'Union européenne² sont venus infléchir son caractère absolu.
2. Il en est ainsi du Portugal qui, signataire des principales conventions internationales y afférentes, a ratifié, le 7 août 2012, la convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961³ et, le 6 mars 2000, la convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997⁴. Il a, en outre, signé le 23 février 1979, mais non encore ratifié, la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.
3. Reflet de l'histoire et de sa politique migratoire, le droit de la nationalité portugais, qui est essentiellement basé, depuis 1981⁵, date de l'adoption de la législation sur la nationalité⁶ actuellement en vigueur, sur le droit du sang ou *jus sanguinis*⁷, prévoit des conditions très strictes de perte de la nationalité, *de iure* ou *de facto* (partie II). Dans ce cadre, il est, en outre, utile de signaler que, à la suite de l'indépendance des territoires d'outre-mer sous administration portugaise, la réglementation nationale a établi des règles entraînant la perte *ex lege* de la nationalité portugaise (partie III).

¹ Voir, en particulier, les articles 7 et 8 de la convention européenne sur la nationalité adoptée le 6 novembre 1997 dans le cadre du Conseil de l'Europe, disponible sous le lien suivant: <https://rm.coe.int/168007f2df>.

² Voir arrêt de la Cour du 2 mars 2010, Rottman, C-135/08, points 41, 45 et 47.

³ Décret du Président de la République n° 133/2012, du 7 août 2012.

⁴ Décret du Président de la République n° 7/2000, du 6 mars 2000.

⁵ Le droit de la nationalité avait été traditionnellement basé au Portugal, pendant l'ère coloniale, sur le droit du sol ou *jus soli* (le droit du sol se fonde sur le lieu de naissance de l'individu).

Voir, à propos de l'histoire du droit de la nationalité portugais, Estrada Carvalhais, I., *Citizenship Policy Making in Mediterranean EU States: Portugal*, European University Institute, Florence, juillet 2010, disponible sous le lien suivant: http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/19595/Estrada_Carvalhais_Portugal.pdf?sequence=1.

⁶ Loi n° 37/81, du 3 octobre 1981, modifiée, en dernier lieu, par la loi organique n° 9/2015, du 29 juillet 2015.

⁷ Le droit du sang fait de la filiation le critère d'acquisition automatique de la nationalité.

Depuis 2006, suite à une réforme législative, le droit de la nationalité portugais est également basé, dans une certaine mesure, sur le droit du sol.

II. LES CAUSES DE PERTE DE LA NATIONALITÉ

4. Les principes constitutionnels fondamentaux de l'ordre juridique portugais, selon lesquels le droit à la citoyenneté est reconnu à tous et la privation de la citoyenneté ne peut pas être fondée sur des raisons politiques⁸, ont contribué à façonner le régime juridique applicable en matière de perte de la nationalité⁹.
5. Ainsi, compte tenu de ces principes constitutionnels, l'ordre juridique portugais ne connaît, comme cause de perte de la nationalité, que la perte volontaire de la nationalité, c'est-à-dire la renonciation expresse à la nationalité (point A). En cas d'acquisition frauduleuse de la nationalité, la réglementation nationale prévoit, toutefois, que celle-ci entraîne la nullité *ex tunc* de l'acte d'acquisition de la nationalité, ce qui a pour conséquence une perte *de facto* de la nationalité (point B).

A. LA RÉGLEMENTATION NATIONALE SUR LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

6. La loi n° 37/81 sur la nationalité, actuellement en vigueur, ne prévoit que la perte volontaire de la nationalité comme cause unique de perte de la nationalité. En effet, en vertu de l'article 8 de cette loi, toute personne nationale d'un autre État, ne perd la nationalité portugaise que si elle le demande expressément.
7. Cette loi constitue une évolution significative par rapport à la loi précédente, la loi n° 2098 du 9 juillet 1959, qui prévoyait comme causes de perte de la nationalité l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, l'exercice de fonctions publiques ou le service militaire dans un État tiers, le mariage d'une femme portugaise avec un étranger (sauf si la femme manifestait, avant le mariage, la volonté de conserver sa nationalité) et la perte volontaire de la nationalité de la part d'un citoyen qui possédait une autre nationalité. En outre, le Conseil des ministres disposait du pouvoir de décider que les personnes qui, ayant également une autre nationalité, se comportaient comme si elles étaient des étrangères et que les personnes ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime contre la sécurité extérieure de l'État ou qui ont exercé des activités illicites contraires aux intérêts de l'État, pourraient perdre la nationalité portugaise. Cet organe politique disposait encore du pouvoir de décider, à la demande de l'intéressé, que celui-ci pourrait recouvrer sa nationalité.

⁸ Voir article 26, paragraphes 1 et 4, de la Constitution de la République portugaise, disponible sous le lien suivant: <https://dre.pt/legislacao-consolidada/-/lc/34520775/view>.

⁹ Voir, en ce sens, Piçarra, N., Gil, A. R., EUDO Citizenship Observatory, Country Report: Portugal, European University Institute, Florence, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, mai 2010, p. 25.

B. LA RÉGLEMENTATION NATIONALE RELATIVE À L'ACQUISITION FRAUDULEUSE DE LA NATIONALITÉ

1. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

8. En cas d'acquisition frauduleuse de la nationalité, sur la base de faux renseignements ou de faux documents, le code du registre civil¹⁰ prévoit, dans son article 87, sous a), que les actes du registre d'état civil sont nuls s'ils sont faux ou s'ils résultent de la transcription d'un titre faux.
9. La déclaration de nullité d'un acte d'état civil a des effets *ex tunc*, c'est-à-dire a des effets rétroactifs à partir de la date de la transcription de l'acte, et entraîne sa radiation du registre d'état civil¹¹.
10. Ainsi, une personne ayant acquis de manière frauduleuse la nationalité portugaise sera réputée ne l'avoir jamais acquise après la radiation de l'acte du registre d'état civil¹². Cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne puisse pas toujours l'acquérir de nouveau par une nouvelle demande. La loi est silencieuse en ce qui concerne la question de savoir si cette législation serait applicable dans le cas où une telle application rendrait la personne apatride. Toutefois, dans la mesure où les instruments de droit international qui lient le Portugal¹³ reconnaissent qu'un individu peut être privé de la nationalité même lorsque cette privation rend un individu apatride s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux, il est vraisemblable que les tribunaux portugais, saisis d'une affaire sur cette question, concluent également en ce sens.

2. LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ACQUISITION FRAUDULEUSE DE LA NATIONALITÉ

11. En cas d'acquisition frauduleuse de la nationalité, la déclaration de nullité de l'acte du registre d'état civil est prononcée par l'officier de l'état civil à l'issue d'une procédure administrative, dénommée procédure de «justification»¹⁴.
12. Dans le cadre de cette procédure, les personnes intéressées peuvent être entendues, si l'officier de l'état civil le juge nécessaire¹⁵.

¹⁰ Décret-loi n° 131/95, du 6 juin 1995, modifié, en dernier lieu, par la loi n° 5/2017, du 2 mars 2017.

¹¹ Voir article 91, paragraphe 1, sous a), du code du registre civil.

¹² Voir, à ce propos, arrêt du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) du 18 décembre 2003, affaire 03B2841.

¹³ Voir article 8, paragraphes 1 et 2, sous b), de la convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 et article 7, paragraphes 1, sous b), et 3, de la convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997.

¹⁴ Voir article 241 du code du registre civil.

¹⁵ Voir article 242, paragraphe 3, du code du registre civil.

13. La décision de l'officier de l'état civil prononcée à l'issue de cette procédure peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs et fiscaux¹⁶.

III. LA RÉGLEMENTATION NATIONALE RELATIVE À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ PORTUGAISE LORS DE L'INDÉPENDANCE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

14. L'accession à l'indépendance des territoires portugais d'outre-mer a nécessité une législation relative au maintien ou à la perte de la nationalité portugaise des personnes domiciliées sur le territoire au jour du transfert de souveraineté.
15. Ainsi, en 1975, à la suite de l'indépendance des territoires d'outre-mer, le décret-loi n° 308-A/75, du 24 juin 1975¹⁷, a établi, comme règle générale, la perte automatique¹⁸ de la nationalité portugaise des personnes nées ou ayant leur domicile sur les territoires d'outre-mer au moment de l'acquisition de l'indépendance¹⁹, à l'exception des cas expressément prévus par cet acte, tels que, par exemple, le cas des personnes nées dans les territoires d'outre-mer mais ayant leur domicile au Portugal continental ou dans les îles adjacentes depuis plus de cinq ans, à la date du 25 avril 1974²⁰, ou encore le cas des personnes nées sur les territoires de l'ancien État de l'Inde qui expriment la volonté de garder la nationalité portugaise²¹.
16. Cet acte, qui a suscité de sérieux doutes d'interprétation, a été fortement critiqué par la doctrine²², en particulier parce qu'il a généré des situations d'apatridie, a entraîné, comme règle générale, la perte de la nationalité portugaise sans prendre

¹⁶ Article 55, paragraphe 3, du décret-loi n° 237-A/2006, du 14 décembre 2006.

¹⁷ Ce décret-loi a été abrogé par la loi n° 113/1988 du 29 décembre 1988.

¹⁸ C'est-à-dire sans examen individuel préalable à la perte de la nationalité.

¹⁹ Article 4 du décret-loi n° 308-A/75, du 24 juin 1975.

²⁰ Y compris l'épouse et les enfants mineurs. Voir article 2, paragraphe 1, sous a) et b), du décret-loi n° 308-A/75, du 24 juin 1975.

²¹ Article 1, paragraphe 1, sous e), du décret-loi n° 308-A/75, du 24 juin 1975.

²² Voir, entre autres, Moura Ramos, R. M., *Nacionalidade e descolonização (Algumas reflexões a propósito do Decreto-Lei n° 308-A/75, de 24 de Junho)*, in *Revista de Direito e Economia*, Ano II, n° 1 et n° 2, 1976, p. 138 à 140, et Marques dos Santos, A., *Estudos de Direito da nacionalidade*, Coimbra, Almedina, 1998, p. 289 et 290.

en considération la volonté des personnes²³ et a conduit à des différences de traitement²⁴.

17. Le Supremo Tribunal de Justiça et le Tribunal Constitucional²⁵, qui ont eu l'occasion de se prononcer, à plusieurs reprises, sur la légalité et la constitutionnalité de certaines dispositions de cet acte, ont toutefois confirmé sa conformité avec la Constitution portugaise et avec l'article 15, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lesquels nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité. Selon ces hautes juridictions, le législateur portugais n'a pas agi arbitrairement étant donné que, lors de l'indépendance des anciennes colonies portugaises, il était virtuellement impossible d'assurer que tous les citoyens nés dans ces territoires puissent conserver la nationalité portugaise, raison pour laquelle il a été indispensable d'établir des critères objectifs de conservation ou de perte de la nationalité portugaise pour ces citoyens²⁶.

2. LA PROCÉDURE RELATIVE À L'APPRÉCIATION DES CAS PARTICULIERS

18. Outre les règles entraînant la perte *ex lege* de la nationalité portugaise, le décret-loi n° 308-A/75 a accordé au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire pour apprécier des cas particuliers, non couverts par ce diplôme, de perte de la nationalité portugaise des personnes nées sur les anciens territoires portugais d'outre-mer²⁷.
19. Ce pouvoir discrétionnaire du Conseil des ministres, qui a fait l'objet de critiques virulentes de la part de la doctrine²⁸, a été considéré par le législateur comme étant un mécanisme de sauvegarde destiné à compenser la rigidité de cette réglementation, lui permettant d'examiner, au cas par cas, les circonstances les plus choquantes de perte de la nationalité portugaise et de décider de la conserver²⁹.

²³ À l'exception des personnes nées sur le territoire de l'ancien État de l'Inde.

²⁴ Les personnes qui sont nées dans les autres territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Inde, n'ont pas eu le droit d'exprimer la volonté de garder la nationalité portugaise.

²⁵ La Cour constitutionnelle.

²⁶ Arrêts du Supremo Tribunal de Justiça du 26 mai 1981, affaire 069171, et du Tribunal Constitucional du 13 avril 1994, 332/94.

²⁷ Article 5 du décret-loi n° 308-A/75, du 24 juin 1975.

²⁸ Notamment, en vertu du fait que ce pouvoir discrétionnaire ait été accordé à un organe non juridictionnel. Voir, à ce propos, en particulier, Moura Ramos, R. M., *op. cit.*, p. 340 à 346.

²⁹ Voir les explications du député à l'Assemblée de la République M. Almeida Santos, auteur matériel du projet du décret-loi n° 308-A/75, dans Jerónimo, P., *Identidade, Cidadania, Alteridade Portugal ainda entre a Europa e o Atlântico*, thèse de doctorat, European University Institute, juillet 2008, p. 129.

20. Afin d'accroître la sécurité juridique et la transparence de son processus décisionnel, le Conseil des Ministres a adopté plusieurs résolutions³⁰ visant à déterminer les critères d'appréciation individuelle des affaires qui lui seraient soumises. Parmi ceux-ci figuraient, en particulier, le devoir de prendre en compte le caractère exceptionnel du pouvoir qui lui a été conféré ainsi que les conséquences sociales et économiques qu'une utilisation démesurée de ce pouvoir pourrait entraîner. En outre, dans son appréciation individuelle des affaires, cet organe devrait donner la priorité, entre autres, à l'existence d'un lien effectif avec le Portugal par rapport à l'existence d'un lien avec le territoire d'origine (tel que l'exercice de fonctions diplomatiques ou militaires au Portugal ou l'intégration dans la fonction publique portugaise), éviter l'apparition de situations d'apatridie involontaire et préserver l'unité de la nationalité familiale.

IV. CONCLUSION

21. Bien que le droit portugais ne connaisse, comme cause de perte de la nationalité, que la perte volontaire de la nationalité, l'acquisition frauduleuse de la nationalité, qui entraîne la nullité *ex tunc* de l'acte d'acquisition de la nationalité, a pour conséquence une perte *de facto* de la nationalité.
22. Dans un tel cas, la déclaration de nullité de l'acte du registre d'état civil est prononcée par l'officier de l'état civil à l'issue d'une procédure administrative qui peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs et fiscaux.
23. En outre, il y a lieu de noter que, à la suite de l'indépendance des territoires d'outre-mer sous administration portugaise, la réglementation nationale a établi des règles entraînant la perte *ex lege* de la nationalité portugaise.
24. Afin de compenser la rigidité de cette réglementation, le législateur portugais a accordé à un organe politique le pouvoir d'examiner, au cas par cas, des cas particuliers non couverts par la réglementation relative à la perte de la nationalité.

[...]

³⁰ Voir, en dernier lieu, la résolution n° 52/85, du 14 novembre 1985.

DROIT ROUMAIN

I. INTRODUCTION

1. Dans le système juridique roumain, la nationalité est régie par la loi n° 21 du 1^{er} mars 1991 (ci-après la "loi sur la nationalité") et par l'article 5 de la Constitution.
2. Ainsi, au sens de l'article de la Constitution, la nationalité roumaine s'acquiert, se garde et se perd dans les conditions prévues par la loi organique. Par ailleurs, au sens de cette même disposition, la nationalité roumaine ne peut pas être retirée aux personnes l'ayant acquise en vertu du jus sanguinis.
3. La loi sur la nationalité prévoit les modes d'acquisition et de perte de la nationalité roumaine. S'agissant des causes de perte, cette loi envisage le retrait, la renonciation et d'autres causes de perte concernant les enfants mineurs.

II. ADHÉSION DE LA ROUMANIE AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

4. La Roumanie a adhéré, le 27 janvier 2006, à la convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹. Elle a signé la convention européenne sur la nationalité de 1997, le 6 novembre de cette même année et l'a, par la suite, ratifiée le 20 janvier 2005².
5. Par ailleurs, la Roumanie n'a signé ou ratifié ni la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963 ni le deuxième protocole portant modification de cette convention de 1993.

III. CAUSES DE PERTE NON VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ

6. La loi sur la nationalité ne prévoit pas les cas de perte de la nationalité roumaine pour non-usage ou naturalisation. S'agissant, dans un premier temps, de la perte de la nationalité pour non-usage, il convient de noter que, à titre historique, la loi sur la nationalité de 1939 envisageait une cause de perte de la nationalité roumaine pour absence, applicable aux personnes qui habitaient, de manière continue, pendant 10 ans à l'étranger. En l'espèce, la perte de la nationalité

¹ Voir, en ce sens, la loi n° 361 du 13 décembre 2005 pour l'adhésion de la Roumanie à la convention pour la réduction des cas d'apatridie.

² Voir, en ce sens, la loi n° 396 du 14 juin 2002 pour la ratification de la convention européenne pour la nationalité.

roumaine intervenait même en l'absence de l'acquisition d'une autre nationalité³. Par ailleurs, dans un second temps, l'absence d'un cas de perte du fait de la naturalisation s'explique par le fait que la double nationalité est acceptée en droit roumain⁴. Toutefois, à titre historique, il convient de noter que les lois précédentes sur la nationalité envisageaient la perte de la nationalité roumaine pour naturalisation⁵.

A. PERTE POUR RETRAIT DE LA NATIONALITÉ ROUMAINE

7. La loi sur la nationalité envisage quatre hypothèses dans lesquelles la nationalité roumaine peut être retirée.
8. Ainsi, aux termes de l'article 25, paragraphe 1, de cette loi, la nationalité roumaine peut être retirée à la personne qui:
 - a) se retrouvant à l'étranger, commet des faits particulièrement graves, portant préjudice aux intérêts de l'État roumain ou lésant le prestige de cet État;
 - b) se retrouvant à l'étranger, rejoint les forces armées d'un État avec lequel la Roumanie a rompu les relations diplomatiques ou est en guerre;
 - c) a obtenu la nationalité par des moyens frauduleux;
 - d) est connue comme ayant des rapports avec des groupes terroristes ou les a soutenus, sous quelle que forme que ce soit ou a commis des faits qui portent atteinte à la sécurité nationale⁶.

³ Loi n° 33 de 1993 sur la perte et l'acquisition de la nationalité roumaine. Voir également, Muraru, I., Tănăsescu, E.-S., *Constituția României. Comentariu pe articole*, commentaire de l'article 5, Ed.

C. H. Beck, 2008.

⁴ Cette conclusion est soutenue, d'une part, par certaines dispositions de la loi sur la nationalité, qui n'excluent pas l'admissibilité de la double nationalité, et, d'autre part, par l'absence d'une interdiction expresse en ce sens. Voir, entre autres, l'article 10, paragraphe 1, qui envisage la possibilité d'accorder la nationalité roumaine aux personnes qui souhaitent la réacquérir après l'avoir perdue, tout en gardant leur nationalité étrangère, l'article 6, paragraphe 1, envisageant le cas de double nationalité de l'enfant d'une autre nationalité adopté par des parents roumains ou encore l'article 8 qui énumère les conditions dans lesquelles peut être accordée la nationalité roumaine à un apatride ou à un citoyen étranger.

⁵ Code civil de 1864, article 17, sous a). Voir également, les lois n° 28 de 1924, n° 33 de 1939, ainsi que les décrets n° 125 du 7 juillet 1948, article 16 et n° 33 de 1952, article 19 et la loi n° 24 de 1971, article 19, sous e).

⁶ Les règles de procédure pour la mise en œuvre de cette disposition, telle que prévue à l'article 32 de la loi sur la nationalité, ont été fortement critiquées et jugées contraires à plusieurs dispositions de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et de la Constitution, garantissant notamment les droits de la défense et le droit à un procès équitable. Voir en ce sens, Popescu, C.-L., *Neconvenționalitatea și neconstituționalitatea dispozițiilor legale privind retragerea cetățeniei române pe motive vizând siguranța națională și terorismul*, Revue des droits de l'homme, n° 2 de 2013, pages 4 à 27.

9. À la lecture de ces dispositions, il convient de noter que le retrait de la nationalité dans les cas d'espèce mentionnés ci-dessus revêt le caractère d'une sanction, strictement personnelle, en ce sens qu'elle sera applicable uniquement à l'encontre de la personne coupable desdits faits⁷. Par ailleurs, la loi sur la nationalité prévoit que le retrait de la nationalité, dans un des cas d'espèce envisagés par l'article 25 de cette même loi, ne produira pas des effets juridiques sur la nationalité de l'époux ou des enfants de la personne visée par cette sanction⁸.
10. En outre, il convient de souligner que les personnes ayant acquis la nationalité roumaine par naissance bénéficient d'une protection spéciale contre le retrait de la nationalité. En ce sens, aux termes de la Constitution et de la loi sur la nationalité, la nationalité roumaine ne peut pas être retirée à la personne qui l'a acquise par naissance⁹. Au vu de ces dispositions, il peut être conclu que le retrait de la nationalité, dans un des cas d'espèce envisagés par l'article 25 de la loi sur la nationalité, est susceptible d'être appliqué uniquement aux personnes ayant acquis la nationalité roumaine autrement que par le *jus sanguinis*.

B. PERTE CONCERNANT LES MINEURS

11. La loi sur la nationalité prévoit deux causes de perte de la nationalité roumaine par les enfants mineurs, dont le régime juridique applicable dépend de la situation des parents.
12. Ainsi, en premier lieu, la loi sur la nationalité envisage la situation de l'enfant trouvé sur le territoire roumain, qui est considéré comme citoyen roumain lorsque ses parents sont inconnus. Un tel enfant perd la nationalité roumaine, lorsque, avant ses dix-huit ans, sa filiation est établie vis-à-vis de ses parents ou, du moins, d'un de ses parents et celui-ci ou ceux-ci sont de nationalité étrangère¹⁰. L'enfant perdra la nationalité roumaine au moment où la filiation est établie¹¹.
13. En second lieu, la loi sur la nationalité envisage l'hypothèse de l'enfant mineur, de nationalité roumaine, adopté par des personnes d'une autre nationalité¹². Cet enfant va perdre la nationalité roumaine, lorsque, sur demande expresse de l'adoptant, ou, le cas échéant, des adoptants, il acquiert leur nationalité, selon les conditions prévues par la loi étrangère¹³. Cette même loi offre une protection

⁷ Muraru, I., Tănăsescu, E.-S., *Drept constituțional și instituții politice*, Modurile de pierdere a cetățeniei române, Ed. C. H. Beck, 2016.

⁸ Loi sur la nationalité, article 26.

⁹ Article 25, paragraphe 2, de la loi sur la nationalité, et article 5, paragraphe 2, de la Constitution.

¹⁰ Loi sur la nationalité, article 30, paragraphes 1 et 2.

¹¹ Idem, article 30, paragraphe 3.

¹² Idem, article 29.

¹³ Idem, article 29, paragraphes 1 et 2. Ces dispositions prévoient qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement du mineur qui a déjà quatorze ans et que la date de la perte de la nationalité roumaine est celle à laquelle l'enfant mineur acquiert la nationalité de l'adoptant.

supplémentaire à l'enfant mineur, en prévoyant que lorsque l'adoption est annulée, l'enfant de moins de dix-huit ans sera traité comme n'ayant jamais perdu la nationalité roumaine¹⁴.

C. PERTE POUR D'AUTRES MOTIFS

14. Il convient de mentionner que, lorsque la loi sur la nationalité reconnaît à un apatride ou à un citoyen étranger la possibilité d'acquérir la nationalité roumaine, sur demande, en raison du mariage avec un citoyen roumain¹⁵, cette même loi prévoit que le mariage, son annulation ou le divorce entre une personne de nationalité roumaine et une personne d'une autre nationalité ne produit pas d'effets sur la nationalité des époux¹⁶.

IV. PROCÉDURES CONCERNANT LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

A. PROCÉDURES CONCERNANT LES CAUSES DE PERTE DE LA NATIONALITÉ RELATIVES AUX ENFANTS

15. S'agissant de la situation de la perte de la nationalité du fait de l'adoption de l'enfant mineur, de nationalité roumaine, par des personnes d'une autre nationalité, la loi prévoit que l'enfant mineur perd la nationalité roumaine lorsqu'il acquiert la nationalité de l'adoptant¹⁷. Concernant la situation de l'enfant trouvé sur le territoire roumain et par rapport auquel la filiation vis-à-vis de ses parents ou du moins d'un de ses parents est établie, la loi sur la nationalité prévoit que l'enfant perdra sa nationalité roumaine lorsque sa filiation est établie¹⁸.
16. La loi sur la nationalité n'envisage pas de règles procédurales spécifiques applicables aux deux cas de perte de la nationalité roumaine cités ci-dessus. Pour ces raisons, il pourrait être envisagé de les qualifier comme des cas de perte automatique.

B. PROCÉDURES CONCERNANT LA PERTE POUR RETRAIT DE NATIONALITÉ

17. Il convient de souligner, d'emblée, que le retrait de la nationalité, dans une des hypothèses envisagées par l'article 25 de la loi sur la nationalité, n'opère pas *de*

¹⁴ Idem, article 29, paragraphe 3.

¹⁵ Idem, article 8, paragraphe 1, sous a). Cette disposition prévoit plusieurs conditions qui doivent être cumulativement remplies afin de permettre à un apatride ou à un étranger d'acquérir la nationalité roumaine, le mariage et le fait de vivre ensemble depuis au moins cinq ans avec un citoyen roumain représentant une de ces conditions.

¹⁶ Idem, article 3.

¹⁷ Loi sur la nationalité, article 29, paragraphe 2.

¹⁸ Idem, article 30, paragraphe 3.

jure mais dépend de l'appréciation de l'autorité nationale pour la nationalité (ci-après l'"ANC") qui décidera de l'application de cette sanction au cas par cas¹⁹.

18. Les règles procédurales applicables auxdits cas de retrait de la nationalité sont prévues à l'article 32 de la loi sur la nationalité. Il s'agit d'une procédure orale et contradictoire, qui se déroule, dans une première étape, devant les autorités administratives, à savoir la commission pour la nationalité (ci-après la "commission") et le président de l'ANC et dans une seconde étape, le cas échéant, devant les sections spécialisées en contentieux administratif des juridictions.
19. Ainsi, toute autorité ou personne ayant connaissance de l'existence d'une raison justifiant le retrait de la nationalité roumaine peut saisir, par écrit, la commission²⁰, devant présenter les moyens de preuve dont elle dispose²¹. Par la suite, le président de la commission fixe le délai dans lequel sera examinée la demande de retrait et cite à comparaître la personne qui a saisi la commission ainsi que toute autre personne qui pourrait fournir des informations utiles pour la résolution de la question du retrait de la nationalité et la personne visée par cette mesure²². Toutefois, la loi prévoit que l'absence de la personne concernée ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure de retrait de la nationalité²³.
20. La commission vérifie si les conditions relatives au retrait de la nationalité sont remplies, après avoir entendu la personne concernée et les autres personnes citées à comparaître. Ensuite, elle propose au président de l'ANC, sur la base d'un rapport motivé, l'approbation ou le rejet du retrait de la nationalité²⁴.
21. Ensuite, le président de l'ANC émet un arrêté approuvant ou rejetant le retrait de la nationalité, qui sera communiqué à la personne concernée et à la personne ayant

¹⁹ Il s'agit de l'Autorité nationale pour la nationalité, institution publique responsable de la mise en œuvre des dispositions légales concernant l'acquisition, la réacquisition ou le retrait de la nationalité roumaine et qui fonctionne sous l'autorité du ministère de la Justice.

²⁰ La commission pour la nationalité fonctionne au sein de l'Autorité nationale pour la citoyenneté. Au sens de l'article 14 de la loi sur la nationalité, cette commission vérifie si les conditions relatives à l'octroi, au retrait ou à la renonciation à la nationalité roumaine sont remplies.

²¹ Loi sur la nationalité, article 32, paragraphe 1. Il ressort de la jurisprudence que lorsqu'une juridiction a constaté, par une décision définitive, qu'une personne est coupable d'avoir commis les infractions d'usage de faux, de faux dans des déclarations officielles ou de faux concernant l'identité, aux fins d'obtenir la nationalité roumaine, elle va saisir la commission pour la nationalité afin qu'elle puisse vérifier si le motif de retrait de nationalité fondé sur l'obtention de celle-ci par des moyens frauduleux, est incident en l'espèce. Voir en ce sens, la décision n° 3791 du 19 novembre 2012 de la Haute Cour de cassation et de justice.

²² La résolution d'une demande de retrait de nationalité, en violation des dispositions légales relatives à la comparution de la personne visée par cette mesure, afin qu'elle puisse formuler une défense et avancer des moyens de preuve, entraîne l'annulation de l'arrêté de retrait de la nationalité émis par le président de l'ANC. Voir en ce sens, la décision n° 5874 du 21 octobre 2016 du tribunal de Bucarest.

²³ Loi sur la nationalité, article 32, paragraphe 3.

²⁴ Idem, paragraphe 4.

saisi la commission, par lettre recommandée²⁵. Cet arrêté est susceptible de recours devant la section de contentieux administratif de la cour d'appel compétente. La décision de cette juridiction sera définitive et irrévocable²⁶.

22. Aux termes de la loi sur la nationalité, la perte de la nationalité par son retrait a lieu lors de l'émission de l'arrêté approuvant le retrait²⁷.
23. S'agissant de l'examen effectué par le président de l'ANC lors de l'adoption de l'arrêté de retrait de la nationalité, il ne ressort avec évidence ni de la pratique de l'ANC ni des dispositions procédurales mentionnées ci-dessus si celui-ci se livre à un examen de proportionnalité.
24. Par ailleurs, les recherches effectuées n'ont pas permis de confirmer si les juridictions nationales opèrent un examen de proportionnalité lors du contrôle de légalité de l'arrêté de retrait de nationalité émis par le président de l'ANC.
25. Toutefois, dans une décision de 2013, le tribunal de Bucarest a précisé, dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension d'un arrêté de retrait de nationalité²⁸, que la mesure de retrait de la nationalité roumaine, fondée sur l'article 25, sous d), de la loi sur la nationalité, est proportionnelle à l'objectif poursuivi, à savoir celui d'éliminer un danger potentiel pour la sécurité nationale, lorsqu'elle a pour effet de rendre la personne en cause apatride²⁹. En l'espèce, il s'agissait d'un citoyen d'un État tiers ayant perdu sa nationalité, par l'effet de la loi de cet État, du fait de sa naturalisation en Roumanie.
26. Dans ce contexte, la juridiction nationale a noté que l'état d'apatridie de cette personne était temporaire, étant donné qu'une fois la nationalité roumaine retirée, il pouvait, à tout moment, récupérer la nationalité de l'État tiers. Par ailleurs, la juridiction nationale a également précisé que le fait que la personne concernée par la mesure de retrait de la nationalité était, du fait d'avoir quitté la Roumanie pendant les procédures de retrait et de ne pas pouvoir rentrer dans ce pays en raison du retrait de sa nationalité, dans l'impossibilité d'exercer ses activités

²⁵ Idem, paragraphes 5 et 6.

²⁶ Idem, paragraphe 7. Cette disposition est considérée par la doctrine contraire aux droits à un procès équitable et à l'accès à un double degré de juridiction. Voir, Popescu, C.-L., *op.cit.*, Revue des droits de l'homme, n° 2 de 2013, pages 22 à 24.

²⁷ Cette disposition a été critiquée dans la doctrine en raison des effets graves qu'elle pourrait avoir sur la situation d'une personne faisant l'objet d'un retrait de nationalité, avant même que l'arrêté du président de l'ANC ne lui soit communiqué. Elle a ainsi, été jugée arbitraire et contraire au principe de légalité et de l'état de droit. Voir en ce sens, Popescu, C.-L., *op.cit.*, Revue des droits de l'homme, n° 2 de 2013, page 17.

²⁸ En vertu de l'article 14 de la loi n° 554 de 2004 sur le contentieux administratif, dans des cas bien justifiés et afin de prévenir un dommage imminent, la victime peut demander à la juridiction compétente de décider la suspension d'un acte administratif unilatéral jusqu'à ce que la juridiction compétente se prononce sur le fond.

²⁹ Décision n° 4185 du 17 septembre 2013 du tribunal de Bucarest.

économiques et de voir son enfant mineur qui vivait en Roumanie, ne constitue pas une raison suffisante de nature à justifier la suspension de l'arrêté du retrait de nationalité.

[...]

DROIT SLOVAQUE

I. CADRE JURIDIQUE

1. À titre liminaire, il convient d'indiquer que la République slovaque a adhéré à la convention sur la réduction des cas d'apatridie et a ratifié la convention européenne sur la nationalité. Par contre, elle n'a pas adhéré à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.
2. La Constitution de la République slovaque prévoit, dans son article 5, paragraphe 2, le principe selon lequel il est interdit de priver quiconque de la nationalité slovaque contre son gré. Les conditions et procédures régissant la perte de la nationalité sont prévues par la loi n° 40/1993 Rec. sur la nationalité, telle que modifiée ("zákon č. 40/1993 Z. z. o štátnom občianstve Slovenskej republiky", ci-après la "ZŠO").
3. Jusqu'au 16 juillet 2010, l'ordre juridique slovaque ne prévoyait pas de possibilité de perte non volontaire de la nationalité. Ainsi, un ressortissant ne pouvait perdre la nationalité qu'à sa propre demande. La loi n° 250/2010¹ Rec. modifiant la ZŠO a introduit, depuis le 17 juillet 2010, une seconde cause de perte de la nationalité, à savoir l'acquisition de la nationalité d'un autre État. À cet égard, selon l'article 9, paragraphe 1, sous b), de cette loi, un ressortissant slovaque perd sa nationalité lorsqu'il acquiert, à sa demande, une nationalité étrangère.
4. En outre, il semble utile de mentionner le retrait rétroactif de la nationalité en raison d'une conduite frauduleuse, qui pourrait être considéré, aux fins de la présente note de recherche, comme une perte non volontaire de la nationalité.

II. NATURALISATION PAR UN AUTRE ÉTAT

A. PRINCIPES

5. Le ressortissant slovaque est déchu de sa nationalité le jour où il acquiert volontairement une nationalité étrangère sur la base d'une manifestation expresse de la volonté explicite sous forme de requête, de déclaration ou d'une autre action visant à acquérir une autre nationalité². Il s'agit donc de la perte de plein droit de la nationalité.
6. La ZŠO établit une obligation pour la personne concernée de communiquer immédiatement l'acquisition de la nationalité étrangère à l'administration du

¹ Zákon č. 250/2010 Z. z. ktorým sa mení a dopĺňa zákon Národnej rady Slovenskej republiky č. 40/1993 Z. z. o štátnom občianstve Slovenskej republiky v znení neskorších predpisov.

² Article 9, paragraphe 16, de la ZŠO.

district compétente (ci-après l'"administration")³. La méconnaissance de cette obligation de notification est considérée comme une infraction administrative et sanctionnée par une amende de 3 319 euros. Le ministère de l'Intérieur (ci-après le "ministère") inscrit la perte dans le registre central de la nationalité (ci-après le "registre central"). Cette inscription est de nature purement déclaratoire.

7. La ZŠO ne prévoit explicitement aucun examen individuel en ce qui concerne les conséquences que la perte de la nationalité engendre sur la situation de la personne concernée. Toutefois, il découle de la jurisprudence que le ministère examine si, sur la base des documents présentés, le ressortissant a réellement acquis la nationalité étrangère. Dans ce contexte, il convient de mentionner une affaire devant le Krajský súd Bratislava (cour régionale de Bratislava), dans le cadre de laquelle un ex-ressortissant slovaque (le requérant) avait invoqué une ingérence illégale du ministère qui aurait consisté en l'omission de ce dernier d'enregistrer la perte de la nationalité slovaque du requérant dans le registre central. En l'espèce, le requérant avait communiqué la perte de la nationalité slovaque en raison de sa naturalisation en République des Seychelles. Le ministère a notifié au requérant le fait que la perte de la nationalité slovaque ne pouvait pas intervenir eu égard à la constatation selon laquelle le requérant n'avait pas acquis la nationalité seychelloise car le ministère de l'Intérieur seychellois la lui avait retirée. La non-inscription de la perte a ainsi été motivée notamment par le principe établi dans l'article 4, sous b), de la convention européenne sur la nationalité, selon lequel l'apatridie doit être évitée. Le Krajský súd Bratislava a rejeté le recours du requérant par arrêt du 17 juillet 2015 n° 6S/59/2014⁴.

B. EXCEPTIONS

8. L'acquisition de la nationalité d'un autre État n'entraîne pas la perte de la nationalité slovaque dans les cas suivants:
- le ressortissant slovaque a obtenu la nationalité d'un autre État au cours de son mariage avec un ressortissant étranger⁵,
 - la nationalité étrangère a été acquise à la naissance (notamment selon les critères du jus soli ou du jus sanguinis)⁶, et
 - la nationalité étrangère a été acquise avant le 17 juillet 2010.

³ Article 9, paragraphe 19, de la ZŠO.

⁴ Voir l'arrêt du Krajský súd v Bratislave, du 17 juillet 2015 n° 6S/59/2014.

⁵ Article 9, paragraphe 17, de la ZŠO.

⁶ Article 9, paragraphe 18, de la ZŠO.

C. VOIES DE RECOURS

9. La ZŠO ne prévoit explicitement aucune voie de recours dans ce contexte. Cela ne signifie toutefois pas que la personne concernée est privée de toutes les voies de droit. En effet, la personne concernée peut toujours demander à l'administration un certificat de citoyenneté slovaque. L'administration examine la demande notamment sur la base des documents déposés par le demandeur⁷. En cas de doutes concernant la nationalité du demandeur, l'administration demande son approbation au ministère pour la délivrance du certificat⁸. Une éventuelle décision de refus de la demande doit être motivée. Il découle de la jurisprudence du Najvyšší súd (Cour suprême) que le demandeur peut introduire un recours contre la décision de refus devant les juridictions⁹.

D. RÉCUPÉRATION DE LA NATIONALITÉ

10. Le décret du ministère de l'Intérieur du 9 janvier 2015 sur l'attribution de la citoyenneté nationale pour des raisons spéciales (ci-après le "décret"), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, sous b), de la ZŠO, a introduit la possibilité de la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui l'ont perdue. Il découle de ce décret, que, suite à la communication de l'acquisition de la nationalité étrangère à l'administration, la personne concernée peut solliciter de nouveau sa naturalisation en Slovaquie. Le décret prévoit comme une des raisons spéciales justifiant l'acquisition de la nationalité le fait que le demandeur possédait par le passé la nationalité slovaque¹⁰. Il y a lieu de relever que, dans ce cas, la condition de la poursuite d'un séjour ininterrompu de 8 ans n'est pas requise. Néanmoins, la ZŠO exige que le demandeur ait un permis de séjour sur le territoire slovaque¹¹.
11. Le ministre de l'Intérieur examine la demande en tenant compte de la cause de perte de la nationalité slovaque, des conditions de l'acquisition de la nationalité étrangère et, notamment, de l'existence de la condition de séjour autorisé sur le territoire de l'État étranger au moment de l'acquisition de la nationalité étrangère¹².
12. La demande peut être rejetée pour les motifs énumérés de façon non exhaustive à l'article 4, paragraphe 3, du décret, notamment, lorsque l'attribution de la nationalité serait contraire à l'ordre public. La décision de refus est susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

⁷ Article 9bis, paragraphe 3, de la ZŠO.

⁸ Article 9bis, paragraphe 5, de la ZŠO.

⁹ Voir l'arrêt du Najvyšší súd du 4 novembre 2014, n° 4Sžo/15/2014.

¹⁰ Article 1, paragraphe 3, du décret.

¹¹ Article 7, paragraphe 2, de la ZŠO.

¹² Article 4, paragraphe 2, du décret.

III. CONDUITE FRAUDULEUSE

13. Une conduite frauduleuse lors de la procédure d'acquisition de la nationalité slovaque a pour conséquence que celle-ci est considérée comme si elle n'avait jamais été acquise¹³. L'article 8ter, paragraphe 1, de la ZŠO énumère, à cet égard, les comportements frauduleux pertinents, dont, notamment, la présentation de faux documents, la dissimulation des informations importantes et l'obtention du document de naturalisation en commettant une infraction pénale.
14. Le ministère notifie ces constatations à la personne concernée, à la commune de résidence de ce dernier, au service de police compétent, à l'administration fiscale, au bureau de douane, à l'institution de sécurité sociale et à l'organisme public d'assurance maladie. Le demandeur est tenu de restituer le document certifiant la nationalité slovaque au ministère dans un délai de 30 jours suivant ladite notification. La notification du ministère peut faire l'objet du contrôle juridictionnel.
15. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 8ter, paragraphe 1, de la ZŠO, il convient de mentionner l'arrêt du Najvyšší súd du 24 août 2011, dans lequel ce dernier a été saisi d'un litige opposant un ressortissant slovaque (le requérant) au ministère au sujet de la perte avec un effet rétroactif de la nationalité acquise par la naturalisation en raison d'une conduite frauduleuse commise à l'occasion de son acquisition. En l'espèce, le 18 octobre 2002, le requérant a acquis la nationalité slovaque, notamment, en raison de son mariage avec une ressortissante slovaque. Le 16 mars 2011, le ministère a notifié au requérant le fait que sa nationalité slovaque était considérée comme n'étant pas acquise au motif qu'à l'occasion de son acquisition, il avait dissimulé des faits importants et avait commis une infraction de bigamie. En effet, le requérant avait été marié à une ressortissante slovaque malgré le fait que, à l'époque, il était déjà marié avec une ressortissant d'un autre pays. Par conséquent, le ministère lui a ordonné de restituer le document de naturalisation. Le Najvyšší súd a jugé que le requérant ne pouvait pas perdre sa nationalité notamment étant donné que l'article 8ter, paragraphe 1, de la ZŠO était entré en vigueur après l'acquisition de la nationalité. Par ailleurs, la haute juridiction a souligné que, dans le cas d'espèce, la perte de la nationalité avec un effet rétroactif avait porté atteinte au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, il était nécessaire de prendre en considération des circonstances du cas d'espèce, dont il découlait que le requérant étant un praticien de l'art dentaire menait une vie familiale, et qu'il ne constituait pas un danger pour la sécurité nationale.¹⁴
16. Il convient de signaler qu'une conduite frauduleuse n'empêche pas, en principe, une nouvelle demande de naturalisation. Cependant, en cas de commission d'une

¹³ Article 8ter, paragraphe 1, de la ZŠO.

¹⁴ Voir l'arrêt du Najvyšší súd du 24 août 2011, n° 6Sžz/3/2011.

infraction pénale, l'introduction d'une nouvelle demande n'est possible que cinq ans après:

- le retrait de la mention des antécédents pénaux de la personne concernée dans son casier judiciaire (en cas de condamnation),
- l'achèvement de la période d'épreuve (en cas de condamnation sous condition),
ou
- l'approbation d'une transaction judiciaire¹⁵.

IV. PERTE DE NATIONALITÉ DES MINEURS

17. De manière générale, la nationalité slovaque d'un enfant dépend avant tout de la situation de ses parents. À cet égard, en principe, les enfants suivent leurs parents quant à la perte de la nationalité.
18. En premier lieu, l'enfant perd *ex lege* la nationalité slovaque en raison de sa naturalisation par un autre État. La loi ne prévoit aucun examen spécial dans ce contexte. Cependant, cette règle n'est pas applicable si la nationalité étrangère a été acquise à la naissance (voir la partie II.B.).
19. En deuxième lieu, concernant la perte de la nationalité sur demande, la ZŠO stipule que les enfants de moins de 14 ans mentionnés dans la demande introduite par un parent perdent la nationalité slovaque en même temps que ce dernier. Les enfants de plus de 14 ans demandent la perte de la nationalité par une demande indépendante de celle du parent. Les demandes font l'objet d'un examen par l'administration¹⁶.
20. Il convient de mentionner que la question de la nationalité de l'enfant est considérée comme fondamentale et, partant, lorsque les parents ne s'entendent pas sur celle-ci, la juridiction compétente en décide à la demande de l'un ou des deux parents¹⁷.
21. À cet égard, un parent qui voudrait que son enfant soit naturalisé par un autre État et, partant, perde la nationalité slovaque, a besoin d'un accord de l'autre parent lorsque celui-ci est également un ressortissant slovaque.

¹⁵ Article 7, paragraphe 1, sous b), de la ZŠO.

¹⁶ Même si la ZŠO ne précise pas les éléments dont il faut tenir compte dans le cadre de cet examen, l'administration examine, notamment, le respect des conditions de perte de la nationalité (par exemple, l'existence d'une garantie de naturalisation de la part d'un autre État et l'absence de poursuite pénale ou d'arriérés d'impôts).

¹⁷ Article 35 de la loi n° 36/2005 Rec. sur la famille.

V. CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

22. Un groupe de membres du parlement a introduit un recours constitutionnel devant l'Ústavný súd (Cour constitutionnelle) visant la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de la ZŠO permettant la perte de plein droit de la nationalité en raison de la naturalisation par un autre État. Ils ont motivé leur recours en invoquant, notamment, la non-conformité de ces dispositions au principe constitutionnel interdisant de priver quiconque de sa nationalité slovaque contre son gré.
23. L'Ústavný súd a rejeté le recours au regard de l'impossibilité d'obtenir une majorité simple lors du vote en séance plénière¹⁸.

[...]

¹⁸ Voir l'ordonnance de l'Ústavný súd du 17 septembre 2014, n° PL.ÚS 11/2012-137.

DROIT SUÉDOIS

I. INTRODUCTION

1. La protection de la citoyenneté est absolue en droit suédois selon la Constitution. En général, il n'est donc pas possible de perdre la nationalité suédoise.¹ À différentes occasions, le législateur suédois a étudié la possibilité d'introduire des moyens de révocation de la nationalité; ces études ont principalement porté sur les conséquences de la prise d'une décision de nationalité basée sur des motifs incorrects ou faux,² ou les conséquences d'un comportement criminel, surtout en relation avec des actes de terrorisme. Cependant, jusqu'à présent, aucune modification en ce sens de la législation suédoise n'a été réalisée.

II. LÉGISLATION RELATIVE À LA NATIONALITÉ

2. Outre les instruments de droit international auxquels la Suède a adhéré, ainsi que la protection de la nationalité prévue par la Constitution suédoise, la réglementation suédoise relative à la nationalité est prévue dans la lag (2001:82) om svenskt medborgarskap³ [loi (2001:82) sur la citoyenneté suédoise, ci-après la "loi (2001:82)"]. Il peut être noté qu'avec l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} juillet 2001, la double nationalité est devenue possible pour les citoyens suédois.
3. De surcroît, les ressortissants des pays nordiques relèvent d'un traitement préférentiel en matière d'accès à la nationalité.⁴ Par exemple, en Suède, la période de résidence exigée pour pouvoir présenter une demande de naturalisation est de deux ans pour les ressortissants des pays nordiques, au lieu de trois ans pour les ressortissants étrangers conjoints de ressortissants suédois, quatre ans pour les apatrides et réfugiés et cinq ans dans tous les autres cas.

A. DROIT INTERNATIONAL

4. Le 19 février 1969, la Suède a adhéré à la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En outre, la Suède a ratifié la convention européenne sur la

¹ Bien entendu, cette constatation n'exclut pas la possibilité pour un citoyen suédois de demander la répudiation de sa nationalité suédoise. Cette demande sera normalement accordée sous condition que le demandeur n'en tirera indûment aucun profit, article 15 de la lag (2001:82) om svenskt medborgarskap [loi (2001:82) sur la citoyenneté suédoise].

² SOU 1994:33, dir. 2004:126, SOU 2006:2.

³ Prop. 1999/2000:147.

⁴ Voir Avtal mellan Danmark, Finland, Island, Norge och Sverige om medborgarskap (SÖ 2012:6) (accord entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la citoyenneté). Cet accord est entré en vigueur le 5 septembre 2012.

nationalité, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001.⁵ La convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités est entrée en vigueur le 30 juin 2002 en Suède⁶.

B. DROIT NATIONAL

1. PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE LA NATIONALITÉ

5. Comme déjà mentionné ci-dessus, la nationalité suédoise relève d'une protection constitutionnelle absolue. Ainsi, l'article 7 du chapitre 2 du Regeringsformen (une des quatre lois fondamentales constituant la Constitution suédoise) prévoit qu'un ressortissant suédois *qui est domicilié en Suède, ou qui y a été domicilié*, ne peut pas être privé de sa nationalité suédoise. Cependant, il peut être prévu que la nationalité d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans suivra la nationalité de ses parents ou de l'un de ses parents.
6. Il existe une jurisprudence portant sur l'article 7 du chapitre 2 du Regeringsformen et visant les implications d'un constat juridictionnel, selon lequel le lien de filiation conférant la nationalité suédoise n'aurait jamais existé. Il s'agit plus précisément des situations où l'administration compétente a décidé de radier du registre national de l'état civil une personne suite à une décision juridictionnelle constatant l'absence dudit lien de filiation. Selon la jurisprudence, un tel constat ne saurait servir de base pour une telle radiation, et des décisions à cet égard ont par conséquent été annulées.⁷ De surcroît, des dommages et intérêts ont été octroyés par la Cour suprême aux personnes concernées par une telle radiation.⁸
7. Du point de vue du droit administratif, le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) a examiné la compatibilité de la décision administrative rectificative portant radiation du registre de l'état civil suite au constat de l'absence de lien de filiation.⁹ À cet égard, ladite juridiction a notamment jugé qu'au vu de l'absence d'une réglementation explicite, et au vu du fait qu'il n'est pas possible de révoquer une décision relative à la citoyenneté prise à l'appui de données erronées ou fausses, il ne saurait être question de mettre fin à la nationalité même si celle-ci a été acquise grâce à un lien de filiation non existant.

⁵ SÖ 2001 :20. Voir prop. 1999/2000:147, bet. 2000/01:SfU8, rskr. 2000/01:143, SFS 2001:82.

⁶ La Suède a déclaré, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, qu'elle appliquera uniquement les dispositions du chapitre II de celle-ci.

⁷ Voir arrêts du 8 novembre 2006 dans l'affaire 6419-04 (RÅ 2006 ref. 73), et du 27 août 2009 dans l'affaire 1648-08 (RÅ 2009 not 126).

⁸ Voir notamment arrêts du 23 avril 2014 dans l'affaire T 5516-12 (NJA 2014 s. 323), et du 5 mars 2018 du Högsta domstolen (Cour suprême suédoise) dans l'affaire T 2480-17.

⁹ Voir arrêt du 8 novembre 2006 dans l'affaire 6419-04 (RÅ 2006 ref. 73).

8. Dans ce cadre, il convient de mentionner un courant doctrinal en Suède visant à identifier les situations en droit administratif dans lesquelles une décision pourrait être entachée de nullité, et les conséquences y afférentes. Cette discussion a également été menée dans le cadre des décisions de naturalisation de personnes ayant par ce biais obtenu la nationalité suédoise.¹⁰ Cependant, le législateur suédois a émis des doutes quant à l'applicabilité de la nullité en ce qui concerne des décisions octroyant la nationalité suédoise, surtout au vu de la forte protection de la nationalité suédoise offerte par l'article 7 du chapitre 2 du Regeringsformen. À cet égard, les affaires 2006 ref. 73 et RÅ 2009 not 126 mentionnées ci-dessus militeraient en faveur d'une telle approche prudente.

2. LA LOI(2001:87)

9. Même si la protection de la nationalité est en principe absolue, il existe une situation en droit suédois où un ressortissant peut être privé de sa nationalité par voie automatique¹¹, à savoir celle prévue à l'article 14 de la loi (2001:87) dite "de prescription".¹² À cet égard, il est à noter que depuis l'introduction, en 2001, de la possibilité pour les citoyens suédois d'avoir la double nationalité, la législation suédoise ne prévoit plus la perte de la nationalité en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère.¹³
10. L'article 14 de la loi (2001:87) est formulé ainsi:

"Un ressortissant suédois perd sa nationalité suédoise lorsqu'il ou elle atteint l'âge de 22 ans, dans la mesure où ce ressortissant:

1. est né à l'étranger,
2. n'a jamais été domicilié en Suède, et
3. n'y a jamais séjourné de façon qui indiquerait un lien effectif avec le pays.¹⁴

Cependant, sur demande présentée avant son 22^{ème} anniversaire, ledit ressortissant peut être autorisé à garder sa nationalité suédoise.

La perte de la nationalité en vertu du premier alinéa implique également qu'un enfant du ressortissant en question perd sa nationalité suédoise, dans la mesure où l'enfant a obtenu cette nationalité grâce à la nationalité suédoise du parent.

¹⁰ Voir SOU 2006:2, p. 91 et suiv.

¹¹ Sandesjö, H., et Björk, K., *Medborgarskapslagen med kommentar*, Norstedts juridik, 3^{ème} édition, 2015, p. 162.

¹² Une disposition semblable avait existé en droit suédois depuis 1924.

¹³ Voir prop. 2004/05:119, p. 43. Voir également Lokrantz-Bernitz, H., *Medborgarskapet i Sverige och Europa – Räckvidd och rättigheter*, Iustus förlag, 2004, p. 150.

¹⁴ Cette disposition s'explique par le souhait du législateur suédois d'éviter que les descendants des Suédois vivant à l'étranger maintiennent la nationalité suédoise pendant des générations sans avoir le moindre contact avec la Suède. Voir prop. 1999/2000:147, p. 55, SOU 2006:2, p. 78, et Sandesjö, H., et Björk, K., *op.cit.*, p. 159.

Cependant, cette règle ne s'impose pas lorsque l'autre parent de l'enfant garde sa nationalité suédoise et que la nationalité suédoise de l'enfant provient également de cet autre parent.

La perte de la nationalité suédoise n'est pas admise lorsque la personne devient de ce fait apatride."¹⁵

11. L'exigence d'un lien effectif avec la Suède implique donc une marge d'appréciation pour l'autorité compétente en la matière. À cet égard, il existe des décisions indiquant que le fait de séjourner parfois en Suède pendant des périodes limitées dans le temps ne suffit pas nécessairement pour constituer un lien effectif avec le pays. Une appréciation globale de toutes les circonstances outre le ou les séjours en Suède doit s'imposer, dont notamment le fait que la personne en question maîtrise la langue suédoise ou maintient des relations en Suède avec la famille ou d'autres connaissances.¹⁶
12. Or, dans la pratique, il semblerait qu'aucun examen individuel ne soit entamé lorsqu'une personne qui relève de l'article 14 de la loi (2001:82) atteint 22 ans. Ce n'est qu'à la présentation d'une demande de conservation de la nationalité que la situation de ladite personne fera l'objet d'un examen. Or, il convient de noter que lors de l'adoption de la loi (2001:82), le législateur avait précisé que l'absence d'une demande de naturalisation dans un autre pays par la personne en question avant son 22^{ème} anniversaire pourrait suffire comme preuve de son lien étroit avec la Suède, et que, au vu de l'interdiction prévue par la loi concernant l'apatridie de la personne, celle-ci pourrait de cette façon garder sa nationalité suédoise.¹⁷
13. À l'égard de l'article 14 de la loi (2001:82), et dans le cadre des différents travaux préparatoires élaborés en vue d'introduire des modifications éventuelles de la législation concernée, une analyse de 2013 mérite d'être mentionnée.¹⁸ Cette analyse a examiné l'impact du droit de l'Union sur la législation nationale en matière de la citoyenneté suédoise, notamment du point de vue du principe de proportionnalité du droit de l'Union. À cet égard, un groupe d'experts a conclu

¹⁵ Cependant, concernant la demande visant à conserver la nationalité suédoise, prévue au deuxième alinéa de l'article 14, l'examen d'une telle demande implique que l'autorité compétente détermine, tout d'abord, si les formalités de perte automatique de la nationalité sont remplies. Dans l'affirmative, ladite autorité examine si des raisons permettant à la personne concernée de conserver sa nationalité suédoise sont remplies. Par contre, dans la négative, ladite autorité constate qu'il n'y aura pas lieu de perte de la nationalité sans examen desdites raisons, Sandesjö, H., et Björk, K., op. cit. p. 163. À cet égard, il sera normalement fait droit à une demande de garde de la nationalité suédoise présentée par la première génération de Suédois de l'étranger, mais également des générations suivantes dans la mesure où elles maintiennent un lien avec la Suède en ce sens qu'elles visitent le pays ou y maintiennent des relations sous une autre forme (SOU 2006:2, p.77).

¹⁶ Sandesjö, H., et Björk, K., op. cit. p. 160 et suiv.

¹⁷ Prop. 1999/2000:147, p. 56.

¹⁸ SOU 2013:29.

qu'il n'y avait pas lieu de considérer que ladite législation serait incompatible avec le droit de l'Union.¹⁹

14. Ledit groupe d'experts en charge de la rédaction de l'analyse en question avait précisé que la personne qui perd sa nationalité en vertu de l'article 14 de la loi (2001:87) perd également son statut de citoyen de l'Union européenne, dans la mesure où cette personne a uniquement la nationalité suédoise et la nationalité d'un État non membre de l'Union européenne. Cette perte de la nationalité suédoise aurait, le cas échéant, des conséquences importantes pour ladite personne et sa famille, notamment lorsqu'elle réside dans un autre État membre que la Suède. Le groupe en a conclu que le principe de proportionnalité s'imposerait également à ces situations.
15. Or, le droit de l'Union applique le principe du droit international général selon lequel il est loisible à chaque État membre de fixer ses conditions pour l'obtention et la perte de la nationalité. Le droit international impliquerait également que la nationalité doit être fondée sur une appartenance ou un lien effectif "naturel" de l'individu envers l'État. Au vu de ces constatations, le groupe d'experts a conclu qu'une perte de la nationalité due à l'absence d'une telle appartenance ou d'un lien effectif naturel ne serait pas disproportionnée, ceci d'autant plus que la personne concernée peut garder la nationalité suite à une demande à cet effet.²⁰
16. En outre, une personne qui a perdu sa nationalité en vertu de l'article 14 de la loi (2001:82) a toujours la possibilité de demander à être naturalisée selon l'article 12 de la loi (2001:82).²¹
17. L'article 11 de la loi (2001:82) prévoit qu'une personne qui remplit certains critères, dont notamment l'exigence d'être domiciliée en Suède, peut être naturalisée.
18. L'article 12 de la loi (2001:82) précise que même si un ou plusieurs des critères précisés à l'article 11 ne sont pas remplis, la personne concernée peut être naturalisée si elle a déjà eu la nationalité suédoise auparavant.

¹⁹ "The basic premise is that every Member State is able to determine for itself the conditions for the acquisition and loss of citizenship of that state. However, this authority must be exercised in compliance with EU law. This means that the principle of proportionality must be respected in decisions that affect the rights granted to EU citizens under EU legislation. There is currently nothing to suggest that Sweden does not meet the requirements that follow from EU law. Therefore, EU cooperation does not require any amendments to Swedish citizenship legislation." SOU 2013:29, p. 53 et 54. Voir également p. 138, 141, 144, 145 (naturalisation), 146 et 147.

²⁰ SOU 2013:29, p. 147.

²¹ Sandesjö, H., et Björk, K., *op. cit.* p. 164.

C. DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PAYS NORDIQUES

19. En vertu de l'article 4 de l'accord entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la nationalité²², les dispositions portant sur la perte de la nationalité à l'âge de 22 ans en l'absence de formes indiquant un lien effectif avec le pays ne s'appliquent pas aux personnes ayant eu leur résidence dans un ou plusieurs États contractants pendant au moins sept ans.
20. À l'instar de cette disposition, l'article 17 de la loi (2001:82), prévoit que l'article 14 de ladite loi ne s'applique pas aux ressortissants suédois qui ont résidé pendant une période totale d'au moins sept ans dans un des pays nordiques autres que la Suède.
21. En vertu de l'article 19 de la loi (2001:82), une personne qui a perdu sa nationalité suédoise et qui a depuis cette perte été citoyen dans un autre État contractant, peut regagner la nationalité perdue sur demande, à condition que la personne en question ait établi son domicile en Suède. Cette règle s'applique également aux enfants de ladite personne sous certaines conditions.

D. CONSÉQUENCES

22. Une des conséquences de la perte de la nationalité ressort de l'article 12 de la passlag (1978:302) [loi (1978:302) relative aux passeports].²³ Ladite disposition prévoit que l'autorité des passeports doit révoquer un passeport en vigueur en cas de perte de la nationalité.

E. PROCÉDURE

23. La loi (2001:82) prévoit, aux articles 22 à 28, des dispositions fixant la procédure à appliquer dans les affaires relatives à la nationalité. Cependant, dans la mesure où la perte de la nationalité en vertu de l'article 14 de la loi (2001:82) est automatique, et qu'elle ne se matérialise donc pas sous la forme d'une décision, lesdits articles ne semblent pas être applicables à un tel cas de figure. Ils ne prévoient pas de voie de recours contre le fait de perdre la nationalité.²⁴ En revanche, une décision par l'autorité compétente de refuser une demande de

²² Signée le 5 février 2009 et entrée en vigueur le 5 septembre 2012 (SÖ 2012:6).

²³ Cette loi s'applique aux citoyens suédois (article 1). Ces citoyens ont le droit d'obtenir un passeport régulier sur demande. Ce passeport peut être révoqué uniquement en vertu de motifs prévus par la présente loi.

²⁴ Le medborgarskapsförrordning (2001:218) [règlement (2001:218) sur la citoyenneté suédoise], portant des précisions à la loi (2001:82) exige à ses articles 7 et 8 que l'autorité de migration examine les demandes de nationalité. Par contre, ledit règlement ne prévoit pas d'examen en cas de perte automatique de la nationalité. Cependant, dans l'hypothèse d'une décision constatant une telle perte sans qu'il y ait eu de demande de garder la nationalité, des règles communes de procédure administrative permettraient de saisir les juridictions compétentes en la matière.

préserver la nationalité est attaquant devant les juridictions, en vertu de l'article 26 de la loi (2001:82).

III. CONCLUSION

24. Le droit suédois prévoit la perte automatique de la nationalité suédoise dans l'hypothèse d'une «prescription». En vertu de cette règle, une personne qui est née à l'étranger, qui n'a jamais été domiciliée en Suède et qui n'a pas de lien effectif avec le pays perd sa nationalité suédoise à l'âge de 22 ans. Aucun examen individuel n'a lieu à cet égard, excepté en cas de demande de la personne concernée de conserver sa nationalité. Lors d'un examen du législateur suédois de 2013, il a été constaté que la législation suédoise sur la perte de la nationalité semble être conforme au droit de l'Union, notamment son principe de proportionnalité.

[...]

DROIT TCHÈQUE

I. CADRE GÉNÉRAL

1. À titre préliminaire, il convient de noter que la République tchèque a adhéré à la convention sur la réduction des cas d'apatridie et a ratifié la convention européenne sur la nationalité. En revanche, elle n'a pas adhéré à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et à son deuxième protocole.
2. L'acquisition et la déchéance de la nationalité tchèque sont régies par la loi n° 186/2013 Rec. relative à la nationalité (ci-après la «loi sur la nationalité»)¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette loi prévoit **uniquement la possibilité de perte volontaire de la nationalité**, qui peut être réalisée exclusivement sur la base d'une déclaration de renonciation et si les conditions visées sont remplies.² La loi sur la nationalité s'appuie sur l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, qui stipule que l'acquisition et la déchéance de la nationalité tchèque seront réglementées par la loi.
3. En ce qui concerne la perte non volontaire de la nationalité, cette possibilité n'est, en principe, pas prévue en droit tchèque. Ceci relève de la Constitution, qui prévoit dans son article 12, paragraphe 2, que «[p]ersonne ne peut être privé de sa nationalité contre son gré».
4. L'objectif de cette disposition était, eu égard à la pratique pendant la période socialiste,³ d'exclure la possibilité d'une sanction prenant la forme d'un retrait unilatéral de la nationalité en cas d'infraction commise par un citoyen tchèque.⁴
5. Toutefois, cette interdiction connaît des limites,⁵ car il existait, et il existe toujours dans une certaine mesure, des situations pouvant être considérées comme des cas de perte de la nationalité contre le gré d'un ressortissant. À cet effet, il convient tout d'abord d'indiquer que la loi n° 40/1993 Rec. sur l'acquisition et sur la déchéance de la nationalité (ci-après l'«ancienne loi sur la nationalité»)⁶, désormais abrogée, prévoyait la perte de la nationalité tchèque en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère (partie II.).

¹ Zákon č. 186/2013 Sb., o státním občanství České republiky a o změně některých zákonů.

² Article 40 de la loi sur la nationalité.

³ Cette disposition était introduite dans la Constitution en réaction à la pratique de retrait de la nationalité des manifestants du régime socialiste avant novembre 1989.

⁴ Arrêt de l'Ústavní soud, du 8 novembre 1995, n° Pl. ÚS 5/95 (6/1996 Sb.)

⁵ Plus précisément, il s'agit de l'articulation entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Constitution (voir le point 10 de cette contribution).

⁶ Zákon České národní rady č. 40/1993 Sb., o nabývání a pozbyvání státního občanství České republiky.

6. Si la nouvelle loi sur la nationalité n'établit quant à elle qu'un seul motif, volontaire, de perte de la nationalité tchèque, l'hypothèse de la réouverture de la procédure administrative ayant conduit à l'acquisition de celle-ci est également susceptible de constituer, dans une certaine mesure, un cas de perte non volontaire de la nationalité. Cette problématique est évoquée au titre de la perte de la nationalité du fait de la réouverture de la procédure d'acquisition de la nationalité (partie III.).

II. ANCIEN RÉGIME D'EXCLUSIVITÉ DE LA NATIONALITÉ TCHÈQUE

7. Par le passé, à compter du 1^{er} janvier 1993, l'ancienne loi sur la nationalité stipulait dans son article 17 qu'un ressortissant tchèque était déchu de sa nationalité le jour de l'acquisition de son propre gré, sur la base d'une manifestation expresse de sa volonté, d'une nationalité étrangère. Il s'agissait de la perte de plein droit de la nationalité (ex lege), relevant du régime d'exclusivité de la nationalité tchèque.
8. Néanmoins, la perte de plein droit ne s'appliquait pas au cas de l'acquisition de la nationalité étrangère par le mariage ou par la naissance. Des exceptions étaient également prévues pour les ressortissants slovaques. Cette pratique a été modifiée par la nouvelle loi sur la nationalité, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.
9. L'exposé des motifs de la loi sur la nationalité⁷ n'explique pas les raisons de ce changement en faveur de la double nationalité, mais énonce seulement que la perte automatique de la nationalité tchèque causait des problèmes pratiques. En effet, lorsqu'un ressortissant tchèque obtenait une nationalité étrangère, la plupart des États n'informaient pas la République tchèque, de sorte que l'intéressé continuait de disposer d'un document d'identité tchèque qu'il n'avait, en théorie, plus le droit de détenir. Selon la doctrine, cette modification en droit tchèque a pu être motivée par l'augmentation des mouvements migratoires en Europe et par l'exercice de la liberté de circulation au sein de l'Union, la citoyenneté européenne diluant quelque peu le caractère exclusif du rattachement du ressortissant à l'État par la nationalité.⁸
10. Dans le cadre d'un contrôle constitutionnel, l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a jugé que l'article 17 de l'ancienne loi sur la nationalité n'était pas contraire à l'article 12, paragraphe 2, de la Constitution, qui exclut la privation de la nationalité non volontaire. Dans la mesure où la déchéance de la nationalité tchèque prévue à l'article 17 de l'ancienne loi sur la nationalité était une

⁷ Selon l'exposé des motifs, la loi sur la nationalité répond aux exigences de la convention européenne sur la nationalité, de la convention sur la réduction des cas d'apatridie et également de la jurisprudence de la Cour de justice (Rottmann, C-135/08; Micheletti, C-369/90 et Zhu a Chen, C-200/02).

⁸ Voir Svobodová, M., *Státní občanství České republiky v kontextu současného unijního práva*, 2017 ; Bahýřová, L. a kol., *Ústava České republiky. Komentář*, 2010.

conséquence d'une décision volontaire d'acquérir une nationalité étrangère, l'Ústavní soud a estimé, en substance, que cette disposition ne relevait pas de l'article 12, paragraphe 2, de la Constitution, mais du paragraphe 1 dudit article. En effet, ledit paragraphe 2 vise la perte de la nationalité suite à une intervention de pouvoir de l'État.⁹

III. HYPOTHÈSE DE PERTE DE LA NATIONALITÉ DU FAIT DE LA RÉOUVERTURE DE LA PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ¹⁰

11. La loi sur la nationalité prévoit dans son article 39 la possibilité de **réouverture de la procédure administrative**¹¹ relative à la naturalisation ou à l'acquisition de la nationalité par déclaration.¹² Dans le cadre d'une procédure de réouverture, la décision originale sur la naturalisation peut être annulée, par exemple, à cause de la dissimulation de faits essentiels. Il doit s'agir de faits ayant un impact substantiel sur la décision et non, par exemple, un séjour court à l'étranger ou la présentation d'un certificat erroné concernant la durée de l'emploi.¹³
12. Une telle situation pourrait être considérée, théoriquement, comme un cas de perte non volontaire de la nationalité (et ce bien que la nationalité n'ait en fait jamais été réellement et légalement acquise).¹⁴ Cependant, il convient d'observer que les **juridictions tchèques n'ont encore jamais traité un cas de cette nature**. En tout état de cause, selon l'exposé des motifs relatif à la loi sur la nationalité, l'application de l'article 39 doit respecter le principe de la proportionnalité (le respect des droits des mineurs et des conjoints) et le principe de la sécurité juridique (notamment le respect du délai de trois ans pour la réouverture de la procédure).¹⁵ Par ailleurs, le code de la procédure administrative stipule que

⁹ Arrêt de l'Ústavní soud, du 8 novembre 1995, n° Pl. ÚS 5/95 (6/1996 Sb.)

¹⁰ Il est à noter qu'une proposition législative, visant à établir, de manière explicite, la possibilité d'annulation de la nationalité acquise par une conduite frauduleuse en tant que motif de la déchéance de la nationalité selon la loi sur la nationalité, n'a finalement pas été approuvée. Voir Kandalec, P., *Zrušení podloudně získaného státního občanství*, 2011.

¹¹ Loi n° 500/2004 Rec., portant le code de la procédure administrative, articles 100 à 102.

¹² L'autorité administrative (le ministère de l'Intérieur) peut décider sur la réouverture d'une procédure d'office.

¹³ Selon l'exposé des motifs relatif à la loi sur la nationalité. De plus, il doit s'agir d'un comportement frauduleux pendant la procédure administrative et non d'une activité illégale ultérieure.

¹⁴ L'annulation d'une décision sur l'acquisition de la nationalité produira probablement les effets *ex tunc*. Voir Bahýřová, L. a kol., *Ústava České republiky. Komentář*, 2010.

¹⁵ Voir Důvodová zpráva k zákonu č. 186/2013 Sb. o státním občanství České republiky a o změně některých zákonů.

l'autorité administrative doit préserver, dans le cadre d'une procédure de réouverture, les droits acquis de bonne foi.¹⁶

13. En principe, la procédure de réouverture est régie par les dispositions applicables à la procédure administrative en première instance, ce qui implique que la personne concernée doit être notifiée et elle peut formuler des observations.¹⁷ En outre, une nouvelle décision est susceptible d'un recours administratif devant le ministre de l'Intérieur¹⁸ et, dans une certaine mesure, d'un recours juridictionnel.¹⁹ Néanmoins, selon l'article 26 de la loi sur la nationalité, une décision de refus de la naturalisation pour des raisons de la sécurité nationale n'est pas susceptible de recours juridictionnel.²⁰
14. Par ailleurs, l'article 63 de la loi sur la nationalité stipule qu'un demandeur qui a présenté de faux documents et qui a dissimulé des informations importantes, commettant ainsi une infraction administrative, sera susceptible de faire l'objet d'une amende.
15. À titre subsidiaire, peut être également envisagée l'hypothèse de **l'annulation d'un certificat de nationalité**²¹ ayant reconnu la nationalité tchèque de manière erronée, à cause d'une erreur de la part de l'administration.²² Bien que la nationalité soit considérée, dans un tel cas, comme n'ayant jamais été acquise, la personne concernée peut estimer, en toute bonne foi, qu'elle en a été privée, par le fait de l'annulation dudit certificat, contre son gré. Cette problématique est désormais en partie réglée par l'article 34 de la loi sur la nationalité, qui permet en

¹⁶ Article 102, paragraphe 7, de la loi n° 500/2004 Rec., portant le code de la procédure administrative.

¹⁷ Article 102, paragraphe 8, du code de la procédure administrative.

¹⁸ Article 152 du code de la procédure administrative.

¹⁹ Les tribunaux administratifs, à savoir la cour municipale de Prague et la Cour administrative suprême, procèdent au réexamen de ces décisions (voir l'arrêt du Nejvyšší správní soud du 23 mars 2005 n° 6 A 25/2002-42), néanmoins cette pratique est critiquée par le ministère de l'Intérieur et par une partie de la doctrine (voir Sládeček, V. a kol., *Ústava České republiky. Komentář*, 2016, p. 177 à 196). Il convient de noter que l'article 12 de la loi sur la nationalité prévoit qu'il n'est pas un «droit à la naturalisation».

²⁰ Cette disposition, souvent critiquée de la part de la doctrine, fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle.

²¹ Article 20 de l'ancienne loi sur la nationalité et articles 42 à 49 de la loi sur la nationalité. Par exemple: Rozhodnutí Úřadu městské části Praha 1 ze dne 18. 2. 2008 pod č.j. 18440/2008.

²² Le certificat est un acte administratif déclaratoire qui certifie que la nationalité tchèque a été acquise sur la base d'un autre élément de fait. Lorsqu'un certificat est délivré, par exemple, au motif que le demandeur a des ancêtres tchèques et qu'il apparaît, par la suite, que cela est faux, il est possible, selon l'article 156, paragraphe 2, du code de la procédure administrative, d'annuler ledit certificat. Il est intéressant d'observer que, dans une affaire du 12 août 2009, n° I. ÚS 385/07, dans laquelle le requérant avait considéré avoir détenu pendant près de 56 ans la nationalité tchèque, l'Ústavní soud a jugé, en considérant la bonne foi du requérant, que cette nationalité ne pouvait pas lui être retirée en raison d'un certificat erroné.

effet d'acquérir la nationalité tchèque par déclaration²³, lorsqu'un certificat sur la nationalité a été délivré à tort et que la personne concernée était en droit d'estimer, de bonne foi, qu'elle était ressortissante tchèque pendant une période d'au moins dix ans.

[...]

²³ Avec les effets *ex tunc*.